

**BROCHURE DE  
CONVOCATION  
2017**



**erytech**

**CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 27 JUIN 2017 DE LA  
SOCIETE ERYTECH PHARMA**

Cher (Chère) Actionnaire,

Nous avons l'honneur de vous convoquer en Assemblée générale Mixte, le 27 juin 2017 à 10 heures au centre de Conférence Edouard VII, 23 Square Edouard VII, 75009 Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

*ORDRE DU JOUR*

Lecture des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes,

**I : Ordre du jour de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire**

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2016 (**résolution n°1**) ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016 (**résolution n°2**) ;
3. Affectation du résultat de l'exercice (**résolution n°3**) ;
4. Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés (**résolution n°4**) ;
5. Approbation des engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce concernant le changement de rémunération de monsieur Jérôme BAILLY (**résolution n°5**) ;
6. Approbation des engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce concernant la convention de formation de Monsieur Jérôme BAILLY (**résolution n°6**) ;
7. Approbation des engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce concernant les prestations d'accompagnement à la gestion de titres de Monsieur Jérôme BAILLY (**résolution n°7**)
8. Approbation des engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce concernant l'indemnité spécifique versée à Monsieur Jérôme BAILLY en cas de changement de contrôle intervenant dans les deux ans de l'attribution d'actions gratuites (**résolution n°8**);
9. Approbation des engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce concernant les prestations d'accompagnement fiscal de Monsieur Gil BEYEN (**résolution n°9**) ;
10. Approbation des engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce concernant les prestations d'accompagnement à la gestion de titres de Monsieur Gil BEYEN (**résolution n°10**) ;
11. Approbation des engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce concernant les prestations d'accompagnement à la gestion de titres de Monsieur Philippe ARCHINARD (**résolution n°11**) ;
12. Approbation des engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce concernant les prestations d'accompagnement à la gestion de titres de Monsieur Luc DOCHEZ (**résolution n°12**) ;
13. Approbation des engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce concernant les prestations d'accompagnement à la gestion de titres de Madame Hilde WINDELS (**résolution n°13**) ;
14. Approbation des engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce concernant les prestations d'accompagnement à la gestion de titres de Madame Martine J. GEORGE (**résolution n°14**) ;
15. Approbation des engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce concernant les prestations d'accompagnement à la gestion de titres de Madame Allene DIAZ (**résolution n°15**) ;
16. Approbation des engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce concernant les prestations d'accompagnement à la gestion de titres de la société GALENOS (**résolution n°16**) ;
17. Approbation des éléments de la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux (**résolution n°17**) ;

18. Fixation des jetons de présence alloués au Conseil d'administration (**résolution n°18**) ;
19. Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Martine J. GEORGE (**résolution n°19**) ;
20. Ratification/nomination de Madame Allene DIAZ en tant qu'administrateur (**résolution n°20**) ;
21. Nomination de la société BVBA Hilde Windels représentée par Madame Hilde WINDELS en tant que nouvel administrateur (**résolution n°21**) ;
22. Approbation du règlement du plan d'options de souscription et/ou d'achat d'actions adopté par le Conseil d'administration le 3 octobre 2016 (**résolution n°22**) ;
23. Autorisation de rachat par la Société de ses propres actions (**résolution n°23**) ;

## **II : Ordre du jour de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire**

24. Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital de la Société par annulation des actions détenues en propre par la Société (**résolution n°24**) ;
25. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (**résolution n°25**) ;
26. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre au public (**résolution n°26**) ;
27. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (**résolution n°27**) ;
28. Autorisation au Conseil d'administration, en cas d'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre par la Société, de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'Assemblée générale dans la limite de 10 % du capital par an (**résolution n°28**) ;
29. Autorisation au Conseil d'administration à l'effet, en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre (**résolution n°29**) ;
30. Délégation de compétence au Conseil d'administration, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le capital au profit de catégories de personnes (**résolution n°30**) ;
31. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre par la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (**résolution n°31**) ;
32. Autorisation au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (**résolution n°32**) ;
33. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes (**résolution n°33**) ;
34. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents à un plan d'épargne du groupe Erytech Pharma, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (**résolution n°34**) ;
35. Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en faveur de mandataires sociaux ou de salariés de la Société ou de sociétés liées (**résolution n°35**) ;
36. Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions de la Société, aux mandataires sociaux et salariés de la Société ou de sociétés du

- groupe Erytech Pharma, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions émises du fait de la levée d'options de souscription (**résolution n°36**) ;
37. Autorisation au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions autonomes avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des mandataires sociaux et salariés de la Société ou de sociétés du groupe Erytech Pharma (**résolution n°37**) ;
38. Délégation de compétence donnée au Conseil d'Administration pour la mise en conformité des statuts suite aux modifications législatives (**résolution n°38**) ;

### **III : Pouvoirs**

- Pouvoirs pour l'accomplissement de formalités (**résolution n°39**)

---

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions possédés par eux. Tout actionnaire pourra se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint, ou par son partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou encore par toute autre personne physique ou morale de son choix ou voter par correspondance.

Conformément à l'article R 225-85 du Code de commerce, seuls seront admis à assister à l'assemblée, à voter par correspondance ou à s'y faire représenter, les actionnaires qui auront justifié de cette qualité par l'inscription en compte des titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour leur compte, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la société par son mandataire : SOCIETE GENERALE SECURITIES SERVICES, Département Emetteurs, sise à NANTES (44312) CEDEX 3 – BP 81236 – 32, rue du Champ de Tir, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L 211-3 du Code monétaire et financier, teneur de leur compte titres.

L'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L 211-3 du Code monétaire et financier doit être constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Un formulaire unique de vote par correspondance et de procuration est joint à la présente. Les formulaires uniques de vote par correspondance et de procuration devront être retournés à l'adresse suivante : SOCIÉTÉ GÉNÉRALE - Service des Assemblées Générales - SGSS/SBO/CIS/ISS/GMS - CS 30812 - 44308 NANTES Cedex 3. Ces formulaires ne seront pris en considération que si ces derniers, dûment complétés et signés, sont parvenus au siège social de la société à l'attention du service juridique de la Société, trois jours au moins avant la date de l'assemblée (soit le 21 juin 2017).

Tout actionnaire ayant déjà voté par correspondance, envoyé un pouvoir, demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation, n'aura plus la possibilité de choisir un autre mode de participation à l'assemblée.

Le texte des résolutions proposées à l'adoption de l'assemblée générale, le texte intégral des projets de résolutions présentées, le cas échéant, par les actionnaires, avec leur exposé des motifs, et le texte intégral des documents prévus par la loi sont joints à la présente convocation.

Les questions écrites que les actionnaires peuvent poser avant l'assemblée générale, doivent être envoyées au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président du Conseil d'administration, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de

l'assemblée générale (soit le 21 juin 2017). Elles sont accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Les informations relatives aux modalités de participation à l'assemblée générale sont contenues dans les sections 6.4.4 et 6.2.5 du Document de Référence 2016.

Conformément à l'article L. 225-107 du code de commerce « si les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. ».

Les modalités de participation et de vote par visioconférence ou par moyen de télécommunication n'ont toutefois pas été retenues pour la réunion de l'assemblée générale mixte. Aucun site visé à l'article R.225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

L'ensemble des renseignements et documents mentionnés à l'article R. 225-81 et R. 225-83 du code du commerce sont joints au présent avis.

Les nom et prénom usuel, des administrateurs et directeurs généraux ainsi que, le cas échéant, l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance sont contenus dans la section 4.1.1.1.3 du Document de Référence 2016.

Les renseignements contenus dans le rapport financier annuel et le rapport de gestion annuel sont disponibles dans le Document de référence. La table de concordance ci-dessous permet de les identifier:

Rapport financier annuel	Document de Référence
1. Attestation de la personne responsable	Voir section 6.5.2
2. Comptes annuels sociaux aux normes françaises	Voir section 5.5,
3. Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels sociaux aux normes françaises	Voir section 5.6,
4. Comptes annuels consolidés aux normes IFRS	Voir section 5.3,
5. Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels consolidés aux normes IFRS	Voir section 5.4,
6. Rapport de gestion	Voir index ci-dessous
7. Rapport du Président sur le contrôle interne	Voir section 4.2,
8. Rapport des commissaires aux comptes sur le rapport du Président	Voir section 4.3,
9. Communiqué relatif aux honoraires des commissaires aux comptes	Voir section 6.6.3,
Rapport de gestion annuel	Document de Référence
1. Informations sur l'activité de la société	
Exposé de l'activité (notamment des progrès réalisés et difficultés rencontrées) et des résultats de la société, de chaque filiale et du groupe	Voir sections 1.2, 1.3, 1.5,
Analyse de l'évolution des affaires, des résultats, de la situation financière et notamment de l'endettement de la société et du groupe	Voir section 5.2,
Evolution prévisible de la société et/ou du groupe	Voir section 5.7.3
Indicateurs clés de nature financière et non financière de la société et du groupe	Voir section 5.2,

Événements post-clôture de la société et du groupe	Voir section 5.3
Indications sur l'utilisation des instruments financiers y compris les risques financiers et les risques de prix, de crédit, de liquidité et de trésorerie de la société et du groupe	Voir section 2.5
Principaux risques et incertitudes de la société et du groupe	Voir chapitre 2
Informations sur la R&D de la société et du groupe	Voir section 1.7
<hr/>	
2. Informations juridiques, financières et fiscales de la société	
Choix fait de l'une des deux modalités d'exercice de la direction générale en cas de modification	Voir section 4.1.1
Répartition et évolution de l'actionnariat	Voir section 6.4.1
Nom des sociétés contrôlées participant à un autocontrôle de la société et part du capital qu'elles détiennent	
Prises de participation significatives de l'exercice dans des sociétés ayant leur siège social sur le territoire français	N/A
Avis de détention de plus de 10 % du capital d'une autre société par actions ; aliénation de participations croisées	N/A
Acquisition et cession par la société de ses propres actions (rachat d'actions)	Voir section 6.3.3
État de la participation des salariés au capital social	Voir section 3.2.3.2
Exposé des éléments susceptibles d'avoir une influence en cas d'offre publique	Voir section 4.1.3
Tableau récapitulatif des délégations en cours de validité accordées par l'Assemblée Générale en matière d'augmentations de capital	Voir section 6.3.5
Mention des ajustements éventuels :	N/A
pour les titres donnant accès au capital et les stock-options en cas de rachats d'actions	
pour les titres donnant accès au capital en cas d'opérations financières	
Montants des dividendes qui ont été mis en distribution au titre des trois exercices précédents	Voir section 5.7.6.1
Montant des dépenses et charges non déductibles fiscalement	Voir section 5.7.8
Délai de paiement et décomposition du solde des dettes fournisseurs et clients par date d'échéance	Voir section 5.7.9
Injonctions ou sanctions pécuniaires pour des pratiques anticoncurrentielles	N/A
Conventions conclues entre un mandataire ou un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote et une filiale (hors conventions courantes)	Voir section 4.5
<hr/>	
3. Informations portant sur les mandataires sociaux	
Liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société par chacun des mandataires durant l'exercice	Voir section 4.1.1
Rémunérations et avantages de toute natures versés durant l'exercice à chaque mandataire social par la société, les sociétés qu'elle contrôle et la société qui la contrôle	Voir section 4.4.2
Engagements liés à la prise, à la cessation ou au changement de fonctions	Voir section 4.4.1.2
En cas d'attribution de stock-options, mention de l'information selon laquelle le Conseil d'Administration a pris la décision :	N/A
soit d'interdire aux dirigeants de lever leurs options avant la cessation de leurs fonctions ;	
soit de leur imposer de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions tout ou partie des actions	

issues d'options déjà exercées (en précisant la fraction ainsi fixée)

Etat récapitulatif des opérations des dirigeants et personnes liées sur les titres de la Société

Voir section 4.4.5

---

4. Information RSE de la société

Prise en compte des conséquences sociales et environnementales de l'activité et des engagements sociétaux en faveur du développement durable et en faveur de la lutte contre les discriminations et de la promotion des diversités

Voir chapitre 3,

Information sur les activités dangereuses

Voir section 2.1.14,

---

En cas d'attribution d'actions gratuites, mention de l'information selon laquelle le Conseil d'Administration a pris la décision :

Voir section 4.4.1c

soit d'interdire aux dirigeants de céder avant la cessation de leurs fonctions les actions qui leur ont été attribuées gratuitement ;  
soit de fixer la quantité de ces actions qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions (en précisant la fraction ainsi fixée)

Le tableau des affectations de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée est annexé au présent avis (Annexe 1).

Le rapport des commissaires aux comptes prévu au troisième alinéa de l'article L. 225-40 est contenu dans la section 4.5.2 du Document de Référence 2016.

Conformément à l'article R. 225-81 du code du commerce, l'exposé sommaire de la situation de la société pendant l'exercice écoulé (Annexe 2) ainsi que la formule de demande d'envoi des documents et des renseignements mentionnés à l'article R. 225-83 du code du commerce (Annexe 3) sont annexés au présent avis.

Nous vous prions d'agréer, Cher (Chère) Actionnaire, l'expression de nos sentiments distingués.

**Le Conseil d'administration**

## ANNEXE 1

### TABLEAU DES AFFECTATIONS DE RESULTAT

<b>Proposition d'affectation du résultat 2016</b>
---

<i>Résultat social</i>	
Eléments	Montants en €
Pertes de l'exercice à répartir	(17 407 816)
+ Report à nouveau N-1	(47 855 465)
= Report à nouveau N	(65 263 281)

<i>Résultat consolidé</i>	
Eléments	Montants en €
Pertes de l'exercice à répartir	(21 912 584)
+ Report à nouveau N-1	(48 412 249)
= Report à nouveau N	(70 324 833)

## ANNEXE 2

### EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIETE AU COURS DE L'EXERCICE ECOULE

EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2016

#### FAITS CARACTERISTIQUES DE L'EXERCICE

Yann Godfrin, co-fondateur de la société et Directeur Général, a donné sa démission de ses fonctions au sein de la société lors du Conseil d'Administration du 10 janvier 2016.

Au cours de l'exercice 2016, un plan d'actionnariat salarié a été attribué de la façon suivante (voir note « Paiements fondés sur des actions ») :

- Le Conseil d'Administration qui s'est tenu le 3 octobre 2016 a attribué 45 000 BSA aux membres indépendants du Conseil ;
- Le Conseil d'Administration qui s'est tenu le 3 octobre 2016 a attribué 111 261 actions gratuites de performance aux salariés d'ERYTECH ;
- Le Conseil d'Administration qui s'est tenu le 3 octobre 2016 a attribué 44 499 stocks options aux salariés d'ERYTECH Inc.

Erytech a également renforcé son équipe dirigeante, en nommant Jean-Sébastien Cleiftie en qualité de Directeur du Business Development. Alexander Scheer a également rejoint la société en remplacement de Yann Godfrin en tant que Directeur scientifique.

Allene M. Diaz a été nommée au conseil d'administration, dans un premier temps en qualité de censeur, avec l'intention de la nommer administrateur au mois de janvier 2017, en vue de sa ratification par la prochaine assemblée générale des actionnaires.

La Société-Mère ERYTECH PHARMA SA a levé 9,9 M€ en décembre 2016 sur Euronext, portant sur un total de 793 877 actions nouvelles émises dans le cadre d'une augmentation de capital, sous forme de placement privé auprès d'investisseurs institutionnels de premier plan aux Etats-Unis et en Europe, représentant environ 9% du nombre d'actions en circulation (post émission).

Le prix d'Émission a été fixé à 12,50 euros par action (prime d'émission incluse), conformément aux résolutions n°20 et 21 de l'Assemblée Générale Mixte du 24 juin 2016. Ce prix fait ressortir une décote de 13,55 % par rapport au cours de bourse précédant la fixation du prix.

- Le recrutement des patients dans l'étude de Phase 2b avec eryaspase (dénommé également ERY-ASP ou GRASPA®) pour le traitement de la leucémie aiguë myéloïde (LAM) a été complété le 29 août 2016, avec un total de 123 patients inclus dans l'étude.

Le recrutement du dernier patient dans son étude de Phase 2 avec eryaspase (dénommé également ERY-ASP ou GRASPA®) pour le traitement du cancer du pancréas a été complété le 26 septembre 2016, avec un total de 141 patients recrutés dans l'étude.

La société a décidé de retirer sa demande d'Autorisation d'AMM européenne pour GRASPA dans le traitement de patients atteints de Leucémie Aiguë Lymphoblastique (LAL) car le délai accordé dans la procédure du CHMP n'était pas suffisant pour apporter les données supplémentaires issues de la liste des points en suspens au jour 180.

La société a l'intention de déposer une nouvelle demande d'AMM au cours du 3<sup>e</sup> trimestre 2017.

La société se prépare à lancer l'étude « NOPHO ». Il s'agit d'une étude de Phase 3 dans la LAL initiée par des investigateurs.

La société poursuit le développement de son second candidat-médicament ERY-MET reposant également sur la technologie ERYCAPS avec comme molécule active la méthioninase.

Le développement de ce nouveau candidat-médicament fait parti du programme de recherche TEDAC et a permis de valider l'étape technique et financière n°4 qui a permis à la société de recevoir les fonds prévus au programme sous forme de subvention et d'avance remboursable.

Dans le cadre de son avancée vers le développement clinique, un Conseil Scientifique s'est réuni à Bruxelles le 3 décembre 2016 pour donner les orientations du protocole médical et des indications thérapeutiques.

La société a reçu de l'Office Américain des Brevets et des Marques (USPTO) un avis d'acceptation de sa demande de brevet numéro 12/672,094 intitulée « Composition and therapeutic anti-tumour vaccine ».

La vérification de comptabilité de la part de l'administration fiscale a été clôturée en avril 2016 avec une correction mineure des montants vérifiés (84 933 € soit 2 % des montants vérifiés). Ce montant a été comptabilisé dans les comptes clos au 31 décembre 2016.

L'intention de la société de s'introduire en bourse au Nasdaq US reste d'actualité.

La société a initié le projet de modification de son procédé de fabrication. Le projet a entamé la phase 3 de son développement pour un coût sur l'exercice 2016 de 1 480 000 € dont 830 000 € capitalisés.

## **CONTINUITE D'EXPLOITATION**

La situation déficitaire historique de la Société s'explique par le caractère innovant des produits développés impliquant ainsi une phase de recherche et de développement de plusieurs années. Les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices,

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

## **CHIFFRE D'AFFAIRES**

Pour rappel la société a conclu en 2012 un accord de distribution exclusive de son produit dans l'indication de la leucémie lymphoblastique aigue auprès d'Orphan Europe.

La société a également contracté avec le groupe Recordati, la prise en charge de l'essai clinique GRASPA-AML 2012-01 dans la Leucémie Aigüe Lymphoblastique, à hauteur de 5 M€.

A ce titre la société continue de refacturer sans marge et sur une base mensuelle les couts relatifs à l'essai qui s'élèvent à 685 479 € au titre de 2016.

La refacturation est comptabilisée dans les produits divers. Le chiffre d'affaires export d'un montant de 834 862 € correspond à la refacturation des managements fees à la filiale.

## **SUBVENTION D'EXPLOITATION**

La société a perçu une subvention au titre du projet TEDAC le 13 décembre 2016 pour 463 K€.

## RESULTATS FINANCIERS DE LA SOCIETE AU COURS DES 5 DERNIERS EXERCICES

	31/12/2016	31/12/2015	31/12/2014	31/12/2013	31/12/2012
<b>CAPITAL EN FIN D'EXERCICE</b>					
Nbre des actions ordinaires existantes	8 732 648	7 924 611	6 882 761	5 558 952 **	315 355
Nbre des actions à dividendes prioritaires existantes	8 732 648	7 924 611	6 882 761	5 558 952 **	315 355
Nbre maximal d'actions futures à créer					
- par conversion d'obligations			-	-	135 833 *
- par exercice de droit de souscription	14 160	455 330	452 180	22 736	244 855
<b>OPERATIONS ET RESULTATS</b>					
Chiffre d'affaires hors taxes	1 520 342	716 639	791 853	483 964	
Résultat avant impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	(20 754 958)	(13 725 539)	(8 755 887)	(7 592 464)	(2 149 309)
Impôts sur les bénéfices	(3 347 142)	(2 219 406)	(1 523 688)	(1 366 656)	(812 570)
Participation des salariés au titre de l'exercice					
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	(17 407 816)	(11 797 253)	(7 283 237)	(6 478 994)	(2 011 394)
Résultat distribué					
<b>RESULTAT PAR ACTION</b>					
Résultat après impôts, participation des salariés mais avant dotations aux amortissements et provisions	(1,99)	(1,45)	(1,05)	(1,12)	(4,23)
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	(1,99)	(1,49)	(1,06)	(1,17)	(6,38)
Dividende distribué à chaque action					
<b>PERSONNEL</b>					
Effectif moyen des salariés employés pendant l'exercice	77	49	38	36	38
Montant de la masse salariale de l'exercice	3 487 637	2 707 422	2 402 291	2 504 423	1 718 300
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux de l'exercice	1 701 273	1 211 628	1 168 792	1 164 033	827 736

\*selon l'hypothèse d'une levée de fonds de 18 millions d'euros avec une valorisation de 73,62 euros par action

\*\* division par 10 du nominal de l'action en 2013

### ANNEXE 3

#### ERYTECH PHARMA

Société anonyme au capital social de 1 174 064, 80 euros  
Siège social : 60, avenue Rockefeller – 69008 LYON  
479 560 013 RCS LYON

#### DEMANDE D'ENVOI DES DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS VISES A L'ARTICLE R 225-83 DU CODE DE COMMERCE

Je soussigné(e) \_\_\_\_\_,  
*Le cas échéant, représenté par* \_\_\_\_\_,  
*En sa qualité de* \_\_\_\_\_,

Demeurant/ ayant son siège social \_\_\_\_\_,

Propriétaire de \_\_\_\_\_ actions nominatives de la Société ERYTECH Pharma demande que me soient adressés les documents et renseignements visés à l'article R 225-83 du Code de commerce concernant l'assemblée générale convoquée pour le 27 juin 2017.

Pour votre parfaite information, le présent document vous est fourni conformément à l'article R 225-83 du Code de commerce, toutefois l'ensemble des documents visés ci-après sont d'ores et déjà joints à la présente brochure de convocation.

- En ma qualité d'actionnaire, propriétaire d'actions nominatives, je demande également à recevoir pour chacune des assemblées générales ultérieures une formule de procuration et les documents et renseignements visés aux articles R 225-81 et R 225-83 du Code de commerce (cocher pour confirmer votre choix)

Fait à \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

Signature :

## **ERYTECH PHARMA**

Société anonyme au capital social de 1 174 064,80 euros  
Siège social : 60, avenue Rockefeller – 69008 LYON  
479 560 013 RCS LYON

### **RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 27 JUIN 2017**

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

Nous vous avons convoqués en Assemblée générale Mixte à l'effet de vous prononcer sur les projets de résolutions ayant pour objet :

#### **ORDRE DU JOUR**

##### **De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :**

- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2016 (**résolution n°1**) ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016 (**résolution n°2**) ;
- Affectation du résultat de l'exercice (**résolution n°3**) ;
- Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés (**résolution n°4**) ;
- Approbation des engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce concernant le changement de rémunération de monsieur Jérôme BAILLY (**résolution n°5**) ;
- Approbation des engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce concernant la convention de formation de Monsieur Jérôme BAILLY (**résolution n°6**) ;
- Approbation des engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce concernant les prestations d'accompagnement à la gestion de titres de Monsieur Jérôme BAILLY (**résolution n°7**) ;
- Approbation des engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce concernant l'indemnité spécifique versée à Monsieur Jérôme BAILLY en cas de changement de contrôle intervenant dans les deux ans de l'attribution d'actions gratuites (**résolution n°8**) ;
- Approbation des engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce concernant les prestations d'accompagnement fiscal de Monsieur Gil BEYEN (**résolution n°9**) ;
- Approbation des engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce concernant les prestations d'accompagnement à la gestion de titres de Monsieur Gil BEYEN (**résolution n°10**) ;
- Approbation des engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce concernant les prestations d'accompagnement à la gestion de titres de Monsieur Philippe ARCHINARD (**résolution n°11**) ;
- Approbation des engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce concernant les prestations d'accompagnement à la gestion de titres de Monsieur Luc DOCHEZ (**résolution n°12**) ;
- Approbation des engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce concernant les prestations d'accompagnement à la gestion de titres de Madame Hilde WINDELS (**résolution n°13**) ;
- Approbation des engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce concernant les prestations d'accompagnement à la gestion de titres de Madame Martine J. GEORGE (**résolution n°14**) ;

- Approbation des engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce concernant les prestations d'accompagnement à la gestion de titres de Madame Allene DIAZ (**résolution n°15**) ;
- Approbation des engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce concernant les prestations d'accompagnement à la gestion de titres de la société GALENOS (**résolution n°16**) ;
- Approbation des éléments de la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux (**résolution n°17**) ;
- Fixation des jetons de présence alloués au Conseil d'administration (**résolution n°18**) ;
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Martine J. GEORGE (**résolution n°19**) ;
- Ratification/nomination de Madame Allene DIAZ en tant qu'administrateur (**résolution n°20**) ;
- Nomination de la société BVBA Hilde Windels représentée par Madame Hilde WINDELS en tant que nouvel administrateur (**résolution n°21**) ;
- Approbation du règlement du plan d'options de souscription et/ou d'achat d'actions adopté par le Conseil d'administration le 3 octobre 2016 (**résolution n°22**) ;
- Autorisation de rachat par la Société de ses propres actions (**résolution n°23**) ;

**De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :**

- Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital de la Société par annulation des actions détenues en propre par la Société (**résolution n°24**) ;
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (**résolution n°25**) ;
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre au public (**résolution n°26**) ;
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (**résolution n°27**) ;
- Autorisation au Conseil d'administration, en cas d'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre par la Société, de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'Assemblée générale dans la limite de 10 % du capital par an (**résolution n°28**) ;
- Autorisation au Conseil d'administration à l'effet, en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre (**résolution n°29**) ;
- Délégation de compétence au Conseil d'administration, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le capital au profit de catégories de personnes (**résolution n°30**) ;
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre par la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (**résolution n°31**) ;
- Autorisation au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (**résolution n°32**) ;

- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes (**résolution n°33**) ;
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents à un plan d'épargne du groupe Erytech Pharma, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (**résolution n°34**) ;
- Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en faveur de mandataires sociaux ou de salariés de la Société ou de sociétés liées (**résolution n°35**) ;
- Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions de la Société, aux mandataires sociaux et salariés de la Société ou de sociétés du groupe Erytech Pharma, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions émises du fait de la levée d'options de souscription (**résolution n°36**) ;
- Autorisation au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions autonomes avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des mandataires sociaux et salariés de la Société ou de sociétés du groupe Erytech Pharma (**résolution n°37**) ;
- Délégation de compétence donnée au Conseil d'Administration pour la mise en conformité des statuts suite aux modifications législatives (**résolution n°38**) ;

### **Pouvoirs**

- Pouvoirs pour l'accomplissement de formalités (**résolution n°39**).

Le présent rapport a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis par votre Conseil d'administration à votre Assemblée. Il est destiné à vous présenter les points importants des projets de résolutions, conformément à la réglementation en vigueur. Il ne prétend pas, par conséquent, à l'exhaustivité ; aussi est-il indispensable que vous procédiez à une lecture attentive du texte des projets de résolutions avant d'exercer votre droit de vote.

L'exposé de la situation financière, de l'activité et des résultats de la Société au cours de l'exercice écoulé, ainsi que les diverses informations prescrites par les dispositions légales et réglementaires en vigueur figurent également dans le Document de Référence 2016 déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers (l'« AMF ») le 31 mars 2017 sous le numéro D.17-0283 auquel vous êtes invités à vous reporter.

## **1. Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale Ordinaire**

### **1.1. Marche des affaires**

Le Conseil d'administration rend compte de la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 2016 et depuis le début de l'exercice 2017, dans le rapport de gestion, inclus dans le document de référence déposé auprès de l'AMF le 31 mars 2017, sous le numéro D.17-0283 et mis à votre disposition conformément aux dispositions légales et réglementaires, notamment sur le site internet de la Société ([www.erytech.com](http://www.erytech.com)).

Nous vous invitons donc à vous reporter au chapitre 1 du document de référence de l'exercice 2016, en ce qui concerne la situation de la Société au cours de l'exercice écoulé.

Depuis le 31 décembre 2016,

- la Société a annoncé le 17 janvier 2017 la présentation de nouvelles données concernant son deuxième produit candidat ERY-MET, lors du Symposium sur les cancers gastro-intestinaux 2017, coparrainé par l'*American Society of Clinical Oncology* (ASCO-GI), qui aura lieu du 19 au 21 janvier 2017 à San Francisco en Californie.
- la Société a annoncé le 20 mars 2017 la présentation de nouvelles données anti-tumorales concernant son produit préclinique erymethionase (ERY-MET) lors du Congrès annuel de l'*American Association for Cancer Research* (AACR), qui aura lieu du 1er au 5 avril 2017 à Washington, D.C.
- la Société a annoncé le 23 mars 2017 la conclusion d'un accord de recherche avec le Fox Chase Cancer Center (FCCC) de Philadelphie, dans le but de conduire le développement préclinique de erymethionase (ERY-MET) pour le traitement de l'homocystinurie - maladie métabolique grave et rare, due à un trouble du métabolisme de la méthionine. Cette collaboration bénéficiera de l'expertise mondiale du FCCC pour générer des données de preuve de concept in vivo sur erymethionase dans un modèle animal de l'homocystinurie.
- la Société a annoncé le 27 mars 2017 des premiers résultats positifs dans son étude clinique de Phase 2b évaluant son produit candidat eryaspase (GRASPA®) en combinaison avec la chimiothérapie pour le traitement en seconde ligne du cancer du pancréas métastatique. Cette étude multicentrique et randomisée de Phase 2b a satisfait à ses deux principaux critères d'évaluation prédéterminés, en montrant des progrès significatifs à la fois en termes de survie sans progression (PFS) et de survie globale (OS) chez les patients traités avec eryaspase en combinaison avec une chimiothérapie.
- la Société a procédé à une augmentation de capital réservée à une catégorie de personnes aux Etats-Unis et en Europe au travers de l'émission de 3 000 000 d'actions pour un montant total de 70,5 millions d'euros permettant de fournir à la Société des moyens supplémentaires pour financer le développement clinique continue de ses produits candidats. Cette augmentation de capital a donné lieu à un prospectus d'admission visé par l'AMF en date du 13 avril 2017 sous le numéro 17-0161.
- la Société a annoncé le 4 avril 2017 le lancement dans sept pays nordiques d'une étude initiée par des chercheurs pour évaluer eryaspase (GRASPA®) chez des patients souffrant d'une leucémie aiguë lymphoblastique (LAL). L'étude sera menée en collaboration avec la Société Nordique de Pédiatrie en Hématologie et en Oncologie (NOPHO).

Aucun autre événement important n'est survenu entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle le présent rapport est établi.

## **1.2. Approbation des comptes annuels et des comptes consolidés et de l'affectation du résultat (première, deuxième et troisième résolutions)**

La **première résolution** a pour objet l'approbation des comptes sociaux d'Erytech pour l'exercice clos le 31 décembre 2016, faisant ressortir un résultat déficitaire de - 17 407 816 euros, contre une perte de - 11 797 253 euros au titre de l'exercice précédent.

La **deuxième résolution** a pour objet l'approbation des comptes consolidés d'Erytech pour l'exercice clos le 31 décembre 2016, faisant ressortir un résultat déficitaire de - 21 912 584 euros, contre une perte de - 15 013 220 euros au titre de l'exercice précédent.

La **troisième résolution** a pour objet de déterminer l'affectation du résultat. Il vous est demandé d'affecter la perte de - 17 407 816 euros en « report à nouveau », lequel passera ainsi de -47 855 465 euros à - 65 263 281 euros.

## **1.3. Approbation des conventions et engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce (quatrième à seizième résolutions)**

Il vous est proposé d'approuver les conventions et engagements réglementés qui sont intervenus ou se sont poursuivis au cours de l'exercice écoulé, tels qu'ils résultent du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce dont il vous sera donné lecture.

La **quatrième résolution** a pour objet de constater la conclusion de onze conventions et engagements réglementés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2016 et que nous vous détaillons ci-après.

Dans un souci de transparence et conformément aux exigences du Code Middenext, les onze conventions citées ci-après sont chacune soumises au vote des actionnaires.

Concernant les conventions conclues au bénéfice de Monsieur Jérôme BAILLY :

- la **cinquième résolution** vise l'approbation du changement de sa rémunération ;
- la **sixième résolution** vise l'approbation d'une convention de formation à son profit ;
- la **septième résolution** vise l'approbation de la convention sur des prestations d'accompagnement à la gestion de titres ; et
- la **huitième résolution** vise l'approbation de son indemnité spécifique en cas de changement de contrôle intervenant dans les deux ans de l'attribution d'actions gratuites.

Concernant les conventions conclues au bénéfice de Monsieur Gil BEYEN :

- la **neuvième résolution** vise l'approbation de la convention sur des prestations d'accompagnement fiscal ; et
- la **dixième résolution** vise l'approbation de la convention sur des prestations d'accompagnement à la gestion de titres.

Concernant les conventions portant sur les prestations d'accompagnement à la gestion de titres, les bénéficiaires, autres que Jérôme BAILLY et Gil BEYEN, sont les suivants :

- Monsieur Philippe ARCHINARD (**onzième résolution**) ;
- Monsieur Luc DOCHEZ (**douzième résolution**) ;
- Madame Hilde WINDELS (**treizième résolution**) ;
- Madame Martine J. GEORGE (**quatorzième résolution**) ;
- Madame Allene DIAZ (**quinzième résolution**) ; et
- la société GALENOS (**seizième résolution**).

L'ensemble des caractéristiques de chacune des conventions précitées figurent dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes mis à votre disposition.

#### **1.4. Politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux (dix-septième résolution)**

Le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des Rémunérations et de Nomination, a arrêté la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux et les rémunérations de chacun d'eux. Conformément à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, le Conseil d'administration vous propose en conséquence d'approuver la politique de détermination de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux présentée dans le rapport du Conseil d'administration mis à la disposition des actionnaires et relatif aux principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables.

#### **1.5. Jetons de présence (dix-huitième résolution)**

Il vous est proposé à la dix-huitième résolution de fixer à la somme de 280 000 euros le montant global annuel des jetons de présence alloué au Conseil d'administration.

En effet, le Conseil d'administration a décidé d'augmenter le montant des jetons de présence par rapport à celui de 240 000 euros fixé pour l'exercice 2016 suite à la nomination d'Allene Diaz comme administrateur et à la création d'un Comité de Stratégie Clinique.

#### **1.6. Composition du Conseil d'administration**

##### **1) Proposition de renouvellement du mandat d'un administrateur (dix-neuvième résolution)**

Le mandat d'administrateur de Madame Martine J. GEORGE, 9 Southern Hills Drive, 08558, Skillman NJ, Etats-Unis, arrivant à échéance à l'issue de l'Assemblée générale prévue le 27 juin 2017, nous vous proposons, par la dix-neuvième résolution, de renouveler son mandat, conformément à l'article 7 des statuts de la Société, en qualité d'administrateur pour une période de trois années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire à tenir dans l'année 2020 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

##### **2) Proposition de ratification / nomination d'un nouvel administrateur (vingtième résolution)**

Le Conseil d'administration en date du 8 janvier 2017 a décidé de nommer Madame Allene DIAZ, 2 Darthmouth Place, Boston MA 02116, Etats-Unis, en qualité d'administrateur. Le Conseil d'administration vous propose de ratifier sa nomination et de la nommer en qualité d'administrateur pour une durée de trois années, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire à tenir dans l'année 2020 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

##### **3) Proposition de nomination d'un nouvel administrateur (vingt-et-unième résolution)**

Le Conseil d'administration, propose à l'Assemblée générale de nommer la société BVBA HILDE WINDELS, Kasteellaan 89 9000 Gent OOST-VLAANDEREN, ayant pour représentant permanent Madame Hilde WINDELS en qualité d'administrateur pour une durée de trois années, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire à tenir dans l'année 2020 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Il est par ailleurs précisé, que le mandat de Madame Hilde Windels arrivera à échéance à l'issue de la présente Assemblée générale conformément à la dix-septième résolution de l'assemblée générale du 17 juin 2014.

Il est précisé qu'à l'issue de la présente Assemblée générale et sous réserve du vote favorable des actionnaires sur les résolutions précitées, le Conseil d'administration sera composé de 3 femmes, respectant ainsi les critères de représentativité prévus par la loi.

Le parcours et les références professionnels des trois administrateurs précités vous seront présentés en **Annexe 2** de ce rapport.

### **1.7. Approbation du plan d'option de souscription ou d'achat d'actions (vingt-deuxième résolution)**

Nous vous rappelons que l'Assemblée générale du 24 juin 2016 a autorisé le Conseil, dans le cadre des articles 225-177 et suivants du Code de commerce, à consentir au bénéfice des membres du personnel et/ou mandataires sociaux des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société.

Ainsi que l'article 422 de l'*US Internal Revenue Code* l'exige pour permettre l'émission d'*incentive stock options* prévues au plan d'options 2016, au bénéfice de salariés résidant fiscaux aux Etats-Unis, nous vous indiquons que le plan d'options 2016 doit être approuvé par l'Assemblée générale des actionnaires de la Société dans le délai d'un an à compter de son adoption par le Conseil d'administration.

### **1.8. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de procéder au rachat d'actions propres de la Société (vingt-troisième résolution)**

La vingt-troisième résolution vise à renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale mixte du 24 juin 2016 à acheter des actions de la Société qui arrivera à expiration à l'issue d'une période de 18 mois, à savoir le 24 décembre 2019.

Cette délégation de compétence au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, lui permettrait acheter ou faire acheter des actions de la Société dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions ne pouvant excéder 5 % du montant du capital social existant au jour de la présente Assemblée générale.

Le programme de rachat serait encadré dans les limites financières suivantes :

- **Le prix maximum d'achat** ne devra pas excéder quatre-vingt-dix (90) euros par action, ou sa contrevaletur en devises étrangères, étant précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites, et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix maximum sera ajusté en conséquence ;
- **Volume maximal** : la Société s'abstiendra d'acheter au-delà du volume maximal quotidien autorisé par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation (à ce jour 25% du volume quotidien moyen des actions négociées sur le marché réglementé d'Euronext Paris) ;

Les objectifs des rachats d'actions seraient notamment :

- l'attribution d'actions aux salariés ou aux mandataires sociaux du groupe Erytech Pharma ;
- l'animation de la liquidité du marché de l'action par l'intermédiaire d'un ou plusieurs prestataires de services d'investissement ;
- la réduction du capital de la Société par annulation d'actions ; et
- la couverture de titres de créance échangeables en titres de la Société et plus généralement de valeurs mobilières donnant droit à des titres de la Société notamment par conversion, présentation d'un bon, remboursement ou échange.

Ce programme serait également destiné à permettre à la Société d'intervenir sur ses actions afin de réaliser toute opération qui viendrait à être autorisée par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par les autorités de marché.

## **2. Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale Extraordinaire**

### **2.1. Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital de la Société par annulation des actions détenues en propre par la Société (vingt-quatrième résolution)**

Sous réserve de l'adoption de la vingt-troisième résolution relative à l'autorisation à donner au Conseil d'administration en vue procéder au rachat d'actions, il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à l'annulation en tout ou partie des actions ordinaires de la Société acquises dans le cadre du programme d'achat d'actions autorisé par la vingt-troisième résolution ou de programmes d'achat d'actions autorisés antérieurement ou postérieurement, et à réduire le capital social du montant nominal global des actions ainsi annulées, dans la limite de 10 % du capital de la Société par périodes de 24 mois.

L'excédent du prix d'achat des actions ordinaires sur leur valeur nominale serait imputé sur le poste « primes d'émission » ou sur tout poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10 % de la réduction de capital réalisée.

L'autorisation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale.

### **2.2. Délégations « financières » au Conseil d'administration en vue de l'émission d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (vingt-cinquième à trente-troisième résolutions)**

Les autorisations financières accordées par l'Assemblée générale Mixte du 24 juin 2016 en vue de permettre à votre Conseil d'administration d'augmenter le capital social de votre Société arrivent à échéance le 24 août 2018, à l'exception des autorisations à l'effet d'augmenter le capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes qui, elles, expireront le 24 décembre 2017.

Afin que votre Conseil d'administration reste en capacité de saisir les opportunités de financement en fonds propres qui se présenteraient à la Société, il est proposé à l'Assemblée générale, convoquée le 27 juin 2017, le renouvellement de ces délégations financières (vingt-cinquième à trente-troisième résolutions) pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée générale soit jusqu'au 27 août 2019 (hormis pour la délégation qui serait accordée par la trentième résolution pour une durée de 18 mois).

L'ensemble de ces délégations financières a pour objet de doter la Société de la flexibilité et de la réactivité nécessaires pour lui permettre de renforcer ses fonds propres et saisir les opportunités stratégiques qui se présentent à elle en autorisant le Conseil d'administration à choisir, notamment en fonction de l'évolution des conditions de marché et de ses besoins de financement, les moyens les plus adéquats au financement du groupe Erytech Pharma, aux moments et selon des modalités qui lui paraissent les plus adaptés. Dans cette optique, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale d'augmenter les plafonds par rapport à l'an dernier afin de doter la Société de moyens financiers plus importants compte tenu du stade de développement de la Société et de ses besoins de financement estimés dans les mois à venir.

L'approbation de ces délégations par votre Assemblée, confirmerait le Conseil d'administration dans sa légitimité pour initier, par exemple, dans des conditions appréciables de flexibilité et de réactivité, une

potentielle introduction en bourse aux Etats-Unis, mais aussi être en mesure de saisir une opportunité d'accroître la valorisation globale de la Société en procédant à une opération de croissance externe.

Les nouvelles délégations visées aux vingt-cinquième à trente-troisième résolutions annuleraient et remplaceraient les autorisations ayant le même objet. Le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations visées aux vingt-cinquième à trente-deuxième résolutions ne pourrait excéder le plafond global d'augmentation de capital nominal de 1 300 000 euros et un sous plafond cumulatif de 1 000 000 euros s'agissant des autorisations d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription prévues aux vingt-sixième à trente-deuxième résolutions, tel qu'indiqué dans le tableau figurant en **Annexe 3** du présent rapport.

Le Conseil d'administration pourrait, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution proposée.

Si vous approuvez ces résolutions, le Conseil d'administration établirait à chaque usage de ces autorisations, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, un rapport destiné aux actionnaires décrivant les conditions définitives de l'opération et indiquant (i) l'effet dilutif potentiel de l'émission des valeurs mobilières sur la situation de chaque actionnaire, (ii) l'incidence potentielle de l'émission des valeurs mobilières sur la quote-part des capitaux propres de la société et (iii) l'incidence théorique potentielle de l'émission des valeurs mobilières sur la valeur boursière de l'action de la Société.

***a. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (vingt-cinquième résolution)***

Par la vingt-cinquième résolution, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale de lui déléguer sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, en France et/ou à l'étranger, à l'émission, à titre onéreux ou gratuit, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions ordinaires de la Société et (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société dont la souscription pourrait être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances dans la limite d'un plafond d'un montant nominal de 1 300 000 d'euros, étant précisé qu'il s'agit d'un plafond global commun à l'ensemble des délégations financières faisant l'objet des vingt-cinquième à trente-deuxième résolutions :

- les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société ainsi émises pourraient consister notamment en des titres de créance ou des bons, ou bien être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires ;
- elles pourraient revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises ;
- le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder 100 000 000 euros, ce plafond étant commun à l'ensemble des délégations financières faisant l'objet des vingt-cinquième à trente-deuxième résolutions ;
- la durée des emprunts (donnant accès à des actions ordinaires à émettre par la Société) autres que ceux qui seraient représentés par des titres à durée indéterminée, ne pourrait excéder 50 ans. Les emprunts (donnant accès à des actions ordinaires à émettre par la Société) pourraient être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet de l'octroi de garanties ou sûretés, d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, les titres

pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société ;

- les actionnaires auraient, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions ordinaires et valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ;
- le Conseil d'administration pourrait instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux actions ordinaires ou aux valeurs mobilières émises, qui s'exercerait proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes ;
- si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'absorbent pas la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser dans l'ordre qu'il déterminera les facultés prévues ci-après ou certaines d'entre elles : (i) limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée, (ii) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix, ou (iii) offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français et/ou à l'étranger ;
- les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourraient être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes et, qu'en cas d'attribution gratuite de bons de souscription d'actions,
- le Conseil d'administration aurait la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seraient pas négociables et que les titres correspondants seraient vendus.

***b. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre au public (vingt-sixième résolution)***

Par la vingt-sixième résolution, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale de lui déléguer sa compétence pour décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offres au public, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, (i) d'actions ordinaires de la Société et (ii) de valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Les offres au public réalisées en vertu de cette résolution, pourraient être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Dans le cadre de cette délégation :

- le droit préférentiel de souscription des actionnaires serait supprimé ;
- le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation serait fixé à 1 000 000 euros et sous réserve que le plafond nominal global de 1 300 000 euros prévu à la vingt-cinquième résolution ne soit pas atteint ;
- le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder 100 000 000 euros, ce plafond étant commun à l'ensemble des délégations financières faisant l'objet des vingt-cinquième à trente-deuxième résolutions ;
- les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société ainsi émises pourraient consister notamment en des titres de créance ou des bons, ou bien être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires ;
- le Conseil d'administration pourrait instituer au profit des actionnaires un droit de priorité irréductible et éventuellement réductible, pour tout ou partie de l'émission, pour souscrire les actions

- ordinaires ou les valeurs mobilières, dont il fixerait, dans les conditions légales, les modalités et les conditions d'exercice, sans donner lieu à la création de droits négociables ;
- si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'absorbent pas la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait limiter l'émission au montant des souscriptions reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée, et/ou répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix ;
  - le prix d'émission des actions ordinaires serait au moins égal au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation (à ce jour, la moyenne pondérée des cours cotés de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital diminuée d'une décote maximum de 5 %) ;
  - le prix d'émission des valeurs mobilières serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égal au prix d'émission des actions ordinaires décrit au point ci-dessus.

***c. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (vingt-septième résolution)***

Par la vingt-septième résolution, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale de lui déléguer sa compétence pour décider l'émission par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (i) d'actions de la Société, et (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, à des actions à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Dans le cadre de cette délégation :

- le droit préférentiel de souscription des actionnaires serait supprimé ;
- en tout état de cause le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente résolution ne pourrait, conformément à la loi, excéder 20 % du capital social par an au moment de l'émission ;
- le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation serait fixé à 1 000 000 euros, ce plafond étant commun à celui fixé à la vingt-sixième résolution et sous réserve que le plafond nominal global de 1 300 000 euros prévu à la vingt-cinquième résolution ne soit pas atteint ;
- le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder 100 000 000 euros, ce plafond étant commun à l'ensemble des délégations financières faisant l'objet des vingt-cinquième à trente-deuxième résolutions ;
- les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société ainsi émises pourraient consister notamment en des titres de créance ou des bons, ou bien être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires ;
- le Conseil d'administration pourrait instituer au profit des actionnaires un droit de priorité irréductible et éventuellement réductible, pour tout ou partie de l'émission, pour souscrire les actions ordinaires ou les valeurs mobilières, dont il fixerait, dans les conditions légales, les modalités et les conditions d'exercice, sans donner lieu à la création de droits négociables ;
- si les souscriptions, n'absorbent pas la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution, le Conseil d'administration pourrait limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée et/ou répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix ;

- le prix d'émission des actions ordinaires serait au moins égal au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation (à ce jour, la moyenne pondérée des cours cotés de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital diminuée d'une décote maximum de 5 %) ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égal au prix d'émission des actions ordinaires décrit au point ci-dessus.

***d. Autorisation au Conseil d'administration, en cas d'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre par la Société, de fixer le prix dans la limite de 10 % du capital par an (vingt-huitième résolution)***

La présente autorisation serait donnée au Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136, 1° du Code de commerce, pour une durée de 26 mois à compter du jour de l'Assemblée générale Extraordinaire, pour chacune des émissions décidées dans le cadre des vingt-sixième et vingt-septième résolutions et, dans la limite de 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de la mise en œuvre de la présente délégation) par période de 12 mois au moment de l'émission, à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par vingt-sixième et vingt-septième résolutions et à fixer le prix d'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières émises selon les modalités suivantes :

- A. le prix d'émission des actions serait au moins égal au cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris lors des 3 dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 20 % ;
- B. le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « A » ci-dessus.

Le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société et le montant nominal total des titres de créances résultant des émissions réalisées en vertu de la présente délégation s'imputeraient respectivement sur le plafond d'augmentation de capital et sur le plafond relatif aux titres de créance fixés par la résolution en application de laquelle l'émission est décidée.

***e. Autorisation au Conseil d'administration à l'effet, en cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre (vingt-neuvième résolution)***

Cette autorisation donnerait notamment au Conseil d'administration la faculté de procéder à des augmentations de capital complémentaires à des conditions identiques à l'émission initiale. Ceci permet l'exercice des options de sur-allocation, options qui permettent d'augmenter la taille des émissions en cas de demandes excédentaires.

La présente autorisation serait donnée au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale (sauf pour la trentième résolution pour laquelle la présente délégation serait valable pour une durée de 18 mois), à l'effet de décider dans les trente jours de la clôture de souscription de l'émission initiale, pour chacune des émissions avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription décidées en application des vingt-cinquième, vingt-sixième et vingt-

septième résolutions, l'augmentation du nombre de titres à émettre, dans les délais et limites prévus par la loi et la réglementation applicables au jour de l'émission, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, sous réserve du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée.

***f. Délégation de compétence au Conseil d'administration, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le capital au profit de catégories de personnes (trentième résolution)***

Par la trentième résolution, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale de lui déléguer sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois à l'époque ou aux époques qu'il fixerait et dans la proportion qu'il apprécierait, à des catégories de personnes spécifiques.

Les catégories de personnes ont été étendues par rapport aux catégories définies par l'Assemblée générale du 24 juin 2016. Nous proposons à l'Assemblée de couvrir les catégories suivantes :

- i. des personnes physiques ou morales, en ce compris des sociétés, trusts ou fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ou des technologies médicales ; et/ou
  - ii. des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le domaine pharmaceutique, cosmétique, chimique ou des dispositifs et/ou technologies médicaux ou de la recherche dans ces domaines ; et/ou
  - iii. des prestataires de services d'investissements français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.
- le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation serait fixé à 1 000 000 euros, ce plafond étant commun à celui fixé à la vingt-sixième résolution et sous réserve que le plafond nominal global de 1 300 000 euros prévu à la vingt-cinquième résolution ne soit pas atteint ;
  - seraient exclues toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
  - si les souscriptions, n'absorbent pas la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution, le Conseil d'administration pourrait limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée et/ou répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix ;
  - les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société ainsi émises pourraient consister en des titres de créance ou des bons ou bien être associés à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires ;
  - le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourrait excéder 100 000 000 euros, ce plafond étant commun à l'ensemble des délégations financières faisant l'objet des vingt-cinquième à trente-deuxième résolutions.

Le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, pour mettre en œuvre la résolution et notamment pour fixer la liste des bénéficiaires, au sein de la (ou les) catégorie(s) des bénéficiaires mentionnée(s) précédemment au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription a été supprimé et pourra arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que la nature des titres à émettre. Notamment, il pourra déterminer le nombre à émettre au profit de chaque bénéficiaire et fixer,

compte tenu des indications contenues dans son rapport, le prix de souscription desdits titres, leur date de jouissance ainsi que, le cas échéant, la durée, ou les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneraient accès à des actions ordinaires à émettre par la Société, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation serait au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximum de 20 %.

Nous vous précisons que la possibilité d'une décote pouvant aller jusqu'à 20 % vise à faciliter l'opération en fonction des conditions de marché. En outre, nous vous précisons que l'an dernier, la valeur de référence était calculée sur les 20 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, toutefois, compte tenu de la liquidité du titre de la Société, il ne nous semble pas nécessaire de conserver une période de référence aussi longue qui peut, en outre, poser des contraintes opérationnelles.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration serait valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée.

***g. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre par la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (trente-et-unième résolution)***

Nous vous proposons de consentir au Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet de décider sur le fondement et dans les conditions proposées à la vingt-sixième résolution, l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, en rémunération des titres apportés à une offre publique comportant une composante d'échange initiée en France ou à l'étranger, selon les règles locales, par la Société sur des titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 225-148 du Code de commerce.

Dans le cadre de cette délégation :

- le droit préférentiel de souscription des actionnaires serait supprimé ;
- le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation serait fixé à 1 000 000 euros, ce plafond étant commun à celui fixé à la vingt-sixième résolution et sous réserve que le plafond nominal global de 1 300 000 euros prévu à la vingt-cinquième résolution ne soit pas atteint ;
- le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourrait excéder 100 000 000 euros, ce plafond étant commun à l'ensemble des délégations financières faisant l'objet des vingt-cinquième à trente-deuxième résolutions.

***h. Autorisation au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (trente-deuxième résolution)***

Nous vous proposons de consentir au Conseil d'administration une délégation de pouvoirs à l'effet de procéder, sur le rapport du ou des commissaires aux apports à l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à

terme par la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.

Cette délégation permettrait au Conseil d'administration de financer dans les meilleurs délais, par émission de titres, des acquisitions de titres de sociétés, soit dont les actions ne sont pas cotées, soit dont les actions sont cotées (i) si elles ne le sont pas sur un marché réglementé ou (ii) si l'opération n'est pas réalisée dans le cadre d'une offre publique d'échange.

Dans le cadre de cette délégation :

- le droit préférentiel de souscription des actionnaires pourrait être, en tant que de besoin, supprimé au profit des porteurs des titres ou valeurs mobilières, objet des apports en nature ;
- le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation serait fixé à 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de la présente Assemblée générale), étant précisé que ce plafond s'imputerait sur celui de 1 000 000 euros fixé à la vingt-sixième résolution et sous réserve que le plafond nominal global de 1 300 000 euros prévu à la vingt-cinquième résolution ne soit pas atteint ;
- le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourrait excéder 100 000 000 euros, ce plafond étant commun à l'ensemble des délégations financières faisant l'objet des vingt-cinquième à trente-deuxième résolutions.

***i. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfices ou primes (trente-troisième résolution)***

Nous vous proposons de consentir au Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation successive ou simultanée au capital de réserves, bénéfices, primes ou toutes autres sommes dont la capitalisation serait légalement et statutairement admise, suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions ou de l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Le Conseil d'administration aurait la faculté de décider que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les titres correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seraient allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiat ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation serait fixé à 1 300 000 d'euros étant précisé que ce plafond est fixé de façon autonome et distincte des plafonds d'augmentations de capital résultant des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières autorisées par les autres résolutions soumises à la présente Assemblée générale.

**2.3. Actionnariat salarié et dirigeant (trente-quatrième à trente-septième résolutions)**

Ces délégations, détaillées ci-après, sont destinées à permettre de poursuivre et accompagner le changement progressif engagé par la Société en déléguant au Conseil d'administration la possibilité d'émettre et de réserver le bénéfice de l'émission d'actions gratuites (trente-cinquième résolution), d'options de souscription ou d'achats d'actions de la Société (trente-sixième résolution) ou de bons de souscription d'actions autonomes (trente-septième résolution) dans une optique de fidélisation ou de recrutement des nouveaux talents nécessaires au développement du groupe Erytech Pharma. Ces

délégations seraient consenties pour une durée de 38 mois à compter de l'Assemblée générale (hormis pour la délégation qui serait accordée par la trente-septième résolution pour une durée de 18 mois).

L'Assemblée générale du 24 juin 2016 avait adopté des délégations ayant des caractéristiques et durées similaires à celles qui vous sont soumises lors de cette Assemblée générale. Le plafond global de ces délégations avait été fixé à 350 000 actions. Au 31 décembre 2016, 200 760 titres ont été attribués. Ces délégations ont donc été utilisées en majorité par le Conseil d'administration et ce dernier souhaite pouvoir continuer à en faire bénéficier ses mandataires sociaux et salariés en France et aux Etats-Unis. En conséquence nous vous proposons d'approuver ces nouvelles délégations, étant précisé que les délégations relatives à l'attribution gratuites d'actions et d'options de souscription ou d'achat d'actions approuvées par l'Assemblée générale du 24 juin 2016 demeureront en vigueur à l'issue de la présente Assemblée générale.

Les nouvelles délégations visées aux trente-cinquième à trente-septième résolutions ne pourrait excéder les sous-plafonds propres à chacun d'elles ainsi que le plafond de 420 000 actions commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des trente-cinquième à trente-septième résolutions, tel qu'indiqué dans le tableau figurant en **Annexe 3** du présent rapport.

Le Conseil d'administration pourrait, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution proposée.

***a. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents à un plan d'épargne du groupe Erytech Pharma, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (trente-quatrième résolution)***

L'article L. 225-129-6 al. 1 du Code de commerce prévoit que lors de toute délégation de compétence pour réaliser une augmentation de capital conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, l'Assemblée générale Extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Au vu de l'ordre du jour de l'Assemblée générale Mixte, il vous appartient donc de vous prononcer sur un tel projet et de décider de déléguer tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de réaliser ladite augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Pour que la présente autorisation satisfasse aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce au regard des délégations qui proposées dans les vingt-cinquième à trente-deuxième et trente-cinquième à trente-sixième résolutions, il conviendrait de :

- décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre au profit des salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées adhérents d'un plan d'épargne entreprise ;
- décider que le prix d'émission des actions nouvelles sera fixé par le Conseil d'administration par référence au cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Paris, étant entendu que ce prix ne peut être supérieur au prix des 3 dernières séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription ni inférieur de plus de 20 % à cette moyenne ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan d'épargne entreprise est supérieure ou égale à 10 ans ;
- limiter le montant nominal maximum de l'augmentation de capital pouvant être réalisée par le Conseil d'administration qui ne pourra porter le montant de la participation desdits salariés (y

- compris la participation déjà détenue) à plus de 3 % du montant total du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration de mettre en œuvre la présente autorisation ;
- décider que les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel sera réalisée l'augmentation de capital ;
  - déléguer tous pouvoirs au Conseil d'administration, à l'effet, sous les conditions et limites fixées ci-dessus, de décider et de réaliser, en une fois, cette augmentation de capital, de fixer les conditions que devront remplir les bénéficiaires, ces conditions pouvant comporter des conditions d'ancienneté du lien salarial, sans que le délai imposé puisse excéder 6 mois, de fixer les conditions dans lesquelles les actions seront émises et libérées, de modifier les statuts et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire ;
  - décider que l'augmentation de capital autorisée par la présente résolution devra être réalisée dans un délai d'un an à compter de la présente Assemblée.

C'est le sens de la résolution que nous soumettons à vos suffrages mais que nous vous proposons toutefois de rejeter car, d'une part, elle est rendue obligatoire par la loi et, d'autre part, notre Société a déjà mis en place des mécanismes d'intéressement salarial.

***b. Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en faveur de mandataires sociaux ou de salariés de la Société ou de sociétés liées (trente-cinquième résolution)***

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, conformément à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce et dans le respect des dispositions du code de gouvernement d'entreprise MiddleNext, pour une durée de 38 mois à compter de l'Assemblée générale Extraordinaire, à procéder, en une ou plusieurs fois, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés liées ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi qu'au profit des mandataires sociaux définis par la loi, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, sous réserve des périodes d'abstention prévues par la loi et dans les conditions ci-dessous :

- les bénéficiaires devraient être salariés ou mandataires sociaux de la Société ou de sociétés ou groupements français ou étrangers qui lui sont liés, ou certaines catégories d'entre eux ;
- la présente autorisation emporterait, au profit des bénéficiaires des attributions d'actions ordinaires existantes ou à émettre, renonciation des actionnaires (i) à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seront émises au fur et à mesure de l'attribution définitive des actions, (ii) à tout droit sur les actions ordinaires attribuées gratuitement sur le fondement de la présente autorisation et (iii) à tout droit sur le montant des réserves, bénéfices ou primes sur lesquelles sera, le cas échéant, imputée l'émission des actions nouvelles ;
- les actions existantes pouvant être attribuées au titre de la présente résolution devraient être acquises par la Société, soit dans le cadre de l'article L. 225-208 du Code de commerce, soit, le cas échéant, dans le cadre du programme de rachat d'actions qui vous est proposé à la vingt-septième, au titre de l'article L. 225-209 du Code de commerce, ou de tout programme de rachat d'actions applicable antérieurement ou postérieurement ;
- le nombre total des actions ordinaires attribuées gratuitement au titre de la présente proposition de résolution ne pourrait être supérieur à 300 000 actions étant précisé que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente proposition ne pourrait excéder le plafond 420 000 actions commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des trente-cinquième à trente-septième résolutions.

Il vous est proposé que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive pour tout ou partie des actions attribuées :

- au terme d'une période d'acquisition dont la durée serait fixée par le Conseil d'administration, sans pouvoir être inférieure à un an ;
- éventuellement au terme d'une période minimale de conservation par les bénéficiaires à compter de l'attribution définitive des actions dont la durée serait fixée par le Conseil d'administration.

Conformément à la loi, la durée cumulée des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation des actions ne pourrait être inférieure à deux ans.

En cas d'invalidité du bénéficiaire remplissant les conditions fixées par la loi, l'attribution définitive des actions pourrait avoir lieu avant le terme de la période d'acquisition.

La présente autorisation, d'une durée de 38 mois, ne mettrait pas fin et serait sans préjudice de l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 24 juin 2016 aux termes de sa vingt-huitième résolution.

Le Conseil d'administration informerait chaque année l'Assemblée générale des attributions réalisées dans le cadre de la présente résolution proposée, conformément à l'article L. 225-197-4 du Code de commerce.

***c. Autorisation au Conseil d'administration de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions de la Société, aux mandataires sociaux et salariés de la Société ou de sociétés du groupe Erytech Pharma, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions émises du fait de la levée d'options de souscription (trente-sixième résolution)***

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, dans le cadre des articles L 225-177 et suivants du Code de commerce et plus particulièrement de l'article L. 225-186-1 du Code de commerce et dans le respect des dispositions du code de gouvernement d'entreprise MiddleNext, pour une durée de 38 mois à compter de l'Assemblée générale, à consentir, en une ou plusieurs fois des options de souscription d'achat d'actions de la Société dans les conditions ci-dessous :

- les bénéficiaires devraient être salariés ou mandataires sociaux de la Société ou de sociétés ou groupements français ou étrangers qui lui sont liés, ou certaines catégories d'entre eux ;
- la présente autorisation comporterait, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure des levées de ces options ;
- chaque option donnerait droit à la souscription ou à l'acquisition d'une action ordinaire nouvelle ou existante selon le cas ;
- le nombre total des options pouvant être consenties au titre de la présente résolution proposée ne pourrait donner droit à souscrire ou acquérir un nombre d'actions supérieur à 300 000 actions étant précisé que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution proposée ne pourrait excéder le plafond de 420 000 actions commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des trente-cinquième à trente-septième résolutions ;
- les actions pouvant être obtenues par exercice des options d'achat d'actions consenties au titre de la présente résolution proposée devraient être acquises par la Société ;
- le prix d'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions ordinaires ne pourrait pas être inférieur à 95 % de la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris aux vingt séances de bourse précédant le jour où les options sont consenties, en outre, (ii) le prix d'exercice des options d'achat d'actions ne pourrait pas être inférieur à 95 % du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société ;

- les options allouées devraient être exercées dans un délai de 10 ans à compter de la date de leur attribution par le Conseil d'administration. L'Assemblée générale Extraordinaire des actionnaires de la Société serait habilitée à allonger à tout moment le délai de 10 ans susvisé.

Pour mettre en œuvre cette autorisation, le Conseil d'administration pourrait se faire assister par un comité composé de membres de son choix.

La présente autorisation, d'une durée de 38 mois, ne mettrait pas fin et serait sans préjudice de l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 24 juin 2016 aux termes de sa vingt-neuvième résolution.

Le Conseil d'administration informerait chaque année l'Assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution proposée.

***d. Autorisation au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions autonomes avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des mandataires sociaux et salariés de la Société ou de sociétés du groupe Erytech Pharma (trente-septième résolution)***

Nous vous proposons d'autoriser, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, pour une durée de 18 mois à compter de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par l'émission de BSA dans les conditions ci-dessous :

- les bénéficiaires devraient être salariés ou mandataires sociaux de la Société ou de sociétés ou groupements français ou étrangers qui lui sont liés, ou certaines catégories d'entre eux ;
- la présente autorisation comporterait, au profit des porteurs de BSA émis au titre de la présente résolution proposée, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSA émis donneraient droit ;
- un BSA donnerait le droit de souscrire à une action de la Société ;
- serait exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
- le nombre total des actions auxquelles les BSA attribués au titre de la présente résolution donneraient droit à un nombre d'actions supérieur à 100 000 actions étant précisé que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution ne pourrait excéder le plafond de 420 000 actions commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des trente-cinquième à trente-septième résolutions ;
- le prix de souscription devra au moins être égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de clôture de l'action constatés pendant une période de cinq jours de bourse consécutifs au minimum à trente jours de bourse consécutifs au maximum parmi les trente jours de bourse précédant la fixation du prix de souscription, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % au moment de l'attribution des BSA ;

Pour mettre en œuvre cette autorisation, le Conseil d'administration pourrait se faire assister par un comité composé de membres de son choix.

Le Conseil d'administration informerait chaque année l'Assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

**3. Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration pour la mise en conformité des statuts suite aux modifications législatives (trente-huitième résolution)**

Par la trente-huitième résolution, votre Conseil d'administration vous propose de lui déléguer, en application de l'article L. 225-36 du Code de commerce, le soin d'apporter des modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine Assemblée générale extraordinaire. Cette délégation serait octroyée au Conseil d'administration de manière permanente.

#### **4. Pouvoirs en vue des formalités (trente-neuvième résolution)**

Par la trente-neuvième résolution, votre Conseil d'administration sollicite de votre Assemblée générale tous pouvoirs nécessaires pour accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité inhérentes à la tenue de la présente Assemblée générale.

Le projet du texte des résolutions soumises à votre vote est joint aux présentes en **Annexe 1**.

**Le Président du Conseil d'administration**  
**Gil BEYEN**

**ANNEXE 1 : PROJETS DE RESOLUTIONS**  
**PROPOSES A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 27 JUIN 2017**

**PROJETS DE RESOLUTIONS SOUMIS AU VOTE DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

*RESOLUTIONS A TITRE ORDINAIRE*

***PREMIERE RESOLUTION (APPROBATION DES COMPTES ANNUELS AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2016)***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, du rapport du Président sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'administration et sur les procédures de contrôle interne, du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux et de leur rapport sur le rapport du Président, approuve dans toutes leurs parties ces rapports, les comptes annuels de cet exercice (comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe) tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports, et desquelles il résulte un résultat déficitaire de 17 407 816 euros.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, elle approuve les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code, qui s'élèvent à 25 373 euros et le montant de l'impôt potentiel qui serait supporté en raison de ces dépenses et charges et s'élèverait à 8 458 euros.

***DEUXIEME RESOLUTION (APPROBATION DES COMPTES CONSOLIDES AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2016)***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés de cet exercice (comprenant le bilan, le compte de résultat consolidé et l'annexe) tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports, et desquelles il résulte un résultat déficitaire de 21 912 584 euros.

***TROISIEME RESOLUTION (AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE)***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide, sur proposition du Conseil d'administration, d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2016 s'élevant à la somme de 17 407 816 euros en totalité au compte « report à nouveau » qui sera ainsi débiteur de 65 263 281 euros après affectation.

Conformément aux dispositions légales, il est rappelé que la Société n'a procédé à aucune distribution de dividende au titre des trois exercices précédents.

**QUATRIEME RESOLUTION (RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS REGLEMENTES)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, constate qu'aux termes dudit rapport spécial, 11 conventions entrant dans le champ d'application des dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ont été conclues au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

**CINQUIEME RESOLUTION (APPROBATION DES ENGAGEMENTS VISES A L'ARTICLE L. 225-38 DU CODE DE COMMERCE CONCERNANT LE CHANGEMENT DE REMUNERATION DE MONSIEUR JEROME BAILLY)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les engagements soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et s. du Code de commerce ainsi que du rapport du Conseil d'administration, prend acte des termes desdits rapports et approuve, conformément à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, les engagements qui y sont visés concernant le changement de rémunération de Monsieur Jérôme BAILLY.

**SIXIEME RESOLUTION (APPROBATION DES ENGAGEMENTS VISES A L'ARTICLE L. 225-38 DU CODE DE COMMERCE CONCERNANT LA CONVENTION DE FORMATION DE MONSIEUR JEROME BAILLY)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les engagements soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et s. du Code de commerce exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation préalable pour l'approbation de la conclusion par la Société de la convention de formation de Monsieur Jérôme Bailly n'a pu être suivie, approuve et ratifie en tant que de besoin, conformément aux dispositions de l'article L. 225-42 du Code de commerce, la conclusion par la Société de ladite convention.

**SEPTIEME RESOLUTION (APPROBATION DES ENGAGEMENTS VISES A L'ARTICLE L. 225-38 DU CODE DE COMMERCE CONCERNANT LES PRESTATIONS D'ACCOMPAGNEMENT A LA GESTION DE TITRES DE MONSIEUR JEROME BAILLY)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les engagements soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et s. du Code de commerce ainsi que du rapport du Conseil d'administration, prend acte des termes desdits rapports et approuve, conformément à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, les engagements qui y sont visés concernant la convention sur les prestations d'accompagnement à la gestion de titres de Monsieur Jérôme BAILLY.

**HUITIEME RESOLUTION (APPROBATION DES ENGAGEMENTS VISES A L'ARTICLE L. 225-38 DU CODE DE COMMERCE CONCERNANT L'INDEMNITE SPECIFIQUE VERSEE A MONSIEUR JEROME BAILLY EN CAS DE CHANGEMENT DE CONTROLE INTERVENANT DANS LES DEUX ANS DE L'ATTRIBUTION D'ACTION GRATUITES)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les engagements soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et s. du Code de commerce ainsi que du rapport du Conseil d'administration, prend acte des termes desdits rapports et approuve, conformément à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, les engagements qui y sont visés concernant l'indemnité spécifique versée à Monsieur Jérôme BAILLY en cas de changement de contrôle intervenant dans les deux ans de l'attribution d'action gratuites.

**NEUVIEME RESOLUTION (APPROBATION DES ENGAGEMENTS VISES A L'ARTICLE L. 225-38 DU CODE DE COMMERCE CONCERNANT LES PRESTATIONS D'ACCOMPAGNEMENT FISCAL DE MONSIEUR GIL BEYEN)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les engagements soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et s. du Code de commerce ainsi que du rapport du Conseil d'administration, prend acte des termes desdits rapports et approuve, conformément à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, les engagements qui y sont visés concernant les prestations d'accompagnement fiscal de Monsieur Gil BEYEN.

**DIXIEME RESOLUTION (APPROBATION DES ENGAGEMENTS VISES A L'ARTICLE L. 225-38 DU CODE DE COMMERCE CONCERNANT LES PRESTATIONS D'ACCOMPAGNEMENT A LA GESTION DE TITRES DE MONSIEUR GIL BEYEN)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les engagements soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et s. du Code de commerce ainsi que du rapport du Conseil d'administration, prend acte des termes desdits rapports et approuve, conformément à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, les engagements qui y sont visés concernant la convention sur les prestations d'accompagnement à la gestion de titres de Monsieur Gil BEYEN.

**ONZIEME RESOLUTION (APPROBATION DES ENGAGEMENTS VISES A L'ARTICLE L. 225-38 DU CODE DE COMMERCE CONCERNANT LES PRESTATIONS D'ACCOMPAGNEMENT A LA GESTION DE TITRES DE MONSIEUR PHILIPPE ARCHINARD)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les engagements soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et s. du Code de commerce ainsi que du rapport du Conseil d'administration, prend acte des termes desdits rapports et approuve, conformément à l'article L. 225-42-1 du Code de

commerce, les engagements qui y sont visés concernant la convention sur les prestations d'accompagnement à la gestion de titres de Monsieur Philippe ARCHINARD.

***DOUZIEME RESOLUTION (APPROBATION DES ENGAGEMENTS VISES A L'ARTICLE L. 225-38 DU CODE DE COMMERCE CONCERNANT LES PRESTATIONS D'ACCOMPAGNEMENT A LA GESTION DE TITRES DE MONSIEUR LUC DOCHEZ)***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les engagements soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et s. du Code de commerce ainsi que du rapport du Conseil d'administration, prend acte des termes desdits rapports et approuve, conformément à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, les engagements qui y sont visés concernant la convention sur les prestations d'accompagnement à la gestion de titres de Monsieur Luc DOCHEZ.

***TREIZIEME RESOLUTION (APPROBATION DES ENGAGEMENTS VISES A L'ARTICLE L. 225-38 DU CODE DE COMMERCE CONCERNANT LES PRESTATIONS D'ACCOMPAGNEMENT A LA GESTION DE TITRES DE MADAME HILDE WINDELS)***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les engagements soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et s. du Code de commerce ainsi que du rapport du Conseil d'administration, prend acte des termes desdits rapports et approuve, conformément à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, les engagements qui y sont visés concernant la convention sur les prestations d'accompagnement à la gestion de titres de Madame Hilde WINDELS.

***QUATORZIEME RESOLUTION (APPROBATION DES ENGAGEMENTS VISES A L'ARTICLE L. 225-38 DU CODE DE COMMERCE CONCERNANT LES PRESTATIONS D'ACCOMPAGNEMENT A LA GESTION DE TITRES DE MADAME MARTINE J. GEORGE)***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les engagements soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et s. du Code de commerce ainsi que du rapport du Conseil d'administration, prend acte des termes desdits rapports et approuve, conformément à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, les engagements qui y sont visés concernant la convention sur les prestations d'accompagnement à la gestion de titres de Madame Martine J. GEORGE.

***QUINZIEME RESOLUTION (APPROBATION DES ENGAGEMENTS VISES A L'ARTICLE L. 225-38 DU CODE DE COMMERCE CONCERNANT LES PRESTATIONS D'ACCOMPAGNEMENT A LA GESTION DE TITRES DE MADAME ALLENE DIAZ)***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les engagements soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et s. du Code de commerce ainsi que du rapport du Conseil d'administration, prend acte des

termes desdits rapports et approuve, conformément à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, les engagements qui y sont visés concernant la convention sur les prestations d'accompagnement à la gestion de titres de Madame Allene DIAZ.

***SEIZIEME RESOLUTION (APPROBATION DES ENGAGEMENTS VISES A L'ARTICLE L. 225-38 DU CODE DE COMMERCE CONCERNANT LES PRESTATIONS D'ACCOMPAGNEMENT A LA GESTION DE TITRES DE LA SOCIETE GALENOS)***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les engagements soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et s. du Code de commerce ainsi que du rapport du Conseil d'administration, prend acte des termes desdits rapports et approuve, conformément à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, les engagements qui y sont visés concernant la convention sur les prestations d'accompagnement à la gestion de titres de la société GALENOS.

***DIX-SEPTIEME RESOLUTION (APPROBATION DES ELEMENTS DE LA POLITIQUE DE REMUNERATION DES DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX)***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux établie en application de l'article L.225-37-2 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération telle que présentée dans ce rapport.

***DIX-HUITIEME RESOLUTION (FIXATION DES JETONS DE PRESENCE ALLOUES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION)***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, fixe le montant global annuel des jetons de présence à répartir entre les administrateurs à la somme de 280 000 euros.

Cette décision s'applique pour l'exercice en cours.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour répartir tout ou en partie de cette somme entre ses membres selon les modalités qu'il fixera.

***DIX-NEUVIEME RESOLUTION (RENOUVELLEMENT DU MANDAT D'ADMINISTRATEUR DE MADAME MARTINE J. GEORGE)***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide, sur proposition du Conseil d'administration, de renouveler le mandat de Madame Martine J. GEORGE, 9 Southern Hills Drive, 08558, Skillman NJ, Etats-Unis, en qualité d'administrateur pour une durée de trois années, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire à tenir dans l'année 2020 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

**VINGTIEME RESOLUTION (RATIFICATION / NOMINATION DE MADAME ALLENE DIAZ EN TANT QU'ADMINISTRATEUR)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide, sur proposition du Conseil d'administration, de ratifier la nomination décidée par le Conseil d'administration en date du 8 janvier 2017 et de nommer Madame Allene DIAZ, 2 Darthmouth Place, Boston MA 02116, Etats-Unis d'Amérique en qualité d'administrateur pour une durée de trois années, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire à tenir dans l'année 2020 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

**VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION (NOMINATION DE LA SOCIETE BVBA HILDE WINDELS REPRESENTEE PAR MADAME HILDE WINDELS EN TANT QUE NOUVEL ADMINISTRATEUR)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide, sur proposition du Conseil d'administration et après avoir constaté l'expiration du mandat d'administrateur de Madame Hilde WINDELS à l'issue de la présente Assemblée générale, de nommer la société BVBA HILDE WINDELS, Kasteellaan 89 9000 Gent OOST-VLAANDEREN, ayant pour représentant permanent Madame Hilde WINDELS en qualité d'administrateur pour une durée de trois années, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire à tenir dans l'année 2020 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

**VINGT-DEUXIEME RESOLUTION (APPROBATION DU REGLEMENT DU PLAN D'OPTIONS DE SOUSCRIPTION ET/OU D'ACHAT D' ACTIONS ADOPTE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 3 OCTOBRE 2016)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, ainsi que de l'article 422 de l'U.S. Internal Revenue Code relatif à l'attribution d'« *incentive stock options* » au profit de bénéficiaires résidents fiscaux américains prévues au plan d'options de souscription et/ou d'achat d'actions adopté par le Conseil d'administration lors de sa séance du 3 octobre 2016 (le « **Plan d'Options 2016** »), approuve le Plan d'Options 2016.

**VINGT-TROISIEME RESOLUTION (AUTORISATION DE RACHAT PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES ACTIONS)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions prévues aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, et par le règlement UE n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, à acheter ou faire acheter des actions de la Société dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions ne pouvant excéder 5 % du montant du capital social existant au jour de la présente Assemblée générale (étant précisé que lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions visées ci-après, le nombre d'actions pris en compte

pour le calcul de cette limite de 5 % correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de la présente autorisation) ;

L'Assemblée décide que le Conseil d'administration ne pourra procéder à l'achat d'actions de la Société que dans les conditions suivantes :

- **Le prix maximum d'achat** ne devra pas excéder quatre-vingt-dix (90) euros par action, ou sa contrevaletur en devises étrangères, étant précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites, et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix maximum sera ajusté en conséquence et sera déterminé conformément aux limites prévues par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation (à ce jour, le prix d'achat maximal hors frais par action ne devra pas être supérieur à celui de la dernière opération indépendante, ou, s'il est plus élevé, à celui de l'offre indépendante actuelle la plus élevée sur la place où l'achat est effectué) ;
- **Volume maximal** : la Société s'abstiendra d'acheter au-delà du volume maximal quotidien autorisé par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation (à ce jour, 25% du volume quotidien moyen des actions négociées sur le marché réglementé d'Euronext Paris) ;
- Cette autorisation, qui annule et remplace, pour la fraction non utilisée, celle consentie par l'Assemblée générale du 24 juin 2016 dans sa seizième résolution, est consentie pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée générale ;
- Les acquisitions réalisées par la Société en vertu de la présente autorisation ne peuvent en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement, à quelque moment que ce soit, plus de 10 % des actions composant le capital social à la date de la présente Assemblée générale ;
- L'acquisition ou le transfert de ces actions peut être effectué par tous moyens, sur le marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, auprès d'un internalisateur systématique dans le respect de la loi et de la réglementation en vigueur à la date des opérations considérées, aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du Conseil d'administration appréciera en dehors des périodes dites de « fenêtres négatives ». Les ordres ne peuvent être passés durant une phase d'enchère, et les ordres passés avant le début d'une phase d'enchères ne peuvent être modifiés durant celle-ci.

La présente autorisation est consentie en vue notamment :

- d'attribuer des actions aux salariés ou aux mandataires sociaux de la Société et des sociétés françaises ou étrangères ou groupements qui lui seraient liés dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne entreprise, du régime des options d'achat d'actions, ou par voie d'attributions gratuites d'actions ou d'actions de performance dans le cadre des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
- d'assurer la liquidité du marché de l'action par l'intermédiaire d'un ou plusieurs prestataires de services d'investissement agissant de manière indépendante, dans le

cadre d'un contrat de liquidité, conforme à une charte de déontologie admise par l'Autorité des Marchés Financiers, étant précisé que le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de la présente autorisation ;

- de réduire le capital de la Société en application de la vingt-quatrième résolution de la présente Assemblée générale, sous réserve de son adoption ;
- d'affecter des actions à la couverture de titres de créance échangeables en titres de la Société et plus généralement de valeurs mobilières donnant droit à des titres de la Société notamment par conversion, présentation d'un bon, remboursement ou échange ; et
- plus généralement, de réaliser toute opération qui viendrait à être autorisée par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par les autorités de marché, étant précisé que, dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Le Conseil d'administration devra informer l'Assemblée générale, dans les conditions légales, des opérations réalisées en vertu de la présente autorisation.

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de décider et mettre en œuvre la présente autorisation et notamment pour :

- en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités et établir, le cas échéant, le descriptif du programme visé à l'article 241-2 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers et le publier selon les modalités fixées à l'article 221-3 du même Règlement, préalablement à la réalisation d'un programme de rachat ;
- passer tous ordres de bourse, signer tous actes d'achat, de cession ou de transfert ;
- conclure tous accords, effectuer toutes déclarations, remplir toutes formalités et, plus généralement, faire le nécessaire.

#### *RESOLUTIONS A TITRE EXTRAORDINAIRE*

#### ***VINGT-QUATRIEME RESOLUTION (AUTORISATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE REDUIRE LE CAPITAL DE LA SOCIETE PAR ANNULATION DES ACTIONS DETENUES EN PROPRE PAR LA SOCIETE)***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, sous réserve de l'adoption de la vingt-troisième résolution ci-dessus, et statuant conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation de même nature consentie par l'Assemblée générale du 24 juin 2016 dans sa dix-septième résolution ;

- autorise le Conseil d'administration à procéder à l'annulation, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en une ou plusieurs fois, de tout ou partie des actions ordinaires de la Société acquises dans le cadre du programme d'achat d'actions autorisé par la vingt-troisième résolution soumise à la présente Assemblée générale ou encore de programmes d'achat d'actions autorisés antérieurement ou postérieurement, et à réduire le capital social du montant nominal global des actions ainsi annulées, dans la limite de 10 % du capital de la Société par périodes de 24 mois, étant rappelé que cette limite de 10 % s'applique à un nombre d'actions ajusté, le cas échéant, en fonction des opérations pouvant affecter le capital social postérieurement à la présente Assemblée ;
- décide que l'excédent du prix d'achat des actions ordinaires sur leur valeur nominale sera imputé sur le poste « primes d'émission » ou sur tout poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10 % de la réduction de capital réalisée.

L'Assemblée générale délègue au Conseil d'administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour :

- procéder à la réduction de capital résultant de l'annulation des actions ordinaires ;
- arrêter le montant définitif de la réduction de capital ;
- en fixer les modalités et en constater la réalisation ;
- imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur le poste « primes d'émission » ou sur tout poste de réserves disponibles ;
- modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités requises (notamment auprès de l'Autorité des Marchés Financiers) ; et
- plus généralement, faire le nécessaire pour la mise en œuvre de la présente autorisation.

L'autorisation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale.

***VINGT-CINQUIEME RESOLUTION (DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'EMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIETE ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES A DES ACTIONS ORDINAIRES A EMETTRE IMMEDIATEMENT OU A TERME PAR LA SOCIETE, AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES)***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et constaté la libération intégrale du capital social, et statuant conformément aux articles L. 225-129 et suivants du Code commerce, notamment l'article L. 225-129-2, et aux articles L. 228-91 et suivants dudit Code :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale du 24 juin 2016 dans sa dix-huitième résolution ;

– délègue au Conseil d'administration pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée générale, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera, dans les proportions qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions ordinaires de la Société, et (ii) de valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 1 300 000 euros, étant précisé que ce plafond est (i) commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des vingt-cinquième à trente-deuxième résolutions soumises à la présente Assemblée générale, le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu des résolutions susvisées ne pouvant en conséquence excéder le présent plafond, et (ii) fixé compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements légaux ou contractuels effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société ainsi émises pourront consister notamment en des titres de créance ou des bons, ou bien être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 100 000 000 euros ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce plafond est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est prévue par les vingt-cinquième à trente-deuxième résolutions soumises à la présente Assemblée générale, le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu des résolutions susvisées ne pouvant en conséquence excéder ce plafond. Ce plafond est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

La durée des emprunts (donnant accès à des actions ordinaires à émettre par la Société) autres que ceux qui seraient représentés par des titres à durée indéterminée, ne pourra excéder 50 ans. Les emprunts (donnant accès à des actions ordinaires à émettre par la Société) pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet de l'octroi de garanties ou sûretés, d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions ordinaires et valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution.

Le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux actions ordinaires ou aux valeurs mobilières émises, qui s'exercera proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, ou certaines d'entre elles seulement, et notamment celles de limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée, ou d'offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

L'Assemblée générale prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132, alinéa 6 du Code de commerce, la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

L'Assemblée générale décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes et, qu'en cas d'attribution gratuite de bons de souscription d'actions, le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus.

Le Conseil d'administration arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis. Notamment, il déterminera la catégorie des titres émis et fixera leur prix de souscription, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive ou les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis. Le Conseil d'administration pourra, le cas échéant, modifier les modalités des titres émis en vertu de la présente résolution, pendant la durée de vie des titres concernés et dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables. Le Conseil d'administration pourra également, le cas échéant, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, aux émissions susvisées - ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir - en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avéreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

**VINGT-SIXIEME RESOLUTION (DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'EMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIETE ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES A DES ACTIONS ORDINAIRES A EMETTRE IMMEDIATEMENT OU A TERME PAR LA SOCIETE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES DANS LE CADRE D'UNE OFFRE AU PUBLIC)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et constaté la libération intégrale du capital social, et statuant conformément aux articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment l'article L. 225-129-2, et aux articles L. 225-135 et L. 225-136, ainsi qu'aux articles L. 228-91 et suivants dudit Code :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale du 24 juin 2016 dans sa dix-neuvième résolution,
- et délègue au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée générale, sa compétence pour décider l'émission par voie d'offres au public, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, (i) d'actions ordinaires de la Société et (ii) de valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Les offres au public réalisées en vertu de la présente résolution, pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

L'Assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires et valeurs mobilières.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 1 000 000 euros, étant précisé que (i) le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution, ainsi que des vingt-cinquième à trente-deuxième résolutions soumises à la présente Assemblée générale ne pourra excéder le plafond global de 1 300 000 euros fixé à la vingt-cinquième résolution, et (ii) qu'il est fixé compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements légaux ou contractuels effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société ainsi émises pourront consister notamment en des titres de créance ou des bons, ou bien être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Les dispositions concernant les valeurs mobilières de même nature pouvant être émises sur le fondement de la vingt-cinquième résolution ci-avant, s'appliqueront pour leur émission, pendant leur existence et pour leur accès à des actions

ordinaires à émettre par la Société, leur remboursement, leur rang de subordination ou leur amortissement.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 100 000 000 euros ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce plafond est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est prévue par les vingt-cinquième à trente-deuxième résolutions soumises à la présente Assemblée générale, le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu des résolutions susvisées ne pouvant en conséquence excéder ce plafond. Ce plafond est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de priorité irréductible et éventuellement réductible, pour tout ou partie de l'émission, pour souscrire les actions ordinaires ou les valeurs mobilières, dont il fixera, dans les conditions légales, les modalités et les conditions d'exercice, sans donner lieu à la création de droits négociables.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, ou certaines d'entre elles seulement, et notamment celles de limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée.

L'Assemblée générale prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit.

Le Conseil d'administration arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis. Notamment, il déterminera la catégorie des titres émis et fixera leur prix de souscription, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, ainsi que, le cas échéant, la durée ou les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ; il pourra, le cas échéant modifier les modalités des titres émis en vertu de la présente résolution, pendant la durée de vie des titres concernés et dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables ; il pourra également, le cas échéant, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, étant précisé que :

a) le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation (à ce jour, la moyenne pondérée des cours cotés de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital diminuée d'une décote maximum de 5 %), après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;

b) le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la

Société, soit pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « a ) » ci-dessus.

Le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, et procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, aux émissions susvisées - ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir - en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations, et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

*VINGT-SEPTIEME RESOLUTION (DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'EMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIETE ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES A DES ACTIONS ORDINAIRES A EMETTRE IMMEDIATEMENT OU A TERME PAR LA SOCIETE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES DANS LE CADRE D'OFFRES VISEES AU II DE L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et constaté la libération intégrale du capital social, et statuant conformément aux articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment l'article L. 225-129-2, et aux articles L. 225-135 et L. 225-136, ainsi qu'aux articles L. 228-91 et suivants dudit Code et de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale du 24 juin 2016 dans sa vingtième résolution,
- et délègue au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée générale, sa compétence pour décider l'émission par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (i) d'actions de la Société, et (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, à des actions à émettre immédiatement ou à terme par la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières, à émettre par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier dans les conditions prévues à la présente résolution.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 1 000 000 euros, étant précisé que (i) d'une part ce plafond est commun au plafond fixé

à la vingt-sixième résolution et s'impute sur ce dernier et, (ii) d'autre part, que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution, ainsi que des vingt-cinquième à trente-deuxième résolutions soumises à la présente Assemblée générale ne pourra excéder le plafond global de 1 300 000 euros fixé à la vingt-cinquième résolution, et enfin (iii) qu'il est fixé compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements légaux ou contractuels effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires. Il est précisé qu'en tout état de cause le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente résolution ne pourra, conformément à la loi, excéder 20% du capital social par an au moment de l'émission.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société ainsi émises pourront consister notamment en des titres de créance ou des bons ou bien être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Les dispositions concernant les valeurs mobilières de même nature pouvant être émises sur le fondement de la vingt-cinquième résolution s'appliqueront pour leur émission, pendant leur existence et pour leur accès à des actions ordinaires à émettre par la Société, leur remboursement, leur rang de subordination ou leur amortissement.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 100 000 000 euros ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce plafond est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est prévue par les vingt-cinquième à trente-deuxième résolutions soumises à la présente Assemblée générale, le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu des résolutions susvisées ne pouvant en conséquence excéder ce plafond. Ce plafond est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution, le Conseil d'administration pourra limiter l'émission au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée, et / ou répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix.

L'Assemblée générale prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

Le Conseil d'administration arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis. Notamment, il déterminera la catégorie des titres émis et fixera leur prix de souscription, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, ainsi que, le cas échéant, la durée ou les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ; il pourra, le cas échéant modifier les modalités des titres émis en vertu de la présente résolution, pendant la durée de vie des titres concernés et dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables ; il pourra également, le cas échéant, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, étant précisé que :

a) le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation (à ce jour, la moyenne pondérée des cours cotés de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital diminuée d'une décote maximum de 5 %), après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;

b) le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « a) » ci-dessus.

Le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, et procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, aux émissions susvisées - ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir - en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations, et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

***VINGT-HUITIEME RESOLUTION (AUTORISATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, EN CAS D'EMISSION, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, D' ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIETE OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES A DES ACTIONS ORDINAIRES A EMETTRE PAR LA SOCIETE, DE FIXER LE PRIX D'EMISSION SELON LES MODALITES FIXEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DANS LA LIMITE DE 10 % DU CAPITAL PAR AN)***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale du 24 juin 2016 dans sa vingt-et-unième résolution ; et
- autorise le Conseil d'administration pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée générale, pour chacune des émissions décidées en application des vingt-sixième et vingt-septième résolutions qui précèdent, dans la limite de 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de la mise en œuvre de la présente délégation) par période de 12 mois au moment de l'émission, à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par les vingt-sixième et vingt-septième résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières émises selon les modalités suivantes :

a) Le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal au cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris lors des 3 dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 20 % ;

b) Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « a) » ci-dessus.

Le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société et le montant nominal total des titres de créances résultant des émissions réalisées en vertu de la présente délégation s'imputeront respectivement sur le plafond d'augmentation de capital et sur le plafond relatif aux titres de créance fixés par la résolution en application de laquelle l'émission est décidée.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

***VINGT-NEUVIEME RESOLUTION (AUTORISATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET, EN CAS D'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC MAINTIEN OU SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, D'AUGMENTER LE NOMBRE DE TITRES A EMETTRE)***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et statuant conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale du 24 juin 2016 dans sa vingt-deuxième résolution ; et
- autorise le Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale (sauf pour la trentième résolution pour laquelle la présente délégation est valable pour une durée de 18 mois), à décider, dans les délais et limites prévus par la loi et la réglementation applicables au jour de l'émission (au jour de la présente Assemblée générale, dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale), pour chacune des émissions avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription décidées en application des vingt-cinquième, vingt-sixième et vingt-septième résolutions qui précèdent et trentième résolution ci-après, l'augmentation du nombre de titres à émettre sous réserve du respect du, ou des, plafond(s) prévu(s) dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

**TRENTIEME RESOLUTION (DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, D'AUGMENTER LE CAPITAL AU PROFIT DE CATEGORIES DE PERSONNES)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-138 et L. 225-129-2 du Code de commerce :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, aux délégations données par l'Assemblée générale du 24 juin 2016 dans sa vingt-troisième résolution ; et
- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois à l'époque ou aux époques qu'il fixera et dans la proportion qu'il appréciera, d'un montant nominal maximum de 1 000 000 euros (étant précisé que (i) d'une part ce plafond est commun au plafond fixé à la vingt-sixième résolution et s'impute sur ce dernier et, (ii) d'autre part, que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution, ainsi que des vingt-cinquième à trente-deuxième résolutions soumises à la présente Assemblée générale ne pourra excéder le plafond global de 1 300 000 euros fixé à la vingt-cinquième résolution par l'émission d'actions ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre immédiatement ou à terme par la Société.

L'Assemblée générale décide que les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou des bons ou bien être associés à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Le montant nominal maximal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 100 000 000 euros ou la contre-valeur de ce montant à la date de décision de l'émission, étant précisé que (i) ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu et (ii) ce plafond est commun à l'ensemble des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu des vingt-cinquième à trente-deuxième résolutions soumises à la présente Assemblée.

L'Assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire à :

- iv. des personnes physiques ou morales, en ce compris des sociétés, trusts ou fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ou des technologies médicales ; et/ou
- v. des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le domaine pharmaceutique, cosmétique, chimique ou des dispositifs et/ou technologies médicaux ou de la recherche dans ces domaines ; et/ou
- vi. des prestataires de services d'investissements français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la

réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution, le Conseil d'administration pourra limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée, et / ou répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix.

La présente délégation emporte, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières émises donneront droit.

L'Assemblée générale décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment de fixer la liste des bénéficiaires, au sein de la (ou les) catégorie(s) des bénéficiaires mentionnée précédemment au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription a été supprimé et d'arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que la nature des titres à émettre. Notamment, il pourra déterminer le nombre à émettre au profit de chaque bénéficiaire et fixer, compte tenu des indications contenues dans son rapport, le prix de souscription desdits titres, leur date de jouissance ainsi que, le cas échéant, la durée, ou les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions ordinaires à émettre par la Société, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune :

a) des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 20 %;

b) des valeurs mobilières émises dans le cadre de la présente délégation sera telle que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « a) » ci-dessus.

L'Assemblée générale décide qu'au montant de 1 000 000 euros fixé ci-avant s'ajoute le montant des augmentations de capital supplémentaires rendues nécessaires pour la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le Conseil d'administration établira un rapport à la prochaine Assemblée générale ordinaire décrivant les conditions définitives des opérations réalisées en application de la présente résolution.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée.

**TRENTE-ET-UNIEME RESOLUTION (DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'EMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIETE ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES A DES ACTIONS ORDINAIRES A EMETTRE PAR LA SOCIETE, EN CAS D'OFFRE PUBLIQUE D'ECHANGE INITIEE PAR LA SOCIETE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et statuant conformément aux articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce et notamment les articles L. 225-129-2, L. 225-148 et L. 228-91 et suivants dudit Code :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale du 24 juin 2016 dans sa vingt-quatrième résolution; et
- délègue au Conseil d'administration pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée générale, sa compétence pour décider, dans les conditions de la vingt-sixième résolution qui précède, l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, en rémunération des titres apportés à une offre publique comportant une composante d'échange initiée en France ou à l'étranger, selon les règles locales, par la Société sur des titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 225-148 susvisé et décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des porteurs de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires et valeurs mobilières à émettre.

L'Assemblée générale prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 1 000 000 euros, étant précisé que (i) d'une part ce plafond est commun au plafond fixé à la vingt-sixième résolution et s'impute sur ce dernier et, (ii) d'autre part, que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution, ainsi que des vingt-cinquième à trente-deuxième résolutions soumises à la présente Assemblée générale ne pourra excéder le plafond global de 1 300 000 euros fixé à la vingt-cinquième résolution, et enfin (iii) qu'il est fixé compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements légaux ou contractuels effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 100 000 000 euros ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce plafond est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est prévue par les vingt-cinquième à trente-deuxième résolutions soumises à la présente Assemblée générale, le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu des résolutions

susvisées ne pouvant en conséquence excéder ce plafond. Ce plafond est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

L'Assemblée générale décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre les offres publiques visées par la présente résolution et notamment :

- de fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;
- de constater le nombre de titres apportés à l'échange ;
- de déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance, éventuellement rétroactive, des actions ordinaires nouvelles, ou, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société et, le cas échéant, modifier les modalités des titres émis en vertu de la présente résolution, pendant la durée de vie des titres concernés et dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables ;
- d'inscrire au passif du bilan à un compte « prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles et leur valeur nominale ;
- de procéder, s'il y a lieu, à l'imputation sur ladite « prime d'apport » de l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'opération autorisée ;
- de prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'opération autorisée, constater la ou les augmentations de capital en résultant et modifier corrélativement les statuts.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

**TRENTE-DEUXIEME RESOLUTION (AUTORISATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'EMETTRE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, DES ACTIONS ORDINAIRES OU DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES A DES ACTIONS ORDINAIRES A EMETTRE, EN VUE DE REMUNERER DES APPORTS EN NATURE CONSENTIS A LA SOCIETE ET CONSTITUES DE TITRES DE CAPITAL OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément à l'article L. 225-147 et aux articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'administration pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée générale, les pouvoirs à l'effet de procéder, sur le rapport du ou des commissaires aux apports mentionnés aux 1er et 2e alinéas de l'article L. 225-147 susvisé,

à l'émission, dans les conditions prévues par la vingt-cinquième résolution qui précède, d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables, et décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des porteurs des titres ou valeurs mobilières, objet des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et valeurs mobilières ainsi émises.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de la présente Assemblée générale), étant précisé que (i) d'une part ce plafond s'impute sur le plafond de 1 000 000 euros fixé à la vingt-sixième résolution et, (ii) d'autre part, que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution, ainsi que des vingt-cinquième à trente-deuxième résolutions soumises à la présente Assemblée générale ne pourra excéder le plafond global de 1 300 000 euros fixé à la vingt-cinquième résolution.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 100 000 000 euros ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce plafond est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est prévue par les vingt-cinquième à trente-deuxième résolutions soumises à la présente Assemblée générale, le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu des résolutions susvisées ne pouvant en conséquence excéder ce plafond. Ce plafond est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

L'Assemblée générale prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

Le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour :

- statuer, sur le rapport du ou des commissaires aux apports mentionnés aux 1er et 2e alinéas de l'article L. 225-147 susvisé, sur l'évaluation des apports et l'octroi d'éventuels avantages particuliers ;
- arrêter la liste des titres de capital ou des valeurs mobilières apportées à l'échange, fixer la parité d'échange et, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;
- arrêter le nombre de titres à émettre en rémunération des apports ainsi que la date de jouissance, éventuellement rétroactive, des actions à émettre et le cas échéant, des valeurs mobilières à émettre donnant accès immédiatement ou à termes à des actions existantes ou à émettre de la Société ;
- imputer, le cas échéant, s'il le juge opportun, les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant

les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social ;

- constater la réalisation définitive des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation, procéder à la modification corrélative des statuts, procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces apports.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution.

***TRENTE-TROISIEME RESOLUTION (DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL DE LA SOCIETE PAR INCORPORATION DE RESERVES, BENEFICES OU PRIMES)***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et statuant conformément aux articles L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale du 24 juin 2016 dans sa vingt-sixième résolution ; et
- délègue au Conseil d'administration pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée générale, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation successive ou simultanée au capital de réserves, bénéfiques, primes ou toutes autres sommes dont la capitalisation serait légalement et statutairement admise, suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions ou de l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les titres correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiat ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 1 300 000 euros, étant précisé que ce plafond est fixé (i) compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements légaux ou contractuels effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires et (ii) de façon autonome et distincte des plafonds d'augmentations de capital résultant des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières autorisées par les autres résolutions soumises à la présente Assemblée générale ainsi que par les résolutions adoptées, et toujours en vigueur, lors de toute assemblée générale précédente.

Le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, et généralement de prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution.

**TRENTE-QUATRIEME RESOLUTION (DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE PROCEDER A DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL RESERVEES AUX ADHERENTS A UN PLAN D'EPARGNE DU GROUPE ERYTECH PHARMA, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration établi en application des articles L. 225-102 et L. 225-129-6 du Code de commerce, du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et des dispositions des articles L. 225-129-6, L. 225-138 I et II et L. 225-138-1 du Code de commerce :

- autorise le Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social de la Société par émission d'actions ordinaires, réservée aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code du commerce, adhérents d'un plan d'épargne entreprise. Cette augmentation de capital sera effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

En conséquence, l'Assemblée générale :

- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre au profit des salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées adhérents d'un plan d'épargne entreprise ;
- décide que le prix d'émission des actions nouvelles sera fixé par le Conseil d'administration par référence au cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Paris, étant entendu que ce prix ne peut être supérieur au prix des 3 dernières séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription ni inférieur de plus de 20% à cette moyenne ou de 30% lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan d'épargne entreprise est supérieure ou égale à 10 ans ;
- limite le montant nominal maximum de l'augmentation de capital pouvant être réalisée par le Conseil d'administration qui ne pourra porter le montant de la participation desdits salariés (y compris la participation déjà détenue) à plus de 3 % du montant total du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration de mettre en œuvre la présente autorisation ;
- décide que les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel sera réalisée l'augmentation de capital ;
- délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, à l'effet, sous les conditions et limites fixées ci-dessus, de décider et de réaliser, en une fois, cette augmentation de capital, de fixer les conditions que devront remplir les bénéficiaires, ces conditions

pouvant comporter des conditions d'ancienneté du lien salarial, sans que le délai imposé puisse excéder 6 mois, de fixer les conditions dans lesquelles les actions seront émises et libérées, de modifier les statuts et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire ;

- décide que l'augmentation de capital autorisée par la présente résolution devra être réalisée dans un délai d'un an à compter de la présente Assemblée.

L'Assemblée générale constate que la présente autorisation a pour effet de satisfaire aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce au regard des délégations consenties par les vingt-cinquième à trente-deuxième résolutions qui précèdent et les trente-cinquième à trente-septième résolutions ci-après.

**TRENTE-CINQUIEME RESOLUTION (AUTORISATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE PROCEDER A L'ATTRIBUTION GRATUITE D' ACTIONS EXISTANTES OU A EMETTRE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, EN FAVEUR DE MANDATAIRES SOCIAUX OU DE SALARIES DE LA SOCIETE OU DE SOCIETES LIEES)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

- prend acte que la présente autorisation ne met pas fin et est sans préjudice de l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale extraordinaire du 24 juin 2016 aux termes de sa vingt-huitième résolution, à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre en faveur de mandataires sociaux ou de salariés de la Société ou de sociétés liées ; et
- autorise, conformément aux articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois et aux conditions qu'il déterminera, dans les limites fixées dans la présente autorisation, à des attributions gratuites d'actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, dans les conditions ci-dessous.

Les bénéficiaires devront être salariés de la Société ou de sociétés ou groupements français ou étrangers qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, ou mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés et qui répondent aux conditions visées à l'article L. 225-197-1, II, ou certaines catégories d'entre eux.

Si les actions sont attribuées aux dirigeants mandataires sociaux visés à l'article L. 225-197-1 II du Code de commerce, elles ne pourront l'être que dans les conditions de l'article L. 225-197-6 dudit Code.

Cette autorisation est consentie pour une durée de 38 mois à compter du jour de la présente Assemblée générale.

Le nombre total des actions ordinaires attribuées gratuitement au titre de la présente résolution ne pourra être supérieur à 300 000 actions étant précisé que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution ne pourra

excéder le plafond de 420 000 actions commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des trente-cinquième à trente-septième résolutions soumises à la présente Assemblée générale.

L'Assemblée générale décide que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive pour tout ou partie des actions attribuées :

- au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le conseil d'administration, sans pouvoir être inférieure à un an,
- éventuellement au terme d'une période minimale de conservation par les bénéficiaires à compter de l'attribution définitive des actions dont la durée serait fixée par le conseil d'administration.

Conformément à la loi, la durée cumulée des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation des actions ne pourra être inférieure à deux ans.

L'Assemblée générale décide qu'en cas d'invalidité du bénéficiaire remplissant les conditions fixées par la loi, l'attribution définitive des actions pourra avoir lieu avant le terme de la période d'acquisition.

Les actions existantes pouvant être attribuées au titre de la présente résolution devront être acquises par la Société, soit dans le cadre de l'article L. 225-208 du Code de commerce, soit, le cas échéant, dans le cadre du programme de rachat d'actions autorisé par la vingt-troisième résolution soumise à la présente Assemblée générale au titre de l'article L. 225-209 du Code de commerce ou de tout programme de rachat d'actions applicable antérieurement ou postérieurement.

L'Assemblée générale prend acte et décide, en tant que de besoin, que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des attributions d'actions ordinaires existantes ou à émettre, renonciation des actionnaires (i) à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seront émises au fur et à mesure de l'attribution définitive des actions, (ii) à tout droit sur les actions ordinaires attribuées gratuitement sur le fondement de la présente autorisation et (iii) à tout droit sur le montant des réserves, bénéfiques ou primes sur lesquelles sera, le cas échéant, imputée l'émission des actions nouvelles.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, qui pourra notamment se faire assister par un comité composé de membres de son choix, à l'effet notamment de, dans les limites fixées ci-dessus :

- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ordinaires, et notamment, le cas échéant, les conditions de performance à satisfaire pour que l'attribution devienne définitive ;
- déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes ;
- fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions gratuites ;

- décider la date de jouissance, même rétroactive, des actions ordinaires nouvellement émises ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires, le nombre d'actions ordinaires attribuées à chacun d'eux, les modalités d'attribution des actions ordinaires, et en particulier les périodes d'acquisition et les périodes de conservation des actions ordinaires ainsi gratuitement attribuées ;
- décider une ou plusieurs augmentations de capital de la Société résultant des attributions gratuites d'actions ordinaires à émettre par la Société ;
- décider les conditions dans lesquelles le nombre des actions ordinaires attribuées sera ajusté ; et
- plus généralement, conclure tous accords, établir tous documents, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

Le Conseil d'administration informera chaque année l'Assemblée générale des attributions réalisées dans le cadre de la présente résolution conformément à l'article L.225-197-4 du Code de commerce.

***TRENTE-SIXIEME RESOLUTION (AUTORISATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE CONSENTIR DES OPTIONS DE SOUSCRIPTION ET/OU D'ACHAT D' ACTIONS DE LA SOCIETE, AUX MANDATAIRES SOCIAUX ET SALARIES DE LA SOCIETE OU DE SOCIETES DU GROUPE ERYTECH PHARMA, EMPORTANT RENONCIATION DES ACTIONNAIRES A LEUR DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AUX ACTIONS EMISES DU FAIT DE LA LEVEE D'OPTIONS DE SOUSCRIPTION)***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

- prend acte que la présente autorisation ne met pas fin et est sans préjudice de l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale extraordinaire du 24 juin 2016, aux termes de sa vingt-neuvième résolution, à l'effet de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions de la Société aux mandataires sociaux et salariés de la Société ou de sociétés du groupe Erytech Pharma ; et
- autorise, conformément aux articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce, le Conseil d'administration à consentir, en une ou plusieurs fois, des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société dans les conditions ci-dessous.

Les bénéficiaires devront être salariés ou mandataires sociaux de la Société ou de sociétés ou groupements français ou étrangers qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce ou certaines catégories d'entre eux.

Les options pourront être consenties par le Conseil d'administration à tout ou partie de ces personnes.

Cette autorisation est consentie pour une durée de 38 mois à compter du jour de la présente Assemblée générale.

Chaque option donnera droit à la souscription ou à l'acquisition d'une action ordinaire nouvelle ou existante selon le cas.

Le nombre total d'actions auxquelles les options pouvant être consenties au titre de la présente résolution donneront droit à souscrire ou acquérir ne pourra pas être supérieur à 300 000 actions étant précisé que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution ne pourra excéder (i) le plafond de 420 000 actions commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des trente-cinquième à trente-septième résolutions soumises à la présente Assemblée générale, et enfin (ii) que ces plafonds sont fixés compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements légaux ou contractuels effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

Les actions pouvant être obtenues par exercice des options d'achat d'actions consenties au titre de la présente résolution devront être acquises par la Société, soit dans le cadre de l'article L. 225-208 du Code de commerce, soit, le cas échéant, dans le cadre du programme de rachat d'actions objet de la vingt-troisième résolution soumise à la présente Assemblée générale au titre de l'article L.225-209 du Code de commerce ou de tout programme de rachat d'actions applicable antérieurement ou postérieurement.

Le prix d'exercice des options consenties au titre de la présente résolution sera fixé par le conseil d'administration selon les modalités suivantes :

- le prix d'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions ordinaires ne pourra pas être inférieur à 95 % de la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris aux vingt séances de bourse précédant le jour où les options sont consenties, en outre,
- le prix d'exercice des options d'achat d'actions ne pourra pas être inférieur à 95 % du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre de l'article L. 225-208 du Code de commerce ou, le cas échéant, du programme de rachat d'actions autorisé par la vingt-troisième résolution soumise à la présente Assemblée au titre de l'article L. 225-209 du Code de commerce ou de tout programme de rachat d'actions applicable antérieurement ou postérieurement.

Les options allouées devront être exercées dans un délai de 10 ans à compter de la date de leur attribution par le Conseil d'administration. L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société est habilitée à allonger à tout moment le délai de 10 ans susvisé.

L'Assemblée générale prend acte et décide, en tant que de besoin, que la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des

actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées de ces options.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, qui pourra notamment se faire assister par un comité composé de membres de son choix, à l'effet notamment de, dans les limites fixées ci-dessus :

- fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles seront consenties les options ;
- déterminer la liste des bénéficiaires d'options, le nombre d'options allouées à chacun d'eux, les modalités d'attribution et d'exercice des options ;
- fixer les conditions d'exercice des options et notamment limiter, restreindre ou interdire (a) l'exercice des options (notamment, le cas échéant, prévoir des conditions de performance à satisfaire) ou (b) la cession des actions obtenues par exercice des options, pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant (i) porter sur tout ou partie des options et (ii) concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
- décider les conditions dans lesquelles le prix et/ou le nombre des actions à souscrire ou à acquérir seront ajustés dans les cas prévus par la loi ;
- plus généralement, conclure tous accords, établir tous documents, constater les augmentations de capital à la suite des levées d'options, modifier le cas échéant les statuts en conséquence, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

Le Conseil d'administration informera chaque année l'Assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

*TRENTE-SEPTIEME RESOLUTION (AUTORISATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'EMETTRE DES BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTION AUTONOMES AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES AU PROFIT DES MANDATAIRES SOCIAUX ET SALARIES DE LA SOCIETE OU DE SOCIETES DU GROUPE ERYTECH PHARMA)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à toute délégation de compétence relative à l'émission de bons de souscription d'actions (« **BSA** ») réservée à une catégorie de personnes ou par placement privé ; et
- autorise, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, le Conseil d'administration à décider d'augmenter le

capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par l'émission de BSA dans les conditions ci-dessous.

Les bénéficiaires devront être salariés ou mandataires sociaux de la Société ou de sociétés ou groupements français ou étrangers qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce ou certaines catégories d'entre eux.

Le nombre total des actions auxquelles les BSA attribués au titre de la présente résolution donneront droit ne pourra être supérieur à 100 000 actions étant précisé que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution ne pourra excéder (i) le plafond de 420 000 actions commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des trente-cinquième à trente-septième résolutions soumises à la présente Assemblée générale, et enfin (ii) que ces plafonds sont fixés compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements légaux ou contractuels effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

Cette autorisation est consentie pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente Assemblée générale.

L'Assemblée générale prend acte et décide, en tant que de besoin, que la présente autorisation comporte, au profit des porteurs de BSA émis au titre de la présente résolution, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSA émis donnent droit.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, qui pourra notamment se faire assister par un comité composé de membres de son choix, à l'effet notamment de, dans les limites fixées ci-dessus :

- fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de la catégorie des bénéficiaires mentionnée précédemment au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription a été supprimé ;
- arrêter les caractéristiques, montants et modalités de toute émission ainsi que les modalités de libération des titres émis, étant précisé qu'un BSA donnera le droit de souscrire à une action de la Société ; notamment
- déterminer le nombre de BSA à émettre au profit de chaque bénéficiaire et fixer, compte tenu des indications contenues dans son rapport, le prix de souscription desdits BSA, leur date de jouissance, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de clôture de l'action constatés pendant une période de cinq jours de bourse consécutifs au minimum à trente jours de bourse consécutifs au maximum parmi les trente jours de bourse précédant la fixation du prix de souscription, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % au moment de l'attribution des BSA.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

Le Conseil d'administration informera chaque année l'Assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

***TRENTE-HUITIEME RESOLUTION (DELEGATION DE COMPETENCE DONNEE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS SUITE AUX MODIFICATIONS LEGISLATIVES)***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, délègue au Conseil d'administration tous pouvoirs pour apporter toutes modifications nécessaires aux statuts à l'effet de les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine Assemblée générale extraordinaire.

***POUVOIRS***

***TRENTE-NEUVIEME RESOLUTION (POUVOIRS POUR FORMALITES)***

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

---

**ANNEXE 2 : PARCOURS ET REFERENCES PROFESSIONNELS DES ADMINISTRATEURS DONT LA NOMINATION LE RENOUELEMENT DE MANDAT EST PROPOSE**

Docteur en médecine, Martine George possède une large expérience aux Etats-Unis dans la recherche clinique, les affaires médicales et les questions réglementaires, acquise au sein de sociétés, petites et grandes, spécialisées en oncologie. Jusqu'à une date récente, le Dr. George était Vice-Présidente en charge des Affaires médicales mondiales pour l'oncologie chez Pfizer à New York. Auparavant, elle a exercé les fonctions de Directrice médicale chez GPC Biotech à Princeton et de Responsable du département d'oncologie chez Johnson & Johnson au New Jersey. Martine George est gynécologue et médecin-oncologue diplômée, formée en France et à Montréal. Elle a commencé sa carrière en qualité de Chef de service à l'Institut Gustave Roussy en France et en tant que professeur invité au *Memorial Sloan Kettering Cancer Center* de New York.

	<b>Autres mandats en cours et/ou exercés au cours des cinq dernières années en dehors du groupe</b>	<b>Age</b>	<b>Nombre d'actions détenues</b>
Madame Martine J. GEORGE	<p align="center"><i>Mandats en cours:</i>                      Responsable de <i>Global Development, Associates, Inc.</i>                      GamaMabs Pharma Administrateur indépendant</p> <p align="center"><i>Au cours des cinq dernières années:</i>                      Vice-Présidente of Pfizer Inc<sup>(1)</sup>. (Etats-Unis) Senior Vice-President, GPC Biotech Inc. (Etats-Unis)</p>	69	1

<sup>(1)</sup> Société cotée sur le NYSE

Hilde Windels a plus de 20 ans d'expérience dans le financement des entreprises, les marchés de capitaux et les initiatives stratégiques. Elle est Directeur Général et administrateur de Biocartis, une société de solutions de diagnostic moléculaire et d'immuno-diagnostic, basée en Belgique et en Suisse. Hilde Windels était auparavant la Directrice financière de Devgen (Euronext : DEVG) de 1999 à la fin de 2008 et membre du Conseil d'administration de Devgen de 2001 à la fin de 2008. Entre le début de l'année 2009 et le milieu de 2011, elle a travaillé en qualité de Directrice financière indépendante pour quelques sociétés privées spécialisées dans les biotechnologies et a siégé au Conseil d'administration de MDX Health (Euronext : MDXH) de juin 2010 à la fin août 2011. Auparavant, elle était responsable chez ING des services bancaires aux entreprises pour une région de Belgique. Elle est diplômée d'économie de l'Université de Louvain (Belgique).

	<b>Autres mandats en cours et/ou exercés au cours des cinq dernières années en dehors du groupe</b>	<b>Age</b>	<b>Nombre d'actions détenues</b>
BVBA Hilde WINDELS Représentée par Madame Hilde WNEDELS	<p align="center"><i>Mandats en cours:</i>                      Administrateur VIB                      Administrateur et Directeur Général BioCartis NV                      Administrateur de BioCartis Group NV                      Vice-Président Directeur Général puis Président-Directeur Général Biocartis Group<sup>(1)</sup></p> <p align="center"><i>Au cours des cinq dernières années:</i>                      Administrateur MDX Health<sup>(1)</sup>                      Administrateur Flanders Bio                      Directrice Administratif et Financier Biocartis group<sup>(1)</sup></p>	52	0

<sup>(1)</sup> Société cotée sur un marché réglementé

Allene M. Diaz dispose d'une expérience significative dans l'industrie biopharmaceutique avec une expertise transversale en ventes, affaires médicales, marketing, planification de nouveaux produits, planification du portefeuille, planification stratégique, et accès aux marchés. Elle occupe actuellement le poste de *Senior Vice President, Global Commercial Development* chez Tesaro (Waltham, États-Unis). Avant cela, Madame Diaz travaillait pour diverses sociétés biopharmaceutiques de premier plan, telles que Merck Serono, Biogen Idec et Pfizer.

	<b>Autres mandats en cours et/ou exercés au cours des cinq dernières années en dehors du groupe</b>	<b>Age</b>	<b>Nombre d'actions détenues</b>
Madame Allene DIAZ	<p><i>Mandats en cours:</i> Senior Vice President, Global Commercial Development, TESARO<sup>(1)</sup></p> <p><i>Au cours des cinq dernières années:</i> Senior Vice President, Managed Markets and Senior Vice President, US Commercial, EMD Serono</p>	54	0

<sup>(1)</sup> Société cotée sur le Nasdaq

**ANNEXE 3 : TABLEAU RECAPITULATIF DES DELEGATIONS FINANCIERES**

**1. Délégations qui sont caduques ou qui seront expirées à la date de réunion de l'Assemblée générale du 27 juin 2017**

<b>Date de l'Assemblée Générale</b>	<b>Nature de l'autorisation</b>	<b>Montant maximum nominal de l'augmentation de capital ou de l'émission de valeurs mobilières représentatives de titres de créances pouvant résulter de l'émission</b>	<b>Plafond nominal global</b>	<b>Durée et Date d'expiration</b>
24/06/2016	Augmentation de capital par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires avec maintien du droit préférentiel de souscription ( <b>18<sup>ème</sup> résolution</b> )	1 000 000 €		26 mois 24/08/2018
24/06/2016	Augmentation de capital par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une offre au public ( <b>19<sup>ème</sup> résolution</b> )	500 000 € *	1 000 000 € * 80 000 000 € (titres de créance)	26 mois 24/08/2018
24/06/2016	Augmentation de capital par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'offres visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ( <b>20<sup>ème</sup> résolution</b> )	20 % du capital social (par période de 12 mois) dans la limite de 500 000 € *		26 mois 24/08/2018

24/06/2016	Autorisation de fixer le prix, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires ( <b>21<sup>ème</sup> résolution</b> )	10 % capital social par an		26 mois 24/08/2018
24/06/2016	Autorisation d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital, avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription ( <b>22<sup>ème</sup> résolution</b> )	15 % de l'émission initiale dans la limite du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée		26 mois 24/08/2018

Date de l'Assemblée Générale	Nature de l'autorisation	Montant maximum nominal de l'augmentation de capital ou de l'émission de valeurs mobilières représentatives de titres de créances pouvant résulter de l'émission	Plafond nominal global	Durée et Date d'expiration
24/06/2016	Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés industrielles ou commerciales), ou de fonds d'investissement de droit français ou étranger, investissant habituellement dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique ou technologique ou à (ii) des prestataires de services d'investissements français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de réaliser une telle opération et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis <b>(23<sup>ème</sup> résolution)</b>	500 000 € *		18 mois 24/12/2017
24/06/2016	Emission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant à des actions ordinaires en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription <b>(24<sup>ème</sup> résolution)</b>	500 000 € *		26 mois 24/08/2018
24/06/2016	Emission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, en vue de rémunérer des	10 % du capital de la société, dans la limite de 500 000 € *		26 mois 24/08/2018

	apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital <b>(25<sup>ème</sup> résolution)</b>			
24/06/2016	Augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes <b>(26<sup>ème</sup> résolution)</b>	1 000 000 euros **		26 mois 24/08/2018
24/06/2016	Autorisation à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions autonomes avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de mandataires sociaux et salariés de la Société ou du groupe Erytech Pharma <b>(30<sup>ème</sup> résolution)</b>	6 000 € (60 000 actions)	35 000 € (350 000 actions)	18 mois 24/12/2017

\* Plafond de 500 000 euros commun aux 19<sup>ème</sup>, 20<sup>ème</sup>, 23<sup>ème</sup>, 24<sup>ème</sup> et 25<sup>ème</sup> résolutions de l'Assemblée générale du 24 juin 2016.

\*\* Plafond indépendant du plafond global de 1 000 000 euros applicables aux autres délégations financières.

## 2. Délégations financières proposées à l'Assemblée générale Mixte du 27 juin 2017

Date de l'Assemblée Générale	Nature de l'autorisation	Montant maximum nominal de l'augmentation de capital ou de l'émission de valeurs mobilières représentatives de titres de créances pouvant résulter de l'émission	Plafond nominal global	Durée et Date d'expiration
27/06/2017	Augmentation de capital par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires avec maintien du droit préférentiel de souscription <b>(25<sup>ème</sup> résolution)</b>	1 300 000 €	1 300 000 € *  100 000 000 € (titres de créance)	26 mois 27/08/2019
27/06/2017	Augmentation de capital par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une offre au public <b>(26<sup>ème</sup> résolution)</b>	1 000 000 € *		26 mois 27/08/2019
27/06/2017	Augmentation de capital par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'offres visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier <b>(27<sup>ème</sup> résolution)</b>	20 % du capital social (par période de 12 mois) dans la limite de 1 000 000 € *		26 mois 27/08/2019
27/06/2017	Autorisation de fixer le prix, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant	10 % capital social par an		26 mois 27/08/2019

	accès à des actions ordinaires ( <b>28<sup>ème</sup> résolution</b> )			
27/06/2017	Autorisation d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital, avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription ( <b>29<sup>ème</sup> résolution</b> )	15 % de l'émission initiale dans la limite du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée		26 mois 27/08/2019

Date de l'Assemblée Générale	Nature de l'autorisation	Montant maximum nominal de l'augmentation de capital ou de l'émission de valeurs mobilières représentatives de titres de créances pouvant résulter de l'émission	Plafond nominal global	Durée et Date d'expiration
27/06/2017	Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes <b>(30<sup>ème</sup> résolution)</b>	1 000 000 € *		18 mois 27/12/2018
27/06/2017	Emission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant à des actions ordinaires en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription <b>(31<sup>ème</sup> résolution)</b>	1 000 000 € *		26 mois 27/08/2019
27/06/2017	Emission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital <b>(32<sup>ème</sup> résolution)</b>	10 % du capital de la société, dans la limite de 1 000 000 € *		26 mois 27/08/2019
27/06/2017	Augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes <b>(33<sup>ème</sup> résolution)</b>	1 300 000 € **		26 mois 27/08/2019

\* Plafond de 1 000 000 euros commun aux 25<sup>ème</sup> à 32<sup>ème</sup> résolutions de l'Assemblée générale du 27 juin 2017.

\*\* Plafond indépendant du plafond global de 1 300 000 euros applicables aux autres délégations financières.

### 3. Autorisations liées à l'actionnariat salarié

Date de l'Assemblée Générale	Nature de l'autorisation	Montant maximum (en nombre d'actions) de l'augmentation de capital ou de l'émission de valeurs mobilières représentatives de titres de créances pouvant résulter de l'émission	Plafond cumulé	Durée
24/06/2016*	Autorisation à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en faveur de mandataires sociaux ou de salariés de la Société ou du groupe Erytech Pharma ( <b>28<sup>ème</sup> résolution</b> )	250 000 actions	350 000 actions	38 mois 24/08/2019
24/06/2016*	Autorisation à l'effet de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions aux mandataires sociaux et salariés de la Société ou du groupe Erytech Pharma ( <b>29<sup>ème</sup> résolution</b> )	250 000 actions		38 mois 24/08/2019
27/06/2017	Augmentation de capital par émission d'actions réservées aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise ( <b>34<sup>ème</sup> résolution</b> )	3 % du capital social		Le CA propose de rejeter cette résolution
27/06/2017	Autorisation à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en faveur de mandataires sociaux ou de salariés de la	300 000 actions	420 000 actions	38 mois 27/08/2020

	Société ou du groupe Erytech Pharma (35 <sup>ème</sup> résolution)			
27/06/2017	Autorisation à l'effet de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions aux mandataires sociaux et salariés de la Société ou du groupe Erytech Pharma (36 <sup>ème</sup> résolution)	300 000 actions		38 mois 27/08/2020
27/06/2017	Autorisation à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions autonomes avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit des mandataires sociaux et salariés de la Société ou du groupe Erytech Pharma (37 <sup>ème</sup> résolution)	100 000 actions		18 mois 27/12/2018

\* Résolutions et plafonds indépendants des résolutions similaires proposées à l'Assemblée générale du 27 juin 2017



**KPMG Audit**  
51 rue de Saint-Cyr  
CS 60409  
69338 Lyon Cedex 9  
France



**RSM Rhône-Alpes**  
2 bis rue Tête d'Or  
69006 Lyon

**ERYTECH PHARMA**

**SA au capital de 1 174 064,80 euros**

**60 avenue Rockefeller  
69008 LYON**

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES  
SUR LA REDUCTION DU CAPITAL**

**Assemblée Générale Mixte du 27 juin 2017 – 24<sup>ème</sup> résolution**



Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-209 du code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre Conseil d'administration vous propose de lui déléguer, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10 % de son capital, par période de 24 mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

L'adoption de la vingt-quatrième résolution mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale du 24 juin 2016 dans sa dix-septième résolution.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Les commissaires aux comptes  
Lyon, le 2 juin 2017

KPMG Audit  
*Département de KPMG S.A.*

RSM Rhône Alpes

Sara RIGHENZI DE VILLERS  
*Associée*

Gaël DHALLUIN  
*Associé*



**KPMG Audit**  
51 rue de Saint-Cyr  
CS 60409  
69338 Lyon Cedex 9  
France



**RSM Rhône-Alpes**  
2 bis rue Tête d'Or  
69006 Lyon

**ERYTECH PHARMA**

**SA au capital de 1 174 064,80euros**

**60 avenue Rockefeller  
69008 LYON**

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'EMISSION D' ACTIONS  
ET DE DIVERSES VALEURS MOBILIERES AVEC MAINTIEN  
ET SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

Assemblée générale mixte du 27 juin 2017  
résolutions 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32,

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider et fixer les conditions définitives d'une ou plusieurs émissions avec maintien du droit préférentiel de souscription (**vingt-cinquième résolution**) d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre, immédiatement ou à terme, de la société ;

L'adoption de la vingt-cinquième résolution mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale du 24 juin 2016 dans sa dix-huitième résolution.

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider et fixer les conditions définitives d'une ou plusieurs émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (**vingt-sixième résolution**) d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre, immédiatement ou à terme, de la société ;

L'adoption de la vingt-sixième résolution mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale du 24 juin 2016 dans sa dix-neuvième résolution.

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider et fixer les conditions définitives d'une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an (**vingt-septième résolution**) d'actions ordinaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre, immédiatement ou à terme, de la société;

L'adoption de la vingt-septième résolution mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale du 24 juin 2016 dans sa vingtième résolution.

- de l'autoriser, par la **vingt-huitième résolution** et dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux vingt-sixième et vingt-septième résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite annuelle de 10% du capital social ;

L'adoption de la vingt-huitième résolution mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale du 24 juin 2016 dans sa vingt-et-unième résolution.

- de lui déléguer pour une durée de 18 mois, la compétence pour augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription (**trentième résolution**), au profit
  - de personne(s) physique(s) ou morale(s), françaises ou étrangères, investissant de manière habituelle dans les secteurs pharmaceutique, biotechnologique ou des technologies médicales ;
  - de sociétés, institutions ou entités, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le domaine pharmaceutique, cosmétique, chimique, ou des dispositifs et/ou technologies médicaux ou de la recherche dans ces domaines ;
  - de prestataires de services d'investissements français ou étrangers susceptibles de garantir la réalisation d'une émission au profit des bénéficiaires ci-dessus.

L'adoption de la trentième résolution mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale du 24 juin 2016 dans sa vingt-troisième résolution.

- de l'autoriser, **par la vingt-neuvième résolution** à augmenter le nombre de titres à créer dans le cadre des vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt-septième et trentième résolutions dans la limite de 15% de l'émission initiale, sous réserve du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée. Cette autorisation serait valable pour une durée de 26 mois, sauf pour la trentième résolution pour laquelle la présente délégation serait valable pour une durée de 18 mois.

L'adoption de la vingt-neuvième résolution mettrait fin, avec effet immédiat, à l'autorisation donnée par l'assemblée générale du 24 juin 2016, par sa vingt-deuxième résolution.

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider et fixer les conditions définitives d'une émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre, immédiatement ou à terme, de la société en cas d'offre publique d'échange initiée par votre société (**trente-et-unième résolution**) et sur le fondement et dans les conditions de la vingt-sixième résolution de la présente assemblée;

L'adoption de la trente-et-unième résolution mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale du 24 juin 2016 dans sa vingt-quatrième résolution.

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans les conditions prévues à la vingt-cinquième résolution qui précède, d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre, immédiatement ou à terme, de la société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans la limite de 10 % du capital (**trente-deuxième résolution**) ;

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme au titre des vingt-septième, trentième et trente-et-unième résolutions s'élève à 1 000 000 euros, étant précisé que d'une part ce plafond est commun au plafond fixé à la vingt-sixième résolution et s'impute sur ce dernier et, d'autre part, que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter des vingt-cinquième à trente-deuxième résolutions soumises à la présente Assemblée générale ne pourra excéder le plafond global de 1 300 000 euros fixé à la vingt-cinquième résolution par l'émission d'actions ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre immédiatement ou à terme par la Société.

Le montant nominal global des titres de créances susceptibles d'être émis ne pourra, selon la vingt-cinquième résolution, excéder 100 000 000 euros pour les résolutions vingt-cinq à trente-deux.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration au titre des résolutions vingt-six à trente.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des vingt-cinquième, trente-et-unième et trente-deuxième résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les résolutions vingt-six à trente-deux.



4/4

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établissons un rapport complémentaire lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration.

Les commissaires aux comptes  
Lyon, le 2 juin 2017

KPMG Audit  
*Département de KPMG S.A.*

RSM Rhône Alpes

Sara RIGHENZI DE VILLERS  
*Associée*

Gaël DHALLUIN  
*Associé*



**KPMG Audit**  
51 rue de Saint-Cyr  
CS 60409  
69338 Lyon Cedex 9  
France



**RSM Rhône-Alpes**  
2 bis rue Tête d'Or  
69006 Lyon

**ERYTECH PHARMA**

**SA au capital de 1 174 064,80 euros**

**60 avenue Rockefeller  
69008 LYON**

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES  
SUR L'AUGMENTATION DU CAPITAL RESERVEE  
AUX ADHERENTS D'UN PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE**

Assemblée Générale Mixte du 27 juin 2017 - 34<sup>ème</sup> résolution

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce, adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de votre société, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant maximum de l'augmentation de capital ne pourra porter le montant de la participation desdits salariés à plus de 3% du montant total du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration de mettre en œuvre la présente résolution.

Cette augmentation du capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du code de commerce et L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 12 mois la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, et certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital proposée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des actions ordinaires à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives de l'augmentation du capital n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.



2/2

Conformément à l'article R.225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de cette autorisation par votre Conseil d'administration.

Les commissaires aux comptes  
Lyon, le 2 juin 2017

KPMG Audit  
*Département de KPMG S.A.*

RSM Rhône Alpes

Sara RIGHENZI DE VILLERS  
*Associée*

Gaël DHALLUIN  
*Associé*



**KPMG Audit**  
51 rue de Saint-Cyr  
CS 60409  
69338 Lyon Cedex 9  
France



**RSM Rhône-Alpes**  
2 bis rue Tête d'Or  
69006 Lyon

**ERYTECH PHARMA**

**SA au capital de 1 174 064,80 euros**

**60 avenue Rockefeller  
69008 LYON**

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR  
L'AUTORISATION D'ATTRIBUTION  
D' ACTIONS GRATUITES EXISTANTES OU A EMETTRE**

**Assemblée Générale Mixte du 27 juin 2017 - 35<sup>ème</sup> résolution**

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié ou des mandataires de votre société et des sociétés qui lui sont liées, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser pour une durée de 38 mois à attribuer des actions gratuites existantes ou à émettre. Il est précisé que le nombre d'actions attribuées au titre de la présente résolution ne pourra être supérieur à 300 000 actions et que l'augmentation globale des actions résultant des résolutions trente-cinq à trente-sept de la présente assemblée ne peut dépasser 420 000 actions.

L'adoption de la trente-cinquième résolution ne mettrait pas fin et serait sans préjudice de l'autorisation donnée par l'assemblée générale du 24 juin 2016 dans sa vingt-huitième résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du Conseil d'administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du Conseil d'administration portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution d'actions gratuites.

Les commissaires aux comptes  
Lyon, le 2 juin 2017

KPMG Audit  
*Département de KPMG S.A.*

RSM Rhône Alpes

Sara RIGHENZI DE VILLERS  
*Associée*

Gaël DHALLUIN  
*Associé*



**KPMG Audit**  
51 rue de Saint-Cyr  
CS 60409  
69338 Lyon Cedex 9  
France



**RSM Rhône-Alpes**  
2 bis rue Tête d'Or  
69006 Lyon

**ERYTECH PHARMA**

**SA au capital de 1 174 064,80 euros**

**60 avenue Rockefeller  
69008 LYON**

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR  
L'AUTORISATION D'ATTRIBUTION  
D'OPTIONS DE SOUSCRIPTION OU D'ACHAT D'ACTIONS**

**Assemblée Générale Mixte du 27 juin 2017 – 36<sup>ème</sup> résolution**



Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-177 et R. 225-144 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice des membres du personnel salarié ou des mandataires de votre société et des sociétés qui lui sont liées, ou à certain d'entre eux, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser pour une durée de 38 mois à attribuer des options de souscription ou d'achat d'actions. Il est précisé que ces options ne peuvent donner droit à souscrire ou acquérir un nombre d'actions supérieur à 300 000 actions et que l'augmentation globale des actions résultant des résolutions trente-cinq à trente-sept de la présente assemblée ne peut dépasser 420 000 actions.

L'adoption de la trente-sixième résolution ne mettrait pas fin et serait sans préjudice de l'autorisation donnée par l'assemblée générale du 24 juin 2016 dans sa vingt-neuvième résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport sur les motifs de l'ouverture des options de souscription ou d'achat d'actions ainsi que sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat. Il nous appartient de donner notre avis sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat des actions.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat des actions sont précisées dans le rapport du Conseil d'administration et qu'elles sont conformes aux dispositions prévues par les textes légaux et règlementaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat des actions.

Les commissaires aux comptes  
Lyon, le 2 juin 2017

KPMG Audit  
*Département de KPMG S.A .*

RSM Rhône Alpes

Sara RIGHENZI DE VILLERS  
*Associée*

Gaël DHALLUIN  
*Associé*



**KPMG Audit**  
51 rue de Saint-Cyr  
CS 60409  
69338 Lyon Cedex 9  
France



**RSM Rhône-Alpes**  
2 bis rue Tête d'Or  
69006 Lyon

**ERYTECH PHARMA**

**SA au capital de 1 174 064,80 euros**

**60 avenue Rockefeller  
69008 LYON**

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES  
SUR L'AUTORISATION D'EMISSION DE BONS DE SOUSCRIPTION  
D' ACTIONS AUTONOMES AVEC SUPPRESSION  
DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

Assemblée Générale Mixte du 27 juin 2017 - 37<sup>ème</sup> résolution



Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une émission de bons de souscription d'actions autonomes, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit des mandataires sociaux et salariés de la société ou de sociétés du groupe Erytech Pharma, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal total des augmentations de capital résultant de cette opération se situera à 100 000 actions au maximum et ne pourra excéder le plafond global de 420 000 actions commun aux résolutions trente-cinq à trente-sept de la présente assemblée.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois la compétence pour décider de l'émission de bons de souscription d'actions autonomes et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux bons à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission proposée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission données dans le rapport du Conseil d'administration.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Les commissaires aux comptes  
Lyon, le 2 juin 2017

KPMG Audit  
*Département de KPMG S.A.*

RSM Rhône Alpes

Sara RIGHENZI DE VILLERS  
*Associée*

Gaël DHALLUIN  
*Associé*



**KPMG Audit**  
51 rue de Saint-Cyr  
CS 80409  
69338 Lyon Cedex 9  
France

Téléphone : +33 (0)4 37 64 76 00  
Télécopie : +33 (0)4 37 64 76 09  
Site internet : [www.kpmg.fr](http://www.kpmg.fr)

Notre réf : srv.bbm

Madame la Présidente du Comité d'audit  
Erytech Pharma S.A.  
60 Avenue Rockefeller  
69008 Lyon

Lyon, le 1er mars 2017

**Informations annuelles sur les honoraires communiquées en application de l'article L.820-3 du code de commerce**

Madame la Présidente,

Conformément aux dispositions de l'article L. 820-3 du code de commerce, nous vous confirmons notre appartenance au réseau KPMG.

KPMG S.A. est une société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes à directoire et conseil de surveillance, membre du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative. KPMG International Cooperative est une entité de droit suisse qui ne propose pas de services aux clients.

Nous vous informons également que le montant de nos honoraires au titre de notre mission de certification des comptes de votre entité et des services autres que la certification des comptes que nous avons fournis à votre entité pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 s'élève à 316.500€ hors taxes.

Nous vous rappelons que ces informations sont à mettre à la disposition des actionnaires à votre siège social.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, nos salutations distinguées.

**KPMG Audit**  
*Département de KPMG S.A.*

**Sara Righenzi de Villers**  
*Associée*



**Erytech Pharma S.A.**  
*Informations annuelles sur les honoraires communiquées en application de l'article L.820-3 du code de commerce*  
1er mars 2017

**Annexe : Nature des services autres que la certification des comptes fournis par notre réseau**

Projet Broadway	132.000 € HT (facture du 19/07/16) 100.000 € HT( facture du 31/03/16)
Rapports spéciaux liés aux émissions de valeurs mobilières	1.500 € HT
Lettre de mission	83.000 € HT



**KPMG Audit**  
51 rue de Saint-Cyr  
CS 60409  
69338 Lyon Cedex 9  
France



2 bis rue Tête d'Or  
69006 Lyon

# Erytech Pharma S.A.

**Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels**

Exercice clos le 31 décembre 2016  
Erytech Pharma S.A.  
60 avenue Rockefeller - Bâtiment Adénine - 69008 Lyon  
*Ce rapport contient 34 pages*  
Référence : L171-114



**KPMG Audit**  
51 rue de Saint-Cyr  
CS 60409  
69338 Lyon Cedex 9  
France



2 bis rue Tête d'Or  
69006 Lyon

## **Erytech Pharma S.A.**

Siège social : 60 avenue Rockefeller - Bâtiment Adénine - 69008 Lyon  
Capital social : € 873.265

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2016

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2016, sur :

- le contrôle des comptes annuels de la société Erytech Pharma S.A., tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- la justification de nos appréciations ;
- les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

## **1 Opinion sur les comptes annuels**

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

## **2 Justification des appréciations**

En application des dispositions de l'article L.823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

La note 4.3 «Reconnaissance des produits de subvention» de l'annexe expose les règles et méthodes comptables relatives à la comptabilisation des subventions.

Dans le cadre de notre appréciation sur les règles et principes comptables suivis par votre société, nous avons vérifié le caractère approprié des méthodes comptables visées ci-dessus et des informations fournies dans l'annexe des comptes et nous nous sommes assurés de leur correcte application.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

## **3 Vérifications et informations spécifiques**

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L.225-102-1 du Code de commerce sur les rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des sociétés contrôlant votre société ou contrôlées par elle. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

**Erytech Pharma S.A.**  
*Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels*  
28 mars 2017

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives à l'identité des détenteurs du capital vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Lyon, le 28 mars 2017

KPMG Audit  
Département de KPMG S.A.



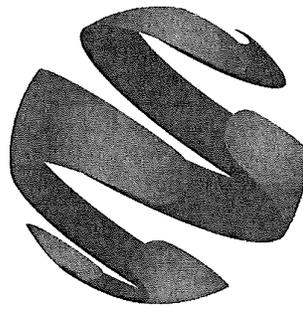
Sara Righenzi de Villers  
Associée

Lyon, le 28 mars 2017

RSM Rhône-Alpes



Gaël Dhalluin  
Associé



erytech

**BILAN & COMPTE DE  
RESULTAT 2016**

# Bilan Actif

ERYTECH PHARMA

Période du 01/01/16 au 31/12/16

RUBRIQUES	BRUT	Amortissements	Net (N) 31/12/2016	Net (N-1) 31/12/2015
<b>CAPITAL SOUSCRIT NON APPELE</b>				
<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concession, brevets et droits similaires	208 996	151 740	57 255	61 155
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
<b>TOTAL immobilisations incorporelles:</b>	<b>208 996</b>	<b>151 740</b>	<b>57 255</b>	<b>61 155</b>
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>				
Terrain				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage industriel	850 353	523 443	326 910	301 300
Autres immobilisations corporelles	1 570 802	959 873	610 929	428 728
Immobilisations en cours	861 966		861 966	14 962
Avances et acomptes				29 326
<b>TOTAL immobilisations corporelles:</b>	<b>3 283 120</b>	<b>1 483 316</b>	<b>1 799 805</b>	<b>774 316</b>
<b>IMMOBILISATIONS FINANCIERES</b>				
Participations évaluées par mise en équivalence				
Autres participations	1		1	1
Créances rattachées à des participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières	162 591		162 591	167 781
<b>TOTAL immobilisations financières:</b>	<b>162 591</b>		<b>162 591</b>	<b>167 781</b>
<b>ACTIF IMMOBILISE</b>	<b>3 654 708</b>	<b>1 635 056</b>	<b>2 019 652</b>	<b>1 003 253</b>
<b>STOCKS ET EN-COURS</b>				
Matières premières et approvisionnements	144 901		144 901	165 889
Stocks d'en-cours de production de biens				
Stocks d'en-cours production de services				
Stocks produits intermédiaires et finis				
Stocks de marchandises				
<b>TOTAL stock et en-cours:</b>	<b>144 901</b>		<b>144 901</b>	<b>165,889</b>
<b>CREANCES</b>				
Avances, acomptes versés sur commandes				
Créances clients et comptes rattachés	1 094 296		1 094 296	457 936
Autres créances	7 724 749		7 724 749	5 546 634
Capital souscrit et appelé, non versé				552 739
<b>TOTAL créances:</b>	<b>8 819 045</b>		<b>8 819 045</b>	<b>6 557 309</b>
<b>DISPONIBILITES ET DIVERS</b>				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	37 527 092		37 527 092	45 493 612
Charges constatées d'avance	313 509		313 509	219 581
<b>TOTAL disponibilités et divers:</b>	<b>37 840 602</b>		<b>37 840 602</b>	<b>45 713 193</b>
<b>ACTIF CIRCULANT</b>	<b>46 804 548</b>		<b>46 804 548</b>	<b>52 436 391</b>
Frais d'émission d'emprunts à étaler				
Primes remboursement des obligations				
Ecarts de conversion actif				
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>50 459 256</b>	<b>1 635 056</b>	<b>48 824 200</b>	<b>53 439 644</b>

# Bilan Passif

ERYTECH PHARMA

Période du 01/01/16 au 31/12/16

RUBRIQUES	Net (N) 31/12/2016	Net (N-1) 31/12/2015
<b>SITUATION NETTE</b>		
Capital social ou individuel dont versé 873 265	873 265	792 461
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	103 974 323	94 815 820
Ecart de réévaluation dont écart d'équivalence		
Réserve légale		
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau	(47 855 465)	(36 058 170)
Résultat de l'exercice	(17 407 816)	(11 797 253)
<b>TOTAL situation nette :</b>	<b>39 584 307</b>	<b>47 752 858</b>
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		
PROVISIONS REGLEMENTEES		
<b>CAPITAUX PROPRES</b>	<b>39 584 307</b>	<b>47 752 858</b>
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées	1 181 535	570 857
<b>AUTRES FONDS PROPRES</b>	<b>1 181 535</b>	<b>570 857</b>
Provisions pour risques		81 000
Provisions pour charges		
<b>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>		<b>81 000</b>
<b>DETTES FINANCIERES</b>		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	1 480 000	16 181
Emprunts et dettes financières divers		
<b>TOTAL dettes financières :</b>	<b>1 480 000</b>	<b>16 181</b>
<b>AVANCES ET ACOMPTES RECUS SUR COMMANDES EN COURS</b>		
<b>DETTES DIVERSES</b>		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	5 170 012	3 773 307
Dettes fiscales et sociales	1 134 834	1 178 408
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	133 220	67 033
<b>TOTAL dettes diverses :</b>	<b>6 438 066</b>	<b>5 018 748</b>
PRODUITS CONSTATES D'AVANCE		
<b>DETTES</b>	<b>7 918 066</b>	<b>5 034 929</b>
Ecart de conversion passif	140 292	
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>48 824 200</b>	<b>53 439 644</b>

# Compte de Résultat (Première Partie)

ERYTECH PHARMA

Période du 01/01/16 au 31/12/16

RUBRIQUES	France	Export	31/12/2016	31/12/2015
Ventes de marchandises				
Production vendues de biens				
Production vendues de services	685 479	834 862	1 520 342	716 639
<b>Chiffres d'affaires nets</b>	<b>685 479</b>	<b>834 862</b>	<b>1 520 342</b>	<b>716 639</b>
Production stockée				
Production immobilisée				
Subvention d'exploitation			463 054	368 436
Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges			119 193	34 687
Autres produits			16	6
<b>PRODUITS D'EXPLOITATION</b>			<b>2 102 605</b>	<b>1 119 767</b>
<b>CHARGES EXTERNES</b>				
Achats de marchandises (et droits de douanes)				
Variation de stock de marchandises				
Achats de matières premières et autres approvisionnements			2 032 420	1 017 411
Variation de stock [matières premières et approvisionnements]			20 988	32 467
Autres achats et charges externes			15 270 354	9 910 097
<b>TOTAL charges externes :</b>			<b>17 323 763</b>	<b>10 959 991</b>
<b>IMPÔTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES</b>			171 794	110 986
<b>CHARGES DE PERSONNEL</b>				
Salaires et traitements			3 418 304	2 707 422
Charges sociales			1 770 607	1 464 009
<b>TOTAL charges de personnel :</b>			<b>5 188 911</b>	<b>4 171 431</b>
<b>DOTATIONS D'EXPLOITATION</b>				
Dotations aux amortissements sur immobilisations			302 993	210 120
Dotations aux provisions sur immobilisations				
Dotations aux provisions sur actif circulant				
Dotations aux provisions pour risques et charges				81 000
<b>TOTAL dotations d'exploitation :</b>			<b>302 993</b>	<b>291 120</b>
<b>AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION</b>			296 939	201 702
<b>CHARGES D'EXPLOITATION</b>			<b>23 284 400</b>	<b>15 735 230</b>
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION</b>			<b>(21 181 795)</b>	<b>(14 615 463)</b>

## Compte de Résultat (Deuxième Partie)

Période du 01/01/16 au 31/12/16

ERYTECH PHARMA

RUBRIQUES	31/12/2016	31/12/2015
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION</b>	<b>(21 181 795)</b>	<b>(14 615 463)</b>
Bénéfice attribué ou perte transférée		
Perte supportée ou bénéfice transféré		
<b>PRODUITS FINANCIERS</b>		
Produits financiers de participation		
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé		
Autres intérêts et produits assimilés	585 826	531 585
Reprise sur provisions et transferts charges		
Différences positives de change	12 996	94 184
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		988
	<b>598 822</b>	<b>626 758</b>
<b>CHARGES FINANCIERES</b>		
Dotations financières aux amortissements et provisions		
Intérêts et charges assimilées	607	27
Différences négatives de change	55 854	32 625
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
	<b>56 461</b>	<b>32 652</b>
<b>RESULTAT FINANCIER</b>	<b>542 361</b>	<b>594 106</b>
<b>RESULTAT COURANT AVANT IMPÔTS</b>	<b>(20 639 434)</b>	<b>(14 021 357)</b>
<b>PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>		
Produits exceptionnels sur opérations de gestion		5 262
Produits exceptionnels sur opérations en capital		
Reprises sur provisions et transferts de charges		
		<b>5 262</b>
<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>		
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	115 172	211
Charges exceptionnelles sur opérations en capital		
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	352	352
	<b>115 524</b>	<b>563</b>
<b>RESULTAT EXCEPTIONNEL</b>	<b>(115 524)</b>	<b>4 699</b>
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise		
Impôts sur les bénéfices	(3 347 142)	(2 219 406)
<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>2 701 427</b>	<b>1 751 786</b>
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>20 109 242</b>	<b>13 549 039</b>
<b>BENEFICE OU PERTE</b>	<b>(17 407 816)</b>	<b>(11 797 253)</b>

Annexe au bilan avant répartition de l'exercice, se caractérisant par :

- total du bilan en € :	48 824 200 €
- chiffre d'affaires en € :	1 520 342 €
- résultat net comptable en € :	(17 407 816 €)

L'exercice a une durée de 12 mois, couvrant la période du 01/01/2016 au 31/12/2016.

Les notes et les tableaux présentés ci-après, font partie intégrante des comptes annuels.

---

## 1 FAITS CARACTERISTIQUES DE L'EXERCICE

Yann Godfrin, co-fondateur de la société et Directeur Général, a donné sa démission de ses fonctions au sein de la société lors du Conseil d'Administration du 10 janvier 2016.

Au cours de l'exercice 2016, un plan d'actionnariat salarié a été attribué de la façon suivante (voir note « Paiements fondés sur des actions ») :

- Le Conseil d'Administration qui s'est tenu le 3 octobre 2016 a attribué 45 000 BSA aux membres indépendants du Conseil ;
- Le Conseil d'Administration qui s'est tenu le 3 octobre 2016 a attribué 111 261 actions gratuites de performance aux salariés d'ERYTECH ;
- Le Conseil d'Administration qui s'est tenu le 3 octobre 2016 a attribué 44 499 stocks options aux salariés d'ERYTECH Inc.

Erytech a également renforcé son équipe dirigeante, en nommant Jean-Sébastien Cleiffie en qualité de Directeur du Business Development. Alexander Scheer a également rejoint la société en remplacement de Yann Godfrin en tant que Directeur scientifique.

Allene M. Diaz a été nommée au conseil d'administration, dans un premier temps en qualité de censeur, avec l'intention de la nommer administrateur au mois de janvier 2017, en vue de sa ratification par la prochaine assemblée générale des actionnaires.

La Société-Mère ERYTECH PHARMA SA a levé 9,9 M€ en décembre 2016 sur Euronext, portant sur un total de 793 877 actions nouvelles émises dans le cadre d'une augmentation de capital, sous forme de placement privé auprès d'investisseurs institutionnels de premier plan aux Etats-Unis et en Europe, représentant environ 9% du nombre d'actions en circulation (post émission).

Le prix d'Émission a été fixé à 12,50 euros par action (prime d'émission incluse), conformément aux résolutions n°20 et 21 de l'Assemblée Générale Mixte du 24 juin 2016. Ce prix fait ressortir une décote de 13,55 % par rapport au cours de bourse précédant la fixation du prix.

- Le recrutement des patients dans l'étude de Phase 2b avec eryaspase (dénommé également ERY-ASP ou GRASPA®) pour le traitement de la leucémie aiguë myéloïde (LAM) a été complété le 29 août 2016, avec un total de 123 patients inclus dans l'étude.

Le recrutement du dernier patient dans son étude de Phase 2 avec eryaspase (dénommé également ERY-ASP ou GRASPA®) pour le traitement du cancer du pancréas a été complété le 26 septembre 2016, avec un total de 141 patients recrutés dans l'étude.

La société a décidé de retirer sa demande d'Autorisation d'AMM européenne pour GRASPA dans le traitement de patients atteints de Leucémie Aiguë Lymphoblastique (LAL) car le délai accordé dans la procédure du CHMP n'était pas suffisant pour apporter les données supplémentaires issues de la liste des points en suspens au jour 180.

La société a l'intention de déposer une nouvelle demande d'AMM au cours du 3<sup>e</sup> trimestre 2017.

La société se prépare à lancer l'étude « NOPHO ». Il s'agit d'une étude de Phase 3 dans la LAL initiée par des investigateurs.

La société poursuit le développement de son second candidat-médicament ERY-MET reposant également sur la technologie ERYCAPS avec comme molécule active la méthioninase.

Le développement de ce nouveau candidat-médicament fait parti du programme de recherche TEDAC et a permis de valider l'étape technique et financière n°4 qui a permis à la société de recevoir les fonds prévus au programme sous forme de subvention et d'avance remboursable.

Dans le cadre de son avancée vers le développement clinique, un Conseil Scientifique s'est réuni à Bruxelles le 3 décembre 2016 pour donner les orientations du protocole médical et des indications thérapeutiques.

La société a reçu de l'Office Américain des Brevets et des Marques (USPTO) un avis d'acceptation de sa demande de brevet numéro 12/672,094 intitulée « Composition and therapeutic anti-tumour vaccine ».

La vérification de comptabilité de la part de l'administration fiscale a été clôturée en avril 2016 avec une correction mineure des montants vérifiés (84 933 € soit 2 % des montants vérifiés). Ce montant a été comptabilisé dans les comptes clos au 31 décembre 2016.

L'intention de la société de s'introduire en bourse au Nasdaq US reste d'actualité.

La société a initié le projet de modification de son procédé de fabrication. Le projet a entamé la phase 3 de son développement pour un coût sur l'exercice 2016 de 1 480 000 € dont 830 000 € capitalisés.

## **2 EVENEMENTS SIGNIFICATIFS POSTERIEURS A LA CLOTURE**

Il n'y a pas eu d'évènements significatifs postérieurs à la clôture.

## **3 CONTINUITE D'EXPLOITATION**

La situation déficitaire historique de la société s'explique par le caractère innovant des produits développés impliquant ainsi une phase de recherche et de développement de plusieurs années. Les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices,

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

## **4 PRINCIPE ET METHODES COMPTABLES**

### **4.1 Principe et conventions générales**

Les comptes de l'exercice ont été élaborés et présentés conformément aux règles comptables en vigueur en France dans le respect du principe de prudence et d'indépendance des exercices et en présumant la continuité d'exploitation.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les conventions comptables ont été appliquées en conformité avec les dispositions du Code de commerce, du décret comptable du 29 novembre 1983, ainsi que des Règlements du CRC n° 2000-06, n° 2004-06, n° 2002-10 et du règlement de l'ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au Plan comptable général.

### **4.2 Permanence des méthodes**

Aucun changement de réglementation comptable ou de méthode comptable n'est intervenu au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

### **4.3 Autres principes comptables**

Les principales autres méthodes utilisées sont les suivantes :

## **IMMOBILISATIONS INCORPORELLES**

Les immobilisations incorporelles sont évaluées à leur coût d'entrée ou à leur coût de revient.

Les frais de R&D sont comptabilisés selon la méthode suivante en phase de recherche :

- Aucune immobilisation incorporelle résultant de la recherche ne peut être comptabilisée,
- Les dépenses de recherche (ou la phase de recherche d'un projet interne) doivent être comptabilisées en charges lorsqu'elles sont encourues,
- L'immobilisation incorporelle est comptabilisée si, et seulement si, l'entreprise peut démontrer :
  - la faisabilité technique,
  - l'intention et la capacité d'achever l'immobilisation ou de la vendre,
  - la façon dont l'immobilisation incorporelle générera des avantages économiques futurs probables,
  - la disponibilité de ressources pour achever le développement, utiliser ou vendre l'immobilisation incorporelle,
  - la capacité à évaluer de façon fiable les dépenses attribuables à l'immobilisation incorporelle ou au cours de son développement.

Les frais de développement doivent être comptabilisés en immobilisations incorporelles lorsque des conditions précises, liées à la faisabilité technique et aux perspectives de commercialisation et de rentabilité, sont remplies. Compte tenu de la forte incertitude attachée aux projets de développement conduits par la société, ces conditions ne sont satisfaites que lorsque les procédures réglementaires nécessaires à la commercialisation des produits ont été finalisées. L'essentiel des dépenses étant engagé avant cette étape, les frais de développement sont comptabilisés dans les charges de l'exercice au cours duquel ils sont encourus

Le solde du poste Frais de recherche et développement est nul au bilan. En effet, tous les critères de comptabilisation en immobilisation n'ont pas été réunis, les dépenses correspondantes ont donc été maintenues en charges sur l'exercice. La méthode retenue sera l'activation des frais de développement en cas d'obtention de l'AMM (autorisation de mise sur le marché).

## **IMMOBILISATIONS CORPORELLES**

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires, hors frais d'acquisition des immobilisations) ou à leur coût de production.

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire ou dégressif en fonction de la durée de vie prévue :

- Concessions, logiciels, brevets	1 à 10 ans
- Installations techniques	3 à 10 ans
- Matériel et outillages industriel	1 à 5 ans
- Matériel de bureau et mobiliers	3 à 5 ans

## **PARTICIPATION, AUTRES TITRES IMMOBILISES, VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT**

La valeur brute est constituée par le coût d'achat hors frais accessoires. Lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur brute, une provision pour dépréciation est constituée du montant de la différence.

## **STOCKS**

Les stocks sont évalués suivant la méthode FIFO.

La valeur brute des marchandises et approvisionnements comprend le prix d'achat et les frais accessoires.

Les produits fabriqués sont valorisés au coût de production comprenant les consommations et les charges directes et indirectes de production, les amortissements des biens concourant à la production. Le coût de la sous-activité est exclu de la valeur des stocks.

Une provision pour dépréciation des stocks égale à la différence entre la valeur brute déterminée suivant les modalités indiquées ci-dessus et le cours du jour ou la valeur de réalisation déduction faite des frais proportionnels de vente, est effectuée lorsque cette valeur brute est supérieure à l'autre terme énoncé.

## **CREANCES**

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une provision pour dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

## **RECONNAISSANCE DES PRODUITS DE SUBVENTION**

Le produit de subvention est comptabilisé dès qu'elle est octroyée.

Selon le principe de rattachement des charges aux produits, il est tenu compte du rythme des dépenses correspondantes et, le cas échéant, il est constaté une partie de la subvention en « Produits constatés d'avance » lorsque la convention d'octroi de la subvention prévoit explicitement les dépenses à effectuer de manière obligatoire. A contrario, un produit à recevoir est constaté lorsque les dépenses engagées permettent de constater une quote-part de subvention à recevoir.

La société constate donc un produit constaté d'avance correspondant à la fraction de la subvention reçue correspondante aux dépenses non réalisées. Au 31 décembre 2016, l'ensemble des subventions ont été consommées et ne donnent pas lieu à des produits constatés d'avance.

## **AVANCES CONDITIONNEES**

Les avances reçues de l'État comportent généralement une part en subventions dont le remboursement n'est pas requis, et une part remboursable en cas de succès technique ou commercial, classée en avances conditionnées.

Les avances conditionnées sont présentées au bilan dans la rubrique « Autres fonds propres » tant qu'il existe un doute quant au succès technique ou commercial.

Une subvention publique est comptabilisée en produits à recevoir sur l'exercice au cours duquel les dépenses afférentes au programme concerné sont réalisées, soit en compensation de charges ou de pertes déjà encourues, soit à titre de soutien financier immédiat à la Société sans coûts futurs liés.

## **ESSAIS CLINIQUES**

Les frais liés aux essais cliniques sont constatés en charges au fur et à mesure de leur engagement.

Le reste des coûts engagés pour mener jusqu'à la fin l'essai clinique fait l'objet d'un suivi en hors bilan.

## **PROVISIONS**

Une provision pour risques et charges est constatée dès qu'un élément du patrimoine a une valeur économique négative pour l'entité, qui se traduit par une obligation à l'égard d'un tiers dont il est probable ou certain qu'elle provoquera une sortie de ressources au bénéfice de ce tiers, sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci.

## **TRANSACTIONS AVEC LES PARTIES LIEES QUI N'ONT PAS ETE CONCLUES AUX CONDITIONS NORMALES DE MARCHÉ**

Au cours de l'exercice, des options sur actions ont été attribuées gratuitement aux dirigeants ainsi qu'aux membres du conseil d'administration sous forme de Bons de Souscription d'Actions (« BSA ») ou de Bons Créateurs d'Entreprise (« BSPCE »). Cette information est détaillée dans la note « Bons de souscription ».

Une convention inter-compagnie a été signée par la société avec sa filiale américaine ERYTECH Pharma Inc. Celle-ci prévoit la refacturation des charges supportées par ERYTECH Pharma S.A. au titre des dépenses

engagées par ERYTECH Pharma Inc et payées par ERYTECH Pharma S.A. Un mark-up (marge) de 10% est appliqué via un avenant à la convention inter-compagnie.

## **ENGAGEMENT EN MATIERE DE PENSIONS ET RETRAITES**

La société n'a signé aucun accord particulier en matière d'engagements de retraite.

La méthode retenue est la méthode des unités de crédits projetées (ou méthode du prorata des droits au terme).

Les hypothèses techniques utilisées sont les suivantes :

- Age de départ à la retraite : 65-67 ans
- Turnover moyen (non cadres), fort (cadres)
- Évolution des salaires : cadres et non cadres à 2 %
- Table de mortalité INSEE 2014
- Taux d'actualisation : taux IBOXX Corporates AA en décembre 2016 de 1,36 %
- Taux de charges patronales retenus : 50 % (non cadres) et 54 % (cadres et dirigeants).

## **CREDIT D'IMPOT POUR LA COMPETITIVITE ET L'EMPLOI (CICE)**

Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) est un avantage fiscal qui concerne les entreprises employant des salariés et équivaut à une baisse de leurs charges sociales.

Le CICE doit être imputé sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'année au cours de laquelle les rémunérations prises en compte pour le calcul du CICE ont été versées.

Suivant les recommandations de l'ANC, la Société comptabilise le CICE au crédit d'un sous-compte dédié du compte 64 « Charges de personnel ».

## **5 COMPLEMENT D'INFORMATION RELATIF AU BILAN**

### **IMMOBILISATIONS INCORPORELLES**

Le montant des frais de recherche comptabilisés en charge sur l'exercice et non activés s'élèvent à 16 313 453 €.

### **IMMOBILISATIONS FINANCIERES**

Les 2500 actions propres étant en voie d'annulation, aucune dépréciation n'a été constatée au 31 décembre 2016.

Les autres immobilisations financières sont constituées de dépôts & cautionnements à hauteur de 91 866 €.

La société détient en titres de participation 100% du capital de la filiale ERYTECH Pharma Inc. soit 1 USD valorisé à 0,95 €.

Les participations de la société se résument ainsi :

	Capital	Réserves et report à nouveau avant affectation des résultats	Quote-part du capital détenue (en %)	Valeurs comptables des titres détenus		Prêts et avances consentis par la société et non encore remboursés	Montant des cautions et avals donnés par la société	Chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice écoulé	Résultats (bénéfice ou perte du dernier exercice clos)	Dividendes encaissés par la société au cours de l'exercice	Observations
				Brute	Nette						
<b>A- RENSEIGNEMENTS DÉTAILLÉS CONCERNANT LES FILIALES ET PARTICIPATIONS</b>											
1. Filiale (+50% du capital détenu par la société) - ERYTECH PHARMA Inc.											
	0,95	470 188	100,00	0,95	0,95	3 533 241	0,00	351 501	-3 229 981	0,00	
2. Participations (10 à 50% du capital détenu par la société)											
<b>B - RENSEIGNEMENTS GLOBAUX SUR LES AUTRES FILIALES ET PARTICIPATIONS</b>											
1. Filiales non reprises en A											
1. françaises											
2. étrangères											
2. Participations non reprises en A											
1. françaises											
2. étrangères											

# Immobilisations

ERYTECH PHARMA

Période du 01/01/16 au 31/12/16

RUBRIQUES	Valeur brute début d'exercice	Augmentations par réévaluation	Acquisitions apports, création, virements
<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>			
Frais d'établissement et de développement			
Autres immobilisations incorporelles	183 554		25 441
<b>TOTAL immobilisations incorporelles:</b>	<b>183 554</b>		<b>25 441</b>
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>			
Terrains			
Constructions sur sol propre			
Constructions sur sol d'autrui			
Constructions installations générales			
Installations techniques et outillage industriel	727 039		123 314
Installations générales, agencements et divers	1 078 839		132 807
Matériel de transport			
Matériel de bureau, informatique et mobilier	134 340		227 202
Emballages récupérables et divers			
Immobilisations corporelles en cours	14 962		861 966
Avances et acomptes	29 326		6 719
<b>TOTAL immobilisations corporelles:</b>	<b>1 984 506</b>		<b>1 352 008</b>
<b>IMMOBILISATIONS FINANCIERES</b>			
Participations évaluées par mises en équivalence			
Autres participations	1		
Autres titres immobilisés			
Prêts et autres immobilisations financières	167 781		283
<b>TOTAL immobilisations financières:</b>	<b>167 782</b>		<b>283</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>2 335 842</b>		<b>1 377 732</b>

RUBRIQUES	Diminutions par virement	Diminutions par cessions mises hors services	Valeur brute fin d'exercice	Réévaluations légalés
<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>				
Frais d'établissement et de développement				
Autres immobilisations incorporelles			208 996	
<b>TOTAL immobilisations incorporelles:</b>			<b>208 996</b>	
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>				
Terrains				
Constructions sur sol propre				
Constructions sur sol d'autrui				
Constructions installations générales				
Installations techniques et outillage industriel			850 353	
Installations générales, agencements et		1 500	1 210 146	
Matériel de transport				
Matériel de bureau, informatique et mobilier		886	360 656	
Emballages récupérables et divers				
Immobilisations corporelles en cours			861 966	
Avances et acomptes		36 045		
<b>TOTAL immobilisations corporelles:</b>		<b>38 431</b>	<b>3 283 120</b>	
<b>IMMOBILISATIONS FINANCIERES</b>				
Participations évaluées par mises en				
Autres participations			1	
Autres titres immobilisés				
Prêts et autres immobilisations financières		5 473	162 591	
<b>TOTAL immobilisations financières:</b>		<b>5 473</b>	<b>162 592</b>	
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>43 904</b>	<b>3 654 708</b>	

# Amortissements

ERYTECH PHARMA

Période du 01/01/16 au 31/12/16

SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE				
IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES	Montant début d'exercice	Augmentations dotations	Diminutions Reprises	Montant fin d'exercice
<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>				
Frais d'établissement et de développement				
Autres immobilisations incorporelles	122 399	29 341		151 740
<b>TOTAL immobilisations incorporelles:</b>	<b>122 399</b>	<b>29 341</b>		<b>151 740</b>
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>				
Terrains				
Constructions sur sol propre				
Constructions sur sol d'autrui				
Constructions installations générales				
Installations techn. et outillage industriel	425 739	97 704		523 443
Inst. générales, agencements et divers	733 406	120 162		853 568
Matériel de transport				
Mat. de bureau, informatique et mobil.	51 044	56 139	878	106 305
Emballages récupérables et divers				
<b>TOTAL immobilisations corporelles:</b>	<b>1 210 190</b>	<b>274 005</b>	<b>878</b>	<b>1 483 316</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>1 332 589</b>	<b>303 346</b>	<b>878</b>	<b>1 635 056</b>

VENTILATIONS DES DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS DE L'EXERCICE			
IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES	Amortissements linéaires	Amortissements dégressifs	Amortissements exceptionnels
<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>			
Frais d'établissement et de développement			
Autres immobilisations incorporelles	29 341		
<b>TOTAL immobilisations incorporelles:</b>	<b>29 341</b>		
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>			
Terrains			
Constructions sur sol propre			
Constructions sur sol d'autrui			
Constructions installations générales			
Installations techn. et outillage industriel	97 704		
Inst. générales, agencements et divers	120 162		
Matériel de transport			
Mat. de bureau, informatique et mobil.	56 139		
Emballages récupérables et divers			
<b>TOTAL immobilisations corporelles:</b>	<b>274 005</b>		
Frais d'acquisition de titres de participations			

<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>303 346</b>		
----------------------	----------------	--	--

Variation Détaillée des Stocks et des En-Cours

Période du 01/01/16 au 31/12/16

ERYTECH PHARMA

RUBRIQUES	A la fin de l'exercice	Au début de l'exercice	Variation des stocks	
			Augmentation	Diminution
<b>Marchandises</b>				
Stocks revendus en l'état				
Marchandises				
<b>Approvisionnement</b>				
Stocks approvisionnements				
Matières premières	70 895	79 010		8 115
Autres approvisionnements	74 006	86 879		12 773
<b>TOTAL I</b>	<b>144 901</b>	<b>165 889</b>		<b>20 988</b>

<b>Production</b>				
Produits intermédiaires				
Produits finis				
Produits résiduels				
<b>TOTAL II</b>				

<b>Production en cours</b>				
Produits				
Travaux				
Etudes				
Prestations de services				
<b>TOTAL III</b>				

**PRODUCTION STOCKEE (ou destockage de production)**

**II + III**

La ligne « Matières premières » concerne le stock de produits dédiés à la production de lots à usages cliniques.

La ligne « Autres approvisionnements » concerne le stock de produits dédiés à la recherche préclinique.

État des Échéances des Créances et Dettes

Période du 01/01/16 au 31/12/16

ERYTECH PHARMA

ÉTAT DES CRÉANCES	Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'1 an
<b>DE L'ACTIF IMMOBILISÉ</b>			
Créances rattachées à des participations			
Prêts			
Autres immobilisations financières	162 591		162 591
<b>TOTAL de l'actif immobilisé:</b>	<b>162 591</b>		<b>162 591</b>
<b>DE L'ACTIF CIRCULANT</b>			
Clients douteux ou litigieux			
Autres créances clients	1 094 296	1 094 296	
Créance représent. de titres prêtés ou remis en garantie			
Personnel et comptes rattachés	92	92	
Sécurité sociale et autres organismes sociaux			
État - Impôts sur les bénéfices	3 321 259	3 321 259	
État - Taxe sur la valeur ajoutée	794 278	794 278	
État - Autres impôts, taxes et versements assimilés	69 193	69 193	
État - Divers			
Groupe et associés	3 392 949	3 392 949	
Débiteurs divers	6 686	6 686	
<b>TOTAL de l'actif circulant:</b>	<b>8 678 753</b>	<b>8 678 753</b>	
<b>CHARGES CONSTATÉES D'AVANCE</b>	<b>313 509</b>	<b>313 509</b>	

<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>9 154 854</b>	<b>8 992 263</b>	<b>162 591</b>
----------------------	------------------	------------------	----------------

ÉTAT DES DETTES	Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'1 an et 5 ans au plus	A plus de 5 ans
Emprunts obligataires convertibles				
Autres emprunts obligataires				
Auprès des établissements de crédit :				
- à 1 an maximum à l'origine				
- à plus d' 1 an à l'origine	1 480 000		1 480 000	
Emprunts et dettes financières divers				
Fournisseurs et comptes rattachés	5 170 012	5 170 012		
Personnel et comptes rattachés	491 617	491 617		
Sécurité sociale et autres organismes	521 388	521 388		
Impôts sur les bénéfices				
Taxe sur la valeur ajoutée	30 650	30 650		
Obligations cautionnées				
Autres impôts, taxes et assimilés	91 180	91 180		
Dettes sur immo. et comptes rattachés				
Groupe et associés				
Autres dettes	133 220	133 220		
Dette représentat. de titres empruntés				
Produits constatés d'avance				

<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>7 918 066</b>	<b>6 438 066</b>	<b>1 480 000</b>
----------------------	------------------	------------------	------------------

La société a obtenu un emprunt d'un montant de 1 900 000 € auprès de la Société Générale, remboursable sur 36 mois au taux de 0,40% l'an, afin de financer ses investissements.

## **CREDIT D'IMPOT RECHERCHE**

La Société bénéficie depuis sa création en 2004 du Crédit d'Impôt Recherche (CIR), tel que défini par l'article 244 quater B I du code général des impôts.

Son montant est comptabilisé en résultat en moins de l'impôt sur les bénéfices, en contrepartie d'une créance fiscale.

Le montant du CIR de la Société au titre des trois derniers exercices s'élève à :

- 2016 : 3 347 142 €
- 2015 : 2 219 406 €
- 2014 : 1 523 688 €

## **CREDIT D'IMPOT POUR LA COMPETITIVITE ET L'EMPLOI (CICE)**

La Société bénéficie du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) créé par l'article 66 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

Le montant au titre de l'exercice 2016 s'élève à 69 333 € et a été constaté en moins des charges de salaires, avec pour contrepartie au bilan une créance fiscale.

## **DEBITEURS DIVERS**

Les débiteurs divers concernent des avoirs à recevoir auprès de fournisseurs ayant fourni des services pour lesquels la société se fera rembourser une partie des dépenses.

## **DISPONIBILITES**

La trésorerie de la Société s'établit à 37 527 092 €, dont 27 000 000 € placés en Comptes A Terme (CAT), souscrits :

- pour 27 000 000 € auprès de la Banque Populaire, échéance 18 mois, mobilisable à vue,

La trésorerie se répartie donc selon les catégories suivantes :

Comptes courants	9 685 102 €
Comptes A Terme	27 000 000 €
Intérêts courus	841 990 €
<b>Total</b>	<b>37 527 092 €</b>

**Charges et Produits Constatés d'Avance**

Période du 01/01/16 au 31/12/16

ERYTECH PHARMA

RUBRIQUES	Charges	Produits
Charges ou produits d'exploitation	313 509	
Charges ou produits financiers		
Charges ou produits exceptionnels		
<b>TOTAL</b>	<b>313 509</b>	

Les charges constatées d'avances concernent prioritairement les contrats de maintenance ainsi que les contrats de locations mobilières et immobilières.

**Produits à Recevoir**

ERYTECH PHARMA

MONTANT DES PRODUITS À RECEVOIR INCLUS DANS LES POSTES SUIVANTS DU BILAN	Montant
<b>Immobilisations financières</b>	
Créances rattachées à des participations	
Autres immobilisations financières	
<b>Créances</b>	
Créances clients et comptes rattachés	
Personnel	
Organismes sociaux	
État	69 193
Divers, produits à recevoir	
Autres créances	6 686
<b>Valeurs Mobilières de Placement</b>	
<b>Disponibilités</b>	
<b>TOTAL</b>	<b>75 879</b>

Composition du Capital Social

Période du 01/01/16 au 31/12/16

ERYTECH PHARMA

CATEGORIES DE TITRES	Nombre	Valeur nominale
1 - Actions ou parts sociales composant le capital soc. au début de l'exercice	7 924 611	0,1
2 - Actions ou parts sociales émises pendant l'exercice	808 037	0,1
3 - Actions ou parts sociales remboursées pendant l'exercice		
4 - Actions ou parts sociales composant le capital social en fin d'exercice	8 732 648	0,1

La Société a procédé à l'admission en bourse sur Euronext de 793 870 nouveaux titres en décembre 2016. L'exercice de BSA<sub>2012</sub> et de BSPCE<sub>2014</sub> a créé 14 160 nouveaux titres sur l'exercice.

Tableau de variation des capitaux propres  
(en milliers d'euros, normes françaises)

	Nombre d'actions	Capital Social	Prime d'émission	Réserves & à-nouveau	Résultat de l'exercice	Provisions réglementées	Total Capitaux Propres
Solde au 31 dec 2015	7 924 611	792	94 818	(36 058 )	(11 797 )	- €	47 753
Affectation du résultat 2015				(11 797 )	11 797		
Capitalisation des Intérêts d'OC							
Conversion des OC							
Admission de nouveaux titres	793 877	79	9 844				
Imputation des frais liés aux titres			(791 )				
Conversion de BSA & BSPCE	14 160	1	106				
Résultat de l'exercice 2016					(17 408 )		
Solde au 31 dec 2016	8 732 648	873	103 974	(47 855 )	(17 408 )	- €	39 584

## AVANCES CONDITIONNEES

Les avances conditionnées d'un total de 1 181 535 € se répartissent au 31/12/2016 de la façon suivante :

### • BPI FRANCE / PANCREAS

La première aide, accordée par BPI FRANCE, d'un montant total de 735 000 €, concerne le programme ayant pour objet le "développement d'un nouveau traitement contre le cancer du pancréas par l'administration de globules rouges allogéniques incorporant la L-Asparaginase".

Cette aide est distribuée en 3 phases :

- 294 000€ après la signature de l'accord (versés en 2008)
- 294 000 € sur appels de fonds (versés en 2010)
- solde à l'achèvement des travaux après constat de fin de programme par BPI FRANCE (versés en 2011)

Le remboursement de cette avance conditionnée s'effectuera selon un échéancier défini qui a pris fin le 30/06/2016.

ERYTECH Pharma S.A. s'est engagée à rembourser la totalité de la somme prêtée selon l'échéancier suivant :

- 100 000 € au plus tard au 30 juin 2013
- 150 000 € au plus tard au 30 juin 2014
- 225 000 € au plus tard au 30 juin 2015
- 260 000 € au plus tard au 30 juin 2016

Au 31 décembre 2016, toutes les échéances ont été remboursées.

### • BPI FRANCE FEDER

La seconde aide, accordée par BPI FRANCE FEDER, qui prévoyait un montant total de 135 000 €, concerne le programme ayant pour objet la "validation préclinique de l'encapsulation d'ARN interférents à visée thérapeutique dans des globules rouges, notamment pour limiter l'inflammation du foie cirrhotique et/ou prévenir le développement de carcinomes hépatocellulaires".

Cette aide prévoyait une distribution en 4 phases:

- 40 500 € après la signature de l'accord (versés en 2009)
- 40 500 € sur appels de fonds (versés en 2010)
- 27 000 € sur appels de fonds
- solde à l'achèvement des travaux après constat de fin de programme par BPI FRANCE

ERYTECH Pharma S.A. aura reçu 81 000 € de la part d'BPI FRANCE/FEDER sur ce programme. Dans la mesure où les travaux correspondant à l'aide FEDER sont aujourd'hui terminés, ERYTECH Pharma S.A. ne percevra pas les deux derniers versements de 27 K€.

Le remboursement de cette avance conditionnée s'effectuera selon un échéancier défini qui a pris fin le 30 juin 2016.

ERYTECH Pharma S.A. s'est engagée à rembourser la totalité de la somme prêtée selon l'échéancier suivant :

- 7 500 € au plus tard au 30 septembre 2013
- 7 500 € au plus tard au 31 décembre 2013
- 7 500 € au plus tard au 31 mars 2014
- 7 500 € au plus tard au 30 juin 2014
- 9 250 € au plus tard au 30 septembre 2014
- 9 250 € au plus tard au 31 décembre 2014
- 9 250 € au plus tard au 31 mars 2015
- 9 250 € au plus tard au 30 juin 2015
- 14 000 € au plus tard au 30 septembre 2015

ERYTECH Pharma S.A. a remboursé le solde de l'avance en janvier 2016, soit 23 K€. Elle a également remboursé la subvention correspondante pour 81 K€ pour mettre fin au litige avec BPI France.

### • BPI FRANCE / TEDAC :

La troisième aide, accordée par BPI FRANCE dans le cadre du projet TEDAC est d'un montant total de 4 895 052 €. Cette aide est distribuée à l'achèvement d'étapes clefs successives :

- 62 607 € après la signature de l'accord (versés en 2012)
- le reste par appels de fonds en fonction des étapes clefs.

ERYTECH Pharma S.A. s'engage à rembourser à BPI FRANCE dans un premier temps :

- a) la somme de 5 281 000 € dès l'atteinte d'un montant cumulé de chiffre d'affaires hors taxes égal ou supérieur à 10 millions d'euros, selon l'échéancier suivant :
  - 500 000 € au plus tard au 30 juin de la première année d'obtention de ce chiffre d'affaires cumulé,
  - 750 000 € au plus tard au 30 juin de la deuxième année
  - 1 500 000 € au plus tard au 30 juin de la troisième année
  - 2 531 000 € au plus tard au 30 juin de la quatrième année.
- b) et le cas échéant une annuité égale à 50% du produit généré par la cession des titres de propriété intellectuelle issus du projet, dans la limite d'un remboursement total de 5.3 M€.

Dans un deuxième temps, dès lors que le chiffre d'affaire cumulé atteint 60 000 000 €, ERYTECH Pharma S.A. s'engage à verser à BPI FRANCE la somme de 2,5% du chiffre d'affaires généré par l'exploitation des produits issus du projet, dans la limite d'un remboursement total de 15 M€ sur 15 ans.

## ERYTECH PHARMA

RUBRIQUES	Montant début exercice	Augmentations dotations	Diminutions reprises	Montant fin exercice
Provisions pour litiges Prov. pour garant. données aux clients Prov. pour pertes sur marchés à terme Provisions pour amendes et pénalités Provisions pour pertes de change Prov. pour pensions et obligat. simil. Provisions pour impôts Prov. pour renouvellement des immo. Provisions pour gros entretien et grandes révisions Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer Autres prov. pour risques et charges	81 000		81 000	
<b>PROV. POUR RISQUES ET CHARGES</b>	<b>81 000</b>		<b>81 000</b>	
<b>TOTAL</b>	<b>81 000</b>		<b>81 000</b>	

La société a réglé le litige avec BPI France portant sur la subvention GR-SIL pour 81 K€ ainsi que les avances remboursables pour 23 K€. Le remboursement a été effectué en janvier 2016 pour 104 K€.

## Charges à Payer

## ERYTECH PHARMA

MONTANT DES CHARGES À PAYER INCLUS DANS LES POSTES SUIVANTS DU BILAN	Montant
Emprunts obligataires convertibles	
Autres emprunts obligataires	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	
Emprunts et dettes financières divers	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 637 383
Dettes fiscales et sociales	841 721
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	
Disponibilités, charges à payer	
Autres dettes	133 220
<b>TOTAL</b>	<b>2 612 324</b>

## **6 COMPLEMENT D'INFORMATION RELATIF AU RESULTAT**

### **Chiffre d'Affaires**

Pour rappel la société a conclu en 2012 un accord de distribution exclusive de son produit dans l'indication de la leucémie lymphoblastique aigue auprès d'Orphan Europe.

La société a également contracté avec le groupe Recordati, la prise en charge de l'essai clinique GRASPA-AML 2012-01 dans la Leucémie Aigüe Lymphoblastique, à hauteur de 5 M€.

A ce titre la société continue de refacturer sans marge et sur une base mensuelle les couts relatifs à l'essai qui s'élèvent à 685 479 € au titre de 2016.

La refacturation est comptabilisée dans les produits divers. Le chiffre d'affaires export d'un montant de 834 862 € correspond à la refacturation des managements fees à la filiale.

### **Subvention d'exploitation**

La société a perçu une subvention au titre du projet TEDAC le 13 décembre 2016 pour 463 K€.

### **Rémunération des dirigeants**

La rémunération brute globale versée aux mandataires sociaux dirigeants s'élève à 702 367 €.

Les titres ouvrant droit à une part du capital à terme détenus sont présentés dans le tableau détaillé "Bons de souscription".

### **Résultat exceptionnel**

Le résultat exceptionnel d'un montant de (115 524) € correspond à la pénalité comptabilisée et payée à l'administration fiscale dans le cadre de la vérification de comptabilité qui s'est conclue en 2016.

## Incidence de la fiscalité différée

	Montant
Résultat de l'exercice	( 17 407 816 € )
Impôt sur les bénéfices	( 3 347 142 € )
Résultat avant impôt	( 20 754 958 € )
Résultat hors évaluations fiscales dérogatoires avant impôt	( 20 754 958 € )
Résultat Fiscal de l'exercice	( 20 605 065 € )
Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent	59 675 574 €
Total des déficits restant à reporter	80 280 639 €

## Impôt sur les bénéfices

### VENTILATION DE L'IMPOT ENTRE RESULTAT COURANT ET RESULTAT EXEPTIONNEL

	Montant	Résultat courant	Résultat exceptionnel
Résultat de l'exercice	( 17 407 816 € )	( 17 292 292 € )	( 115 524 € )
Impôt sur les bénéfices	( 3 347 142 € )	( 3 347 142 € )	
Résultat avant impôt	( 20 754 958 € )	( 20 639 434 € )	( 115 524 € )

Le montant d'impôt sur les bénéfices correspond au CIR. Sa base de constitution correspond à des coûts de recherches exclus du résultat exceptionnel.

## 7 AUTRES INFORMATIONS

### Indemnité de départ à la retraite

Compte tenu des données de l'entreprise, des hypothèses actuarielles retenues, soit principalement un taux d'actualisation brut de 1,36 %, le total de l'engagement au titre des indemnités de fin de carrière évalué au 31/12/2016 s'élève à 163 055 euros.

	31.12.2016	31.12.2015
Taux d'actualisation	1,36%	2,03%
Augmentation des salaires	2%	2%
Taux de contribution sociale	Non cadre 44% Cadre 54%	Non cadre 44% Cadre 54%
Age de départ à la retraite	65 - 67 ans	65 - 67 ans
Table de mortalité	INSEE 2014	INSEE 2014

Aucune provision pour charges n'a été comptabilisée au titre de cet exercice.

### Engagement envers les dirigeants

Pour rappel, le Conseil d'Administration du 24 mai 2013, a autorisé des indemnités de départ au bénéfice de :

- Mr Gil BEYEN. Cet engagement prévoit qu'en cas de départ de Mr BEYEN de la société, c'est-à-dire en cas :
  - o d'expiration du mandat (sauf renouvellement refusé par Mr BEYEN) ou
  - o de révocation (sauf pour faute grave ou lourde tel que ce terme s'entend au regard de la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de Cassation)
- M. BEYEN pourra prétendre à une indemnité égale à :
  - o douze fois la moyenne mensuelle des rémunérations (primes comprises) effectivement perçus au cours des douze mois précédant la décision de révocation ou l'expiration du mandat ou
  - o la rémunération fixe annuelle définie par le Conseil d'Administration, en cas de révocation décidée dans les douze mois suivant la nomination de Mr BEYEN.

Dans le cadre de sa démission, il est précisé que Mr Yann GODFRIN n'a bénéficié d'aucune indemnité.

### Honoraires des commissaires aux comptes

Sur l'exercice 2016, les honoraires du commissaire aux comptes sur l'exercice s'élèvent à :

- dans le cadre de sa mission légale : 165 K€ hors débours,
- dans le cadre d'attestation : 3 K€
- dans le cadre du projet IPO Nasdaq : 232 K€.

## Paiements fondés sur des actions

Des options sur actions ou actions gratuites ont été attribuées aux dirigeants, à certains salariés, ainsi qu'aux membres du conseil d'administration sous forme de Bons de Souscription d'Actions (« BSA ») ou de Bons Créateurs d'Entreprise (« BSPCE »), d'actions gratuites de performance (« AGAP ») ou de stocks options (« SO »).

### - « Plan 2014 »

Le 22 janvier 2014, le Conseil d'Administration a utilisé la délégation accordée par l'Assemblée Générale Mixte du 2 avril 2013 dans sa vingt-cinquième résolution, pour décider d'un plan d'attribution à titre gratuit de 22 500 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (appelés ci-après BSPCE<sub>2014</sub>) au profit des dirigeants d'Erytech (12 000 bons) et d'une catégorie de « salariés ayant le statut de cadres » non encore nominativement identifiés (10 500 bons). 3000 BSPCE<sub>2014</sub> ont ensuite été transformés en BSA<sub>2014</sub>.

Dans le cadre des plans BSPCE<sub>2014</sub> / BSA<sub>2014</sub>, le Conseil d'administration du 6 mai 2016 a attribué respectivement 7 000 BSPCE<sub>2014</sub> aux dirigeants, 5 000 BSPCE<sub>2014</sub> aux salariés et 2 000 BSA<sub>2014</sub> à la Directrice Médicale.

Les caractéristiques du plan sont les suivantes :

Types de titres	BSPCE <sub>2014</sub>	BSA <sub>2014</sub>
Nombre de bons autorisés à être émis	22 500	
Nombre de bons attribués	18 500	3 000
Nombre de bons exercés	195	-
Date du Conseil d'Administration	22-janv-14	
Prix d'exercice par action nouvelle souscrite	€ 12,250	
Date limite d'exercice des bons	22-janv-2024	
Parité	1 bon pour 10 actions	1 bon pour 10 actions
Conditions générales d'exercice	Les bons sont exerçables en une fois dès leur date d'acquisition. Les bons non exercés au 22 janvier 2024 deviendront caducs de plein droit.	
Nombre maximal d'actions nouvelles pouvant être souscrites	212 150	

En cas de départ du Groupe d'un bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, ledit bénéficiaire conservera les BSPCE<sub>2014</sub> qu'il aura souscrits avant son départ. En revanche, en cas de départ du Groupe d'un bénéficiaire, pour quelque raison que ce soit, préalablement à la souscription des BSPCE<sub>2014</sub> auxquels il a droit, les BSPCE<sub>2014</sub> seront caducs à son encontre. Dans cette hypothèse, les BSPCE<sub>2014</sub> non souscrits pourront être réalloués à d'autres bénéficiaires d'une même catégorie et/ou remplaçant la personne ayant quitté la Société.

En tout état de cause, les BSPCE<sub>2014</sub> non exercés au 22 janvier 2024 deviendront caducs de plein droit. Concernant les dirigeants, il a été considéré qu'il y avait attribution au sens d'IFRS 2 de l'intégralité des 12 000 bons en date du 22 janvier 2014. Le fait que les dirigeants ne pourront souscrire à ces bons qu'à hauteur d'un tiers chaque année constitue une condition de service. Autrement dit, ces bons font l'objet d'une période d'acquisition graduelle sur 3 ans.

Le Conseil d'Administration réuni le 6 mai 2016 a attribué 5 000 BSPCE supplémentaires à 21 salariés cadres, conformément au Plan 2014.

### - « Plan 2016 »

#### **Attribution de 2016**

Le 3 octobre 2016, le Conseil d'Administration a utilisé la délégation accordée par l'Assemblée Générale Mixte du 23 juin 2016 dans sa vingt-huitième résolution, pour décider d'un plan d'attribution à titre gratuit de 111 261 actions gratuites à conditions de performance (appelés ci-après AGAP) au profit des dirigeants et salariés d'ERYTECH Pharma S.A, 44 499 stock options (appelés ci-après SO) au profit des salariés de la filiale américaine ERYTECH Pharma Inc et 45 000 bons de souscriptions en actions (appelés ci-après BSA) au profit des administrateurs indépendants.

Les caractéristiques du plan sont les suivantes :

<b>Types de titres</b>	<b>AGAP<sub>2016</sub></b>	<b>SO<sub>2016</sub></b>	<b>BSA<sub>2016</sub></b>
<b>Nombre d'actions autorisées à être émises</b>	350 000		
<b>Nombre d'actions / stock options / bons attribués</b>	111 261	44 499	45 000
<b>Date du Conseil d'Administration</b>	03-oct-16	03-oct-16	03-oct-16
<b>Nombre de tranches</b>	3	2	2
<b>Périodes d'acquisition</b>	Tranche 1 : 1 an Tranche 2 : 2 ans Tranche 3 : 3 ans	Tranche 1 : 2 ans Tranche 2 : 3 ans	Tranche 1 : 1 an Tranche 2 : 2 ans
<b>Conditions générales de conservation</b>	Tranche 1 : 1 an Tranche 2 et 3 : NA	NA	NA
<b>Nombre maximal d'actions nouvelles pouvant être souscrites</b>	111 261	44 499	45 000

## Crédit-Bail

ERYTECH PHARMA

RUBRIQUES	Terrains	Constructions	Installations matériel outillage	Autres	Total
Valeur d'origine				1 092 076	1 092 076
Amortissements :					
- cumuls exercices antérieurs				830 598	830 598
- dotations de l'exercice				58 445	58 445
<b>TOTAL</b>				<b>203 034</b>	<b>203 034</b>
REDEVANCES PAYÉES :					
- cumuls exercices antérieurs				924 020	924 020
- dotations de l'exercice				62 444	62 444
<b>TOTAL</b>				<b>986 464</b>	<b>986 464</b>
REDEV. RESTANT À PAYER :					
- à un an au plus				94 738	94 738
- à plus d'un an et cinq ans au plus				122 908	122 908
- à plus de cinq ans					
<b>TOTAL</b>				<b>217 646</b>	<b>217 646</b>
VALEUR RÉSIDUELLE					
- à un an au plus				115 551	115 551
- à plus d'un an et cinq ans au plus				3 009	3 009
- à plus de cinq ans					
<b>TOTAL</b>				<b>118 560</b>	<b>118 560</b>
Mont. pris en charge dans l'exercice					
Rappel : Redevance de crédit bail					62 075

Ce tableau recense les crédits-bail finançant du matériel pour la R&D et la Production.

L'échéance la plus lointaine est à décembre 2018.

## Effectif Moyen

ERYTECH PHARMA

EFFECTIFS	Personnel salarié	Personnel mis à disposition de l'entreprise
Cadres	46	2
Agents de maîtrise et techniciens		
Employés	31	
Ouvriers		
<b>TOTAL</b>	<b>77</b>	<b>2</b>

La société a connu sur l'exercice 28 embauches.

## Engagements Financiers

ERYTECH PHARMA

ENGAGEMENTS DONNÉS	Montant
Effets escomptés non échus	
Avais et cautions	163 055
Engagements en matière de pensions, retraites et indemnités	
Autres engagements donnés :	

<b>TOTAL</b>	<b>163 055</b>
--------------	----------------

ENGAGEMENTS RECUS	Montant
Avais et cautions et garanties	
Autres engagements reçus :	183 182

<b>TOTAL</b>	<b>183 182</b>
--------------	----------------

L'engagement de Recordati sur l'étude GRASPA-AML s'élève contractuellement à 5 293 000 €, et est valorisé pour 183 182 € à fin 2016 ; l'écart correspond à la refacturation 2013, 2014, 2015 et 2016.

## Risque de marché

ERYTECH Pharma utilise l'euro comme devise de référence dans le cadre de ses activités d'information et de communication financière. Cependant, une part significative, de l'ordre de 23% des dépenses d'exploitation, est libellée en dollars américains (bureau de représentation à Boston, collaborations en matière de production de lots

cliniques avec l'American Red Cross, consultants en « Business Development », consultants pour élaboration d'essais cliniques aux États-Unis, collaborations diverses autour de tests et de projets cliniques aux États-Unis).

À ce jour, le Groupe n'a pas opté pour des techniques actives de couverture, et n'a pas eu recours à des instruments financiers dérivés à cette fin. Des fluctuations de change défavorables entre l'euro et le dollar difficilement prévisibles pourraient affecter la situation financière de la Société.

La dépendance va augmenter car le Groupe va mener des essais cliniques aux USA et à plus long terme vendre sur ce marché.

Les dépenses en US Dollars se sont élevées à 6 242 K\$ lors de l'exercice comptable 2016.

Cependant, la parité EUR / USD a beaucoup décliné en fin de période pour atteindre 1,0541 \$ pour 1 € au 31 décembre 2016.

Les écarts de change ne sont pas significatifs sur les périodes présentées.



**KPMG Audit**  
51 rue de Saint-Cyr  
CS 60409  
69338 Lyon Cedex 9  
France  
KPMG Audit



**RSM Rhône-Alpes**  
2 bis rue Tête d'Or  
69006 Lyon

## **ERYTECH PHARMA**

**S.A. au capital de 873.265 euros**

**60 avenue Rockefeller  
69008 LYON**

### **RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS REGLEMENTES**

ASSEMBLEE GENERALE D'APPROBATION DES COMPTES  
DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2016



**KPMG Audit**  
51 rue de Saint-Cyr  
CS 60409  
69338 Lyon Cedex 9  
France  
KPMG Audit



**RSM Rhône-Alpes**  
2 bis rue Tête d'Or  
69006 Lyon

**ERYTECH PHARMA**

**S.A. au capital de 873.265 euros**

**60 avenue Rockefeller  
69008 LYON**

**RAPPORT SPECIAL  
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES  
SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS REGLEMENTES**

**ASSEMBLEE GENERALE D'APPROBATION DES COMPTES  
DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2016**

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé, ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

## **CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **Conventions et engagements autorisés au cours de l'exercice écoulé**

En application de l'article L.225-38 et suivant du code de commerce, nous avons été avisés des conventions et engagements suivants qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

#### **A - Avec Monsieur Jérôme BAILLY**

---

Personne concernée :

- ❖ Jérôme BAILLY, Directeur Général Délégué de la Société.

##### **a - Rémunération**

Nature et objet :

Modification de la rémunération mensuelle brute fixe dans le cadre du contrat de travail de Monsieur Jérôme Bailly à compter du 1er janvier 2016. Cette convention a été autorisée par le Conseil d'administration du 10 janvier 2016.

Modalités :

La rémunération brute versée au cours de l'exercice 2016, part variable incluse, s'est élevée à 164 256,39 €.

Motif justifiant de son intérêt pour la société :

Fidélisation et motivation de l'équipe dirigeante de votre société.

**b - Prestation d'assistance pour la gestion de titres (Banque Transatlantique) :**

Nature et objet :

Contrat de conseil de gestion des titres de la société souscrit auprès de la Banque Transatlantique au profit de Monsieur Jérôme BAILLY autorisé par le Conseil d'administration du 6 mai 2016.

Modalités :

Le coût du contrat pour l'exercice 2016 s'est élevé à 70 €.

Motif justifiant de son intérêt pour la société :

Fidélisation et motivation de l'équipe dirigeante de votre société.

Une meilleure sensibilisation au respect des règles applicables aux ordres de marché.

**c - Indemnité spécifique versée en cas de changement de contrôle intervenant dans les deux ans de l'attribution d'actions gratuites :**

Nature et objet :

Indemnité spécifique en cas de changement de contrôle intervenant dans les deux ans de l'attribution d'actions gratuites au profit de Jérôme BAILLY, autorisée par le Conseil d'Administration du 2 novembre 2016.

Cette indemnité a été mis en place en vue de compenser, en cas de fusion acquisition intervenant dans les 24 mois de l'attribution des actions gratuites, l'éventuelle perte de rémunération en cas d'annulation des actions gratuites attribuées ou l'éventuelle perte d'un traitement fiscal de faveur sur la cession des dites actions.

Modalités :

Aucune charge supportée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Motif justifiant de son intérêt pour la société :

Fidélisation et motivation de l'équipe dirigeante de votre société.

**B - Avec Monsieur Gil BEYEN**

---

Personne concernée :

- ❖ Monsieur Gil BEYEN, Président Directeur Général de la Société.

**a - Prestation d'assistance pour la gestion de titres (Banque Transatlantique)**

Nature et objet :

Contrat de conseil de gestion des titres de la société souscrit auprès de la Banque Transatlantique au profit de Monsieur Gil BEYEN autorisé par le Conseil d'administration du 6 mai 2016.

Modalités :

Le coût du contrat pour l'exercice 2016 s'est élevé à 70 €.

Motif justifiant de son intérêt pour la société :

Fidélisation et motivation de l'équipe dirigeante de votre société.

Une meilleure sensibilisation au respect des règles applicables aux ordres de marché.

**b - Prestation d'assistance fiscale (Delsol Avocats)**

Nature et objet :

Contrat de prestation d'accompagnement fiscal souscrit auprès du cabinet d'avocats Delsol au profit de Monsieur Gil BEYEN autorisé par le Conseil d'administration du 24 juin 2016.

Modalités :

Le coût du contrat pour l'exercice 2016 s'est élevé à 2 000,00 € HT.

Motif justifiant de son intérêt pour la société :

Fidélisation et motivation de l'équipe dirigeante de votre société.

Une meilleure sensibilisation au respect des règles applicables aux ordres de marché.

**C - Avec Monsieur Philippe ARCHINARD**

---

Personne concernée :

- ❖ Monsieur Philippe ARCHINARD, administrateur de la Société.

**a - Prestation d'assistance pour la gestion de titres (Banque Transatlantique) :**

Nature et objet :

Contrat de conseil de gestion des titres de la société souscrit auprès de la Banque Transatlantique au profit de Monsieur Philippe ARCHINARD autorisé par le Conseil d'administration du 6 mai 2016.

Modalités :

Le coût du contrat pour l'exercice 2016 s'est élevé à 70 €.

Motif justifiant de son intérêt pour la société :

Fidélisation et motivation de l'équipe dirigeante de votre société.

Une meilleure sensibilisation au respect des règles applicables aux ordres de marché.

**D - Avec GALENOS Sprl**

---

Société concernée :

- ❖ GALENOS Sprl, administrateur de la Société.

**a - Prestation d'assistance pour la gestion de titres (Banque Transatlantique) :**

Nature et objet :

Contrat de conseil de gestion des titres de la société souscrit auprès de la Banque Transatlantique au profit de la société GALENOS Sprl autorisé par le Conseil d'administration du 6 mai 2016.

Modalités :

Le coût du contrat pour l'exercice 2016 s'est élevé à 70 €.

Motif justifiant de son intérêt pour la société :

Fidélisation et motivation de l'équipe dirigeante de votre société.

Une meilleure sensibilisation au respect des règles applicables aux ordres de marché.

**E - Avec Madame Martine ORTIN GEORGE**

---

Personne concernée :

- ❖ Madame Martine ORTIN GEORGE, administrateur de la Société.

**a - Prestation d'assistance pour la gestion de titres (Banque Transatlantique) :**

Nature et objet :

Contrat de conseil de gestion des titres de la société souscrit auprès de la Banque Transatlantique au profit de Madame Martine ORTIN GEORGE autorisé par le Conseil d'administration du 6 mai 2016.

Modalités :

Le coût du contrat pour l'exercice 2016 s'est élevé à 70 €.

Motif justifiant de son intérêt pour la société :

Fidélisation et motivation de l'équipe dirigeante de votre société.

Une meilleure sensibilisation au respect des règles applicables aux ordres de marché.

**F - Avec Madame Hilde WINDELS**

---

Personne concernée :

- ❖ Madame Hilde WINDELS, administrateur de la Société.

**a - Prestation d'assistance pour la gestion de titres (Banque Transatlantique) :**

Nature et objet :

Contrat de conseil de gestion des titres de la société souscrit auprès de la Banque Transatlantique au profit de Madame Hilde WINDELS autorisé par le Conseil d'administration du 6 mai 2016.

Modalités :

Le coût du contrat pour l'exercice 2016 s'est élevé à 70 €.

Motif justifiant de son intérêt pour la société :

Fidélisation et motivation de l'équipe dirigeante de votre société.

Une meilleure sensibilisation au respect des règles applicables aux ordres de marché.

**G - Avec Monsieur Luc DOCHEZ**

---

Personne concernée :

- ❖ Monsieur Luc DOCHEZ, administrateur de la Société.

**a - Prestation d'assistance pour la gestion de titres (Banque Transatlantique) :**

Nature et objet :

Contrat de conseil de gestion des titres de la société souscrit auprès de la Banque Transatlantique au profit de Monsieur Luc DOCHEZ autorisé par le Conseil d'administration du 6 mai 2016.

Modalités :

Le coût du contrat pour l'exercice 2016 s'est élevé à 70 €.

Motif justifiant de son intérêt pour la société :

Fidélisation et motivation de l'équipe dirigeante de votre société.

Une meilleure sensibilisation au respect des règles applicables aux ordres de marché.

Conventions et engagements autorisés depuis la clôture

Nous avons été avisés des conventions et engagements suivants, autorisés depuis la clôture de l'exercice écoulé, qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

**A - Avec Monsieur Jérôme BAILLY**

---

Personne concernée :

- ❖ Monsieur Jérôme BAILLY, Directeur Général Délégué de la Société.

**a - Rémunération**

Nature et objet :

Modification de la rémunération mensuelle brute fixe dans le cadre du contrat de travail de Monsieur Jérôme Bailly à compter du 1er janvier 2017. Cette convention a été autorisée par le Conseil d'administration du 8 janvier 2017.

Modalités :

La rémunération mensuelle fixe brute de Monsieur Jérôme BAILLY est fixée à 13 333 €.

Motif justifiant de son intérêt pour la société :

Fidélisation et motivation de l'équipe dirigeante de votre société.

**B - Avec Madame Allene DIAZ**

---

Personne concernée :

- ❖ Madame Allene DIAZ, administrateur de la Société.

**a - Prestation d'assistance pour la gestion de titres (Banque Transatlantique) :**

Nature et objet :

Contrat de conseil de gestion des titres de la société souscrit auprès de la Banque Transatlantique au profit de Madame Allene DIAZ autorisé par le Conseil d'administration du 1<sup>er</sup> mars 2017.

Modalités :

Le coût du contrat pour l'exercice 2016 s'est élevé à 70 €.

Motif justifiant de son intérêt pour la société :

Fidélisation et motivation de l'équipe dirigeante de votre société.

Une meilleure sensibilisation au respect des règles applicables aux ordres de marché.

Conventions et engagements non autorisés préalablement

En application des articles L. 225-42 et L. 823-12 du code de commerce, nous vous signalons que les conventions et engagements suivants n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

**A - Avec Monsieur Jérôme BAILLY**

---

Personne concernée :

- ❖ Jérôme BAILLY, Directeur Général Délégué de la Société.

**Convention de formation :**

Nature et objet :

Convention de formation au bénéfice de Monsieur Jérôme BAILLY.

Modalités :

Le coût total de la formation pour la société est de 9 110 €, dont 811 € de charge au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Votre société a estimé que cette convention relevait de l'article L. 225-39 du Code de commerce et, en conséquence, que la procédure d'autorisation préalable prévue à l'article L. 225-38 de ce Code ne lui était pas applicable.

## CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DEJA APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

### Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R.225-31 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

#### **A - Avec Monsieur Yann GODFRIN**

##### Personne concernée :

Monsieur Yann Godfrin, Directeur Général Délégué de la Société

##### **a - Indemnité de départ :**

###### Nature et objet :

Indemnité de départ, autorisée par le Conseil d'Administration du 24 mai 2013 en cas :

- d'expiration du mandat (sauf renouvellement refusé par l'intéressé),
- de révocation (sauf révocation pour faute grave ou faute lourde tel que ce terme s'entend au regard de la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation).

Monsieur Yann GODFRIN pourra prétendre à une indemnité égale à douze fois la moyenne mensuelle des rémunérations (primes comprises) effectivement perçues au cours des douze mois précédant la décision de révocation ou l'expiration du mandat.

Le versement de cette indemnité serait subordonné à la constatation des conditions de performance suivantes :

- respect du budget de dépenses de la Société et,
- au moins l'une des deux conditions suivantes :
  - ✓ un accord de collaboration ou de licence en cours,
  - ✓ un produit en phase active de développement clinique par la Société.

##### Modalités :

Aucune charge n'a été comptabilisée à ce titre par votre société au cours de l'exercice 2016. Monsieur Yann GODFRIN a démissionné de ses fonctions d'administrateur et de Directeur Général Délégué le 17 janvier 2016.

**b - Intéressement :**

Nature et objet : Intéressement

Modalités :

Le 29 novembre 2013, la société a conclu un contrat d'intéressement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2016. Le 22 décembre 2006 votre Conseil de Surveillance avait autorisé que Yann GODFRIN soit inclus dans un contrat d'intéressement futur. La charge d'intéressement supportée au titre de l'exercice 2016 est de 74 euros brut.

Monsieur Yann GODFRIN a démissionné de ses fonctions d'administrateur et de Directeur Général Délégué le 17 janvier 2016.

**c - Prestation d'assistance pour la gestion de titres (Société Générale Service Securities)**

Nature et objet :

Contrat de conseil de gestion des titres de la société souscrit auprès de la Société Générale au profit de Monsieur Yann GODFRIN autorisé par le Conseil d'administration du 26 mars 2015.

Modalités :

Le coût du contrat pour l'exercice 2016 s'est élevé à 133,33 €.

Monsieur Yann GODFRIN a démissionné de ses fonctions d'administrateur et de Directeur Général Délégué le 17 janvier 2016.

**d - Indemnité en cas de changement de contrôle :**

Nature et objet :

Indemnité en cas de changement de contrôle autorisée par le Conseil d'Administration du 31 août 2015.

Il est précisé que cette indemnité n'est pas cumulative avec la convention d'indemnité de départ autorisée par le Conseil d'administration du 24 mai 2013.

Monsieur Yann GODFRIN percevra une indemnité forfaitaire égale à 12 fois sa rémunération mensuelle moyenne calculée sur la base des rémunérations perçues (rémunération variable comprise) pendant les 12 mois précédents son départ, si dans les 12 mois suivant le changement de contrôle de votre société, caractérisé par l'acquisition de plus de 50 % des droits de vote, Monsieur Yann GODFRIN :

- est révoqué, (sauf révocation pour faute grave ou faute lourde telle que ce terme s'entend au regard de la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation),
- démissionne, à condition que cette démission résulte d'une rétrogradation par la Société, par son acquéreur ou par l'une de ses filiales ou d'un refus de sa part d'une proposition d'emploi avec moins de responsabilités et/ou moins de rémunération par rapport à l'emploi exercé avant le changement de contrôle.

Le versement de cette indemnité serait subordonné à la constatation des mêmes conditions de performance que celles subordonnant le versement de l'indemnité de départ autorisée par le Conseil d'Administration en date du 24 mai 2013, à savoir :

- Respect du budget de dépenses de la Société et
- Au moins l'une des deux conditions suivantes :
  - ✓ au moins un accord de collaboration ou de licence en cours ;
  - ✓ au moins un produit en phase active de développement clinique par la Société.

Modalités :

Aucune charge n'a été comptabilisée à ce titre par votre société au cours de l'exercice 2016.

M Yann GODFRIN a démissionné de ses fonctions d'administrateur et de Directeur Général Délégué le 17 janvier 2016.

**B - Avec Monsieur Gil BEYEN**

---

Personne concernée :

- ❖ Monsieur Gil BEYEN, Président Directeur Général de la Société

**a - Indemnité de départ :**

Nature et objet :

Indemnité de départ, autorisée par le Conseil d'Administration du 24 mai 2013 en cas :

- d'expiration du mandat (sauf renouvellement refusé par l'intéressé),
- de révocation (sauf révocation pour faute grave ou faute lourde tel que ce terme s'entend au regard de la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation).

Monsieur Gil BEYEN pourra prétendre à une indemnité égale à :

- douze fois la moyenne mensuelle des rémunérations (primes comprises) effectivement perçues au cours des douze mois précédant la décision de révocation ou l'expiration du mandat ou,
- la rémunération fixe annuelle définie par le Conseil d'Administration, en cas de révocation décidée dans les douze mois suivant la nomination de Monsieur Gil BEYEN.

Le versement de cette indemnité serait subordonné à la constatation des conditions de performance suivantes :

- respect du budget de dépenses de la Société et,
- au moins l'une des deux conditions suivantes :
  - ✓ un accord de collaboration ou de licence en cours,
  - ✓ au moins un produit en phase active de développement clinique par la Société.

Modalités :

Aucune charge n'a été comptabilisée à ce titre par votre société au cours de l'exercice 2016.

**b - Intéressement :**

Nature et objet : Intéressement

Modalités :

Le 29 novembre 2013, la société a conclu un contrat d'intéressement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2016. Le 24 mai 2013 votre Conseil d'administration avait autorisé que Monsieur Gil Beyen soit inclus dans un contrat d'intéressement futur. La charge d'intéressement supportée au titre de l'exercice 2016 est de 626 euros brut.

**c - Prestation d'assistance pour la gestion de titres (Société Générale Service Securities)**

Nature et objet :

Contrat de conseil de gestion des titres de la société souscrit auprès de la Société Générale au profit de Monsieur Gil BEYEN autorisé par le Conseil d'administration du 26 mars 2015.

Modalités :

Le coût du contrat pour l'exercice 2016 s'est élevé à 133,33 €.

**d - Indemnité en cas de changement de contrôle :**

Nature et objet :

Indemnité en cas de changement de contrôle autorisée par le Conseil d'Administration du 31 août 2015.

Il est précisé que cette indemnité n'est pas cumulative avec la convention d'indemnité de départ autorisée par le Conseil d'administration du 24 mai 2013.

Monsieur Gil BEYEN percevra une indemnité forfaitaire égale à 12 fois sa rémunération mensuelle moyenne calculée sur la base des rémunérations perçues (rémunération variable comprise) pendant les 12 mois précédents son départ, si dans les 12 mois suivant le changement de contrôle de votre société, caractérisé par l'acquisition de plus de 50 % des droits de vote, Monsieur Gil BEYEN :

- est révoqué, (sauf révocation pour faute grave ou faute lourde telle que ce terme s'entend au regard de la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation),
- démissionne, à condition que cette démission résulte d'une rétrogradation par la Société, par son acquéreur ou par l'une de ses filiales ou d'un refus de sa part d'une proposition d'emploi avec moins de responsabilités et/ou moins de rémunération par rapport à l'emploi exercé avant le changement de contrôle.

Le versement de cette indemnité serait subordonné à la constatation des mêmes conditions de performance que celles subordonnant le versement de l'indemnité de départ autorisée par le Conseil d'Administration en date du 24 mai 2013, à savoir :

- Respect du budget de dépenses de la Société et
- Au moins l'une des deux conditions suivantes :
  - ✓ au moins un accord de collaboration ou de licence en cours ;
  - ✓ au moins un produit en phase active de développement clinique par la Société.

Modalités :

Aucune charge n'a été comptabilisée à ce titre par votre société au cours de l'exercice 2016.

**C - Avec Monsieur Jérôme BAILLY**

---

Personne concernée :

- ❖ Monsieur Jérôme BAILLY, Directeur Général Délégué de la Société.

**a - Intéressement**

Nature et objet : Intéressement

Modalités :

Le 29 novembre 2013, la société a conclu un contrat d'intéressement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2016. Le 11 janvier 2015 votre Conseil d'administration a rappelé que les dirigeants, font partie des bénéficiaires de cet intéressement. La charge d'intéressement supportée au titre de l'exercice 2016 est de 626 euros brut.

**b - Indemnité en cas de changement de contrôle :**

Nature et objet :

Indemnité en cas de changement de contrôle autorisée par le Conseil d'Administration du 31 août 2015.

Il est précisé que cette indemnité n'est pas cumulative avec la convention d'indemnité de départ autorisée par ce même Conseil d'administration.

Monsieur Jérôme BAILLY percevra une indemnité forfaitaire égale à 12 fois sa rémunération mensuelle moyenne calculée sur la base des rémunérations perçues (rémunération variable comprise) pendant les 12 mois précédents son départ, si dans les 12 mois suivant le changement de contrôle de votre société, caractérisé par l'acquisition de plus de 50 % des droits de vote, Monsieur Jérôme BAILLY:

- est licencié, sous réserve d'une faute grave ou lourde,
- bénéficie d'une rupture conventionnelle homologuée de son contrat de travail que l'initiative soit celle de la société ou du salarié,
- démissionne, à condition que cette démission résulte d'une rétrogradation par la Société, par son acquéreur ou par l'une de ses filiales ou d'un refus de sa part d'une proposition d'emploi avec moins de responsabilités et/ou moins de rémunération par rapport à l'emploi exercé avant le changement de contrôle.

Le versement de cette indemnité serait subordonné à la constatation des conditions de performance suivantes :

Respect du budget de dépenses de la Société et

- Au moins l'une des deux conditions suivantes :
  - ✓ au moins un accord de collaboration ou de licence en cours ;
  - ✓ au moins un produit en phase active de développement clinique par la Société.

Modalités :

Aucune charge n'a été comptabilisée à ce titre par votre société au cours de l'exercice 2016.

**c - Indemnité de départ :**

Nature et objet :

Indemnité de départ, autorisée par le Conseil d'Administration du 31 août 2015 en cas de licenciement pour quelque motif que ce soit, sauf faute grave ou lourde.

Monsieur Jérôme BAILLY pourra prétendre à une indemnité de licenciement égale à 6 mois de salaire fixe, augmentée de 3 mois de salaire fixe supplémentaire par année de présence dans l'entreprise, dans la limite de 12 mois de salaire fixe, et sous réserve de dispositions conventionnelles plus favorables.

Le versement de cette indemnité serait subordonné à la constatation des conditions de performance suivantes :

- respect du budget de dépenses de la Société et,
- au moins l'une des deux conditions suivantes :
  - ✓ un accord de collaboration ou de licence en cours,
  - ✓ un produit en phase active de développement clinique par la Société.

Modalités :

Aucune charge n'a été comptabilisée à ce titre par votre société au cours de l'exercice 2016.

**E - Avec l'ensemble des Directeurs Généraux**

Personnes concernées :

- ❖ Messieurs Gil BEYEN, Yann GODFRIN, Jérôme BAILLY.

**a - Prestations et frais au bénéfice des Directeurs Généraux :**

Nature et objet :

Votre Conseil de surveillance en date 24 janvier 2013 et votre Conseil d'Administration en date du 24 mai 2013 ont autorisé la prise en charge par la société de certaines prestations et frais au bénéfice des Directeurs Généraux selon le tableau ci-après, exprimé en euros.

❖ Modalités

Charges supportées sur l'exercice 2016	Gil BEYEN	Jérôme BAILLY	Yann GODFRIN
Prévoyance professionnelle conventionnelle APGIS (PRC)	4 099	2 841	211
Prévoyance complémentaire (VIVENS)	1 205	1 205	57
Retraite supplémentaire (AXA)	7 723	7 723	729
Mise à disposition d'un véhicule de fonction et prise en charge de carburant	19 867	9 676	1 330
<i>Loyers supportés au cours de l'exercice</i>	<i>17 252</i>	<i>8 347</i>	<i>1 258</i>
<i>Montant du carburant pris en charge</i>	<i>2 616</i>	<i>1 329</i>	<i>72</i>
<b>Total</b>	<b>32 894</b>	<b>21 445</b>	<b>2 327</b>

Monsieur Yann GODFRIN a démissionné de ses fonctions d'administrateur et de Directeur Général Délégué le 17 janvier 2016.

**b - Prestations et frais au bénéfice des Directeurs Généraux :**Nature et objet :

Autorisation par le Conseil d'Administration du 26 mars 2015 d'un abondement PEE et d'un abondement PERCO. Les conditions de l'abondement PEE et de l'abondement PERCO sont les mêmes que celles pratiquées pour l'ensemble des salariés.

❖ Modalités

Charges supportées sur l'exercice 2016	Gil BEYEN	Jérôme BAILLY	Yann GODFRIN
PEE	500	500	-
PERCO	500	500	-
<b>Total</b>	<b>1 000</b>	<b>1 000</b>	-

Monsieur Yann GODFRIN a démissionné de ses fonctions d'administrateur et de Directeur Général Délégué le 17 janvier 2016.

Les commissaires aux comptes  
Lyon, le 28 mars 2017

Pour KPMG Audit, département de KPMG S.A.



Sara RIGHENZI DE VILLERS  
Associée

Pour RSM Rhône Alpes



Gaël DHALLUIN  
Associé



**KPMG Audit**  
51 rue de Saint-Cyr  
CS 60409  
69338 Lyon Cedex 9  
France



2 bis rue Tête d'Or  
69006 Lyon

# Erytech Pharma S.A.

**Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés**

Exercice clos le 31 décembre 2016  
Erytech Pharma S.A.  
60 avenue Rockefeller - Bâtiment Adénine - 69008 Lyon  
*Ce rapport contient 44 pages*  
Référence : L171-113



**KPMG Audit**  
51 rue de Saint-Cyr  
CS 60409  
69338 Lyon Cedex 9  
France



2 bis rue Tête d'Or  
69006 Lyon

## **Erytech Pharma S.A.**

Siège social : 60 avenue Rockefeller - Bâtiment Adénine - 69008 Lyon  
Capital social : € 873.265

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés

Exercice clos le 31 décembre 2016

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2016 sur :

- le contrôle des comptes consolidés de la société Erytech Pharma S.A., tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- la justification de nos appréciations ;
- la vérification spécifique prévue par la loi.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

## **1 Opinion sur les comptes consolidés**

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes consolidés. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes consolidés de l'exercice sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

## 2 Justification des appréciations

En application des dispositions de l'article L.823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

### **Autres produits de l'activité**

Les notes 5.22 et 6.1 «Autres produits de l'activité» de l'annexe des comptes consolidés exposent notamment les règles et méthodes comptables relatives à la comptabilisation des subventions.

Dans le cadre de notre appréciation des règles et principes comptables suivis par votre groupe, nous avons vérifié le caractère approprié des méthodes comptables visées ci-dessus et des informations fournies dans l'annexe des comptes consolidés et nous nous sommes assurés de leur correcte application.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes consolidés, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

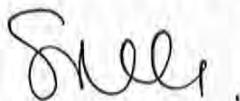
## 3 Vérification spécifique

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, à la vérification spécifique prévue par la loi des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Lyon, le 28 mars 2017

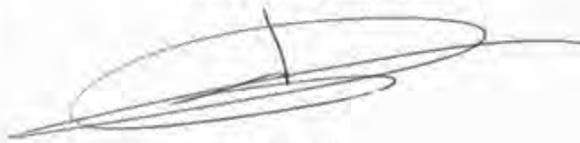
KPMG Audit  
Département de KPMG S.A.



Sara Righenzi de Villers  
Associée

Lyon, le 28 mars 2017

RSM Rhône-Alpes



Gaël Dhalluin  
Associé

**S.A. ERYTECH - PHARMA**

---

**COMPTES CONSOLIDES IFRS**

**31 décembre 2016**

## ETATS FINANCIERS CONSOLIDES ANNUELS AU 31 DECEMBRE 2016

## ÉTAT DU RÉSULTAT NET CONSOLIDÉ ET ÉTAT DES AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL

(en K€)	notes	31.12.2016	31.12.2015
Chiffre d'affaires			
Autres produits de l'activité	6.1	4 138	2 929
<b>Produits des activités courantes</b>		<b>4 138</b>	<b>2 929</b>
Frais de recherche et développement	6.2 à 6.4	(19 720)	(10 776)
Frais de structure et généraux		(6 808)	(7 736)
<b>Résultat opérationnel courant</b>		<b>(22 390)</b>	<b>(15 583)</b>
Produits financiers	6.6	558	631
Charges financières	6.6	(70)	(64)
<b>Résultat financier</b>		<b>488</b>	<b>567</b>
<b>Résultat avant impôt</b>		<b>(21 902)</b>	<b>(15 016)</b>
Impôt sur le résultat		(10)	3
<b>RESULTAT NET</b>		<b>(21 913)</b>	<b>(15 013)</b>
<b>Eléments recyclables ultérieurement en résultat</b>			
Activités à l'étranger – réserve de conversion		21	(9)
<b>Eléments non recyclables ultérieurement en résultat</b>			
Réévaluation du passif au titre des régimes à prestations définies		(30)	8
Effet d'impôt		10	(3)
<b>Autres Elements du résultat global</b>		<b>1</b>	<b>(3)</b>
<b>RESULTAT GLOBAL</b>		<b>(21 912)</b>	<b>(15 017)</b>
Résultat de base par action (en €)		(2,74)	(2,16)
Résultat dilué par action (en €)		(2,74)	(2,16)

## ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE CONSOLIDÉE

ACTIF (en K€)	notes	31.12.2016	31.12.2015
<b>ACTIFS NON COURANTS</b>		<b>2 434</b>	<b>1 076</b>
Immobilisations incorporelles	7.1	57	61
Immobilisations corporelles	7.2	2 245	918
Actifs financiers non courants	7.3	132	97
Autres actifs non courants			
Impôt différé actif			
<b>ACTIFS COURANTS</b>		<b>42 533</b>	<b>51 929</b>
Stocks	7.4	145	166
Clients et comptes rattachés	7.5	218	424
Autres actifs courants	7.6	4 524	5 705
Trésorerie et équivalents de trésorerie	7.7	37 646	45 634
<b>TOTAL ACTIF</b>		<b>44 967</b>	<b>53 004</b>
<hr/>			
<b>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES (en K€)</b>		<b>31.12.2016</b>	<b>31.12.2015</b>
<b>CAPITAUX PROPRES</b>		<b>35 638</b>	<b>47 132</b>
Capital	7.8	873	792
Primes	7.8	105 090	95 931
Réserves	7.8	(48 412)	(34 578)
Résultat net		(21 913)	(15 013)
<b>PASSIFS NON COURANTS</b>		<b>2 982</b>	<b>251</b>
Provisions - Part à plus d'un an	7.9	163	100
Passifs financiers - Part à plus d'un an	7.10	2 816	151
Impôt différé passif		3	
Autres passifs non courants			
<b>PASSIFS COURANTS</b>		<b>6 347</b>	<b>5 621</b>
Provisions - Part à moins d'un an	7.9		81
Passifs financiers - Part à moins d'un an	7.10	50	557
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		4 832	3 672
Autres passifs courants	7.11	1 465	1 311
<b>TOTAL PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</b>		<b>44 967</b>	<b>53 004</b>

## ÉTAT DES VARIATIONS DES CAPITAUX PROPRES CONSOLIDÉS

TABLEAUX DE VARIATION DES CAPITAUX PROPRES (en K€)	Capital	Prime d'émission	Réserves	Résultat	Capitaux propres
<b>31/12/2014</b>	<b>688</b>	<b>72 427</b>	<b>(28 431)</b>	<b>(8 860)</b>	<b>35 824</b>
Résultat de la période				(15 013)	(15 013)
Réévaluations du passif (de l'actif) net au titre des régimes à prestations définies			6		6
Variation de la réserve de conversion			(9)		(9)
<b>Résultat global</b>			<b>(3)</b>	<b>(15 013)</b>	<b>(15 017)</b>
Affectation du Résultat N-1			(8 860)	8 860	
Emission d'actions ordinaires	104				104
Augmentation prime d'émission		23 440			23 440
Titres auto-détenus	0	64			64
Paiements fondés sur des actions			2 716		2 716
<b>31/12/2015</b>	<b>792</b>	<b>95 931</b>	<b>(34 578)</b>	<b>(15 013)</b>	<b>47 132</b>
<b>31/12/2015</b>	<b>792</b>	<b>95 931</b>	<b>(34 578)</b>	<b>(15 013)</b>	<b>47 132</b>
Résultat de la période				(21 913)	(21 913)
Réévaluations du passif (de l'actif) net au titre des régimes à prestations définies			(20)		(20)
Variation de la réserve de conversion			21		21
<b>Résultat global</b>			<b>1</b>	<b>(21 913)</b>	<b>(21 912)</b>
Affectation du Résultat N-1			(15 013)	15 013	
Emission d'actions ordinaires	81				81
Augmentation prime d'émission		9 158			9 158
Titres auto-détenus					
Paiements fondés sur des actions			1 178		1 178
<b>31/12/2016</b>	<b>873</b>	<b>105 090</b>	<b>(48 412)</b>	<b>(21 913)</b>	<b>35 638</b>

## TABLEAU DES FLUX DE TRÉSORERIE CONSOLIDÉ

(en K€)	31.12.2016	31.12.2015
<b>Résultat net</b>	<b>(21 913)</b>	<b>(15 013)</b>
Charges (produits) sans incidence sur la trésorerie		
- Dotations (reprises) aux amortissements	425	288
- Dotations (reprises) aux provisions - Part à plus d'un an	31	20
- Charges (produits) au titre des paiements en actions	1 178	2 716
Charges d'intérêt	13	30
Charge d'impôt (exigible et différé)	10	(3)
<b>Flux net de trésorerie généré par l'activité avant variation du BFR</b>	<b>(20 255)</b>	<b>(11 962)</b>
Variation des stocks	21	32
Variation des clients et comptes rattachés	206	(319)
Variation des autres actifs courants	1 181	(3 470)
Variation des dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 160	1 588
Variation des autres passifs courants	154	(528)
Variation des provisions (part à moins d'un an)	(81)	81
<b>Variation du besoin en fonds de roulement lié à l'activité</b>	<b>2 641</b>	<b>(2 616)</b>
<b>Flux net de trésorerie généré par l'activité</b>	<b>(17 614)</b>	<b>(14 578)</b>
<b>Flux de trésorerie liés aux opérations d'investissement</b>		
- Acquisitions d'immobilisations incorporelles	(25)	(49)
- Acquisitions d'immobilisations corporelles	(1 726)	(220)
- Acquisitions d'immobilisations financières	(40)	(15)
- Cessions d'immobilisations financières	5	-
Encaissement des subventions		
<b>Flux net de trésorerie généré par les opérations d'investissement</b>	<b>(1 786)</b>	<b>(284)</b>
<b>Flux de trésorerie liés aux opérations de financement</b>		
Augmentation de capital en numéraire	10 030	23 544
Frais d'augmentation de capital en numéraire	(791)	
Emission d'emprunts	2 717	
Remboursement d'emprunts	(563)	(85)
Titres auto détenus	-	64
<b>Flux net de trésorerie généré par les opérations de financement</b>	<b>11 393</b>	<b>23 524</b>
Effet de la variation des taux de change sur la trésorerie détenue	19	(16)
<b>Variation de trésorerie</b>	<b>(7 988)</b>	<b>8 646</b>
Trésorerie en début d'exercice	45 634	36 988
Trésorerie en fin d'exercice	37 646	45 634
<b>Variation de la trésorerie nette</b>	<b>(7 988)</b>	<b>8 646</b>
Intérêts versés	72	34
Impôts versés	-	-

**GROUPE ERYTECH PHARMA**  
**NOTES ANNEXES AUX ETATS FINANCIERS**

La présente annexe fait partie intégrante des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Les comptes ont été arrêtés par le conseil d'administration en date du 1 mars 2017 et seront soumis à l'approbation de la prochaine assemblée générale.

**1 DESCRIPTION DE L'ACTIVITE DU GROUPE**

L'activité principale du Groupe est la recherche et le développement dans les domaines du traitement des leucémies aigues et d'autres maladies orphelines, en s'appuyant sur sa plateforme technologique d'encapsulation de principes actifs dans les globules rouges.

Depuis sa création, le Groupe a concentré ses efforts :

- Sur le développement de sa plateforme technologique brevetée et basée sur l'encapsulation d'enzymes dans les globules rouges, offrant une approche novatrice du traitement des leucémies aigues et d'autres tumeurs solides. Le développement du principal produit, Graspas®, initié dès la création du Groupe a conduit à la délivrance de 13 familles de brevets détenues en nom propre. Le Groupe a également mis en place un procédé industriel breveté capable de produire des lots cliniques de Graspas®, et capable de répondre à la demande lors de la commercialisation du produit.
- La mise en œuvre de programmes d'études cliniques visant dans un premier temps à valider Graspas® sur le plan de la sécurité d'emploi et de la toxicologie grâce à une étude clinique de phase I dans la leucémie aigue lymphoblastique (LAL) chez les patients adultes et enfants en rechute dans la LAL. Fort des résultats obtenus, le Groupe a mené une étude clinique de Phase II ayant également démontré la sécurité d'emploi du produit et son efficacité chez les patients de plus de 55 ans dans la LAL. Le Groupe a terminé une étude clinique de phase III à l'issue de laquelle ERYTECH Pharma a déposé en septembre 2015 une demande d'autorisation de mise sur le marché européenne pour Graspas® dans la LAL. Le Groupe a également entamé une étude de phase IIb dans la leucémie aigue myéloïde (LAM) et dans le cancer du pancréas.

Le modèle d'affaires du Groupe est de développer ses produits et jusqu'à l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché en Europe et en Israël, puis dans un second temps aux Etats-Unis. Les partenariats commerciaux noués par ERYTECH Pharma permettront d'assurer la distribution de Graspas® en Europe et en Israël. Différentes options de distribution aux Etats-Unis et dans le reste du monde sont à l'étude. ERYTECH Pharma a les capacités d'assurer les premières années de vente de Graspas® en Europe grâce à son unité de production de Lyon.

## 2 FAITS CARACTERISTIQUES DE L'EXERCICE

### 2.1 Management de la société

Yann Godfrin, co-fondateur de la société et Directeur Général, a donné sa démission de ses fonctions au sein de la société lors du Conseil d'Administration du 10 janvier 2016.

Au cours de l'exercice 2016, un plan d'actionnariat salarié a été attribué de la façon suivante (*voir note 6.3*) :

- Le Conseil d'Administration qui s'est tenu le 3 octobre 2016 a attribué 45 000 BSA aux membres indépendants du Conseil ;
- Le Conseil d'Administration qui s'est tenu le 3 octobre 2016 a attribué 111 261 actions gratuites de performance aux salariés d'ERYTECH ;
- Le Conseil d'Administration qui s'est tenu le 3 octobre 2016 a attribué 44 499 stocks options aux salariés d'ERYTECH Inc.

Erytech a également renforcé son équipe dirigeante, en nommant Jean-Sébastien Cleiftie en qualité de Directeur Business Development. Alexander Scheer a également rejoint la société en remplacement de Yann Godfrin en tant que Directeur scientifique.

Allene M. Diaz a été nommée au conseil d'administration, dans un premier temps en qualité de censeur, avec l'intention de la nommer administrateur au mois de janvier 2017, en vue de sa ratification par la prochaine assemblée générale des actionnaires.

### 2.2 Levée de fonds en bourse

La Société-Mère ERYTECH PHARMA SA a levé 9,9 M€ en décembre 2016 sur Euronext, portant sur un total de 793 877 actions nouvelles émises dans le cadre d'une augmentation de capital, sous forme de placement privé auprès d'investisseurs institutionnels de premier plan aux Etats-Unis et en Europe, représentant environ 9 % du nombre d'actions en circulation (post émission).

Le prix d'Émission a été fixé à 12,50 euros par action (prime d'émission incluse), conformément aux résolutions n°20 et 21 de l'Assemblée Générale Mixte du 24 juin 2016. Ce prix fait ressortir une décote de 13,55 % par rapport au cours de bourse précédant la fixation du prix.

L'intention du Groupe de s'introduire en bourse au Nasdaq US reste d'actualité.

### 2.3 Principaux éléments opérationnels

#### *GRASPA® en Europe (ERYASP)*

Le recrutement des patients dans l'étude de Phase 2b avec eryaspase (dénommé également ERY-ASP ou GRASPA®) pour le traitement de la leucémie aigüe myéloïde (LAM) a été complété le 29 août 2016, avec un total de 123 patients inclus dans l'étude.

Le recrutement du dernier patient dans son étude de Phase 2 avec eryaspase (dénommé également ERY-ASP ou GRASPA®) pour le traitement du cancer du pancréas a été complété le 26 septembre 2016, avec un total de 141 patients inclus dans l'étude.

## **S.A.Erytech Pharma – Annexe aux états financiers**

La société a décidé de retirer sa demande d'AMM européenne pour GRASPA dans le traitement de patients atteints de Leucémie Aiguë Lymphoblastique (LAL) car le délai accordé dans la procédure du CHMP n'était pas suffisant pour apporter les données supplémentaires issues de la liste des points en suspens au jour 180.

La société a l'intention de déposer une nouvelle demande d'AMM au cours du 3<sup>e</sup> trimestre 2017.

La société se prépare à lancer l'étude « NOPHO ». Il s'agit d'une étude de Phase 3 dans la LAL initiée par des investigateurs.

### *ERYMET en Europe*

La société poursuit le développement de son second candidat-médicament ERY-MET reposant également sur la technologie ERYCAPS avec comme molécule active la méthioninase.

Le développement de ce nouveau candidat-médicament fait parti du programme de recherche TEDAC et a permis de valider l'étape technique et financière n°4 qui a permis à la société de recevoir les fonds prévus au programme sous forme de subvention et d'avance remboursable.

Dans le cadre de son avancée vers le développement clinique, un Conseil Scientifique s'est réuni à Bruxelles le 3 décembre 2016 pour donner les orientations du protocole médical et des indications thérapeutiques.

### *ERYASP aux États-Unis*

La société a reçu de l'Office Américain des Brevets et des Marques (USPTO) un avis d'acceptation de sa demande de brevet numéro 12/672,094 intitulée « Composition and therapeutic anti-tumour vaccine ».

## **2.4 Autres informations**

La vérification de comptabilité de la part de l'administration fiscale a été clôturée en avril 2016 avec une correction mineure des montants vérifiés (84 933 € soit 2 % des montants vérifiés). Ce montant a été comptabilisé dans les comptes clos au 31 décembre 2016.

L'intention de la société de s'introduire en bourse au Nasdaq US reste d'actualité.

La société a initié le projet de modification de son procédé de fabrication. Le projet a entamé la phase 3 de son développement pour un coût sur l'exercice 2016 de 1 480 000 € dont 830 000 € capitalisés.

## **3. EVENEMENTS POSTERIEURS A LA CLOTURE**

Il n'y a pas eu d'évènements significatifs postérieurs à la clôture.

## **4. BASE DE PREPARATION**

Les états financiers ont été établis selon le principe de la continuité d'exploitation. La situation déficitaire historique du Groupe s'explique par le caractère innovant des produits développés impliquant ainsi une phase de recherche et de développement de plusieurs années.

Le compte de résultat présente le classement des charges et des produits par fonction à l'exception des autres produits et charges opérationnels. L'information comparative est présentée selon une classification identique.

Le Groupe a clôturé ses comptes en date du 31 décembre 2016.

Les comptes consolidés du Groupe pour l'exercice clos au 31 décembre 2016 ont été établis en Euro, qui est la monnaie fonctionnelle de la Société. Tous les montants mentionnés sont libellés en milliers d'Euros, sauf indication contraire.

## **5. PRINCIPES ET METHODES COMPTABLES**

En application du règlement européen 1606/2002 du 19 juillet 2002, les états financiers du Groupe ERYTECH PHARMA sont établis conformément aux normes IFRS (International Financial Reporting Standards) publiées par l'IASB (International Accounting Standards Board) telles qu'adoptées par l'Union Européenne à la date d'arrêté des comptes par le Conseil d'administration qui sont applicables au 31 décembre 2016.

Ce référentiel est disponible sur le site de la Commission européenne à l'adresse suivante : ([http://ec.europa.eu/internal\\_market/accounting/ias/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/internal_market/accounting/ias/index_fr.htm)).

Les méthodes comptables exposées ci-après ont été appliquées d'une façon permanente à l'ensemble des périodes présentées dans les états financiers d'Erytech, après prise en compte, ou à l'exception des nouvelles normes et interprétations décrites ci-dessous.

### **5.1 Nouvelles normes, amendements de normes et interprétations applicables à partir de l'exercice ouvert au 1er janvier 2016**

Le groupe a adopté les normes, amendements et interprétations suivants qui sont applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2016 :

- Amendements à IAS 1 (présentation des états financiers) concernant l'application des notions de matérialité et l'application du jugement personnel
- Amendements à IAS 16 (immobilisations corporelles) et IAS 38 (immobilisations incorporelles) portant sur les modes d'amortissement acceptables. L'IASB a ainsi précisé que l'utilisation d'une méthode d'amortissement fondée sur les revenus n'est pas appropriée car ne permet pas de refléter la consommation des avantages économiques liés à un actif incorporel. Cette présomption pouvant être réfutée dans certaines circonstances ;
- Amendements à IFRS 11 « accords conjoints » traitant de l'acquisition d'une participation dans une entreprise commune ;
- Amendements à IAS 19 « avantages au personnel » qui s'applique aux contributions des membres du personnel ou des tiers à des régimes à prestations définies. Certaines contributions pouvant désormais être comptabilisées en déduction du coût des services rendus de la période pendant laquelle le service est rendu ;
- Améliorations annuelles des normes IFRS (2010-2012) applicables au 1er février 2015 : ces amendements concernent principalement, les informations relatives aux parties liées (IAS 24) et plus particulièrement des clarifications portant sur la notion de prestation du personnel « clé » de la Direction, les paiements fondés sur des actions (IFRS 2) et notamment une clarification de la

notion de « conditions d'acquisition », l'information sectorielle (IFRS 8) et l'information à fournir sur des critères de regroupement ainsi que la réconciliation des actifs par secteur avec l'ensemble des actifs de l'entité, la clarification de la notion de juste valeur pour les créances et dettes court terme et la possibilité de compenser des actifs et passifs financiers (IFRS 13 évaluation à la juste valeur) et, la comptabilisation d'une contrepartie conditionnelle lors de regroupements d'entreprise (IFRS 3).

Ces nouveaux textes n'ont pas eu d'incidence significative sur les résultats et la situation financière du Groupe. Les normes et interprétations d'application facultative au 31 décembre 2016 n'ont pas été appliquées par anticipation. Le groupe n'anticipe toutefois pas d'impacts significatifs liés à l'application de ces nouveaux textes dont ceux concernant IFRS 15 relatifs aux produits des activités ordinaires tirés des contrats avec les clients.

## **5.2 Normes et interprétations publiées mais non encore entrées en vigueur**

*Textes non adoptés par l'Union européenne à la date de clôture*

L'IASB a publié les normes, amendements de normes et interprétations suivants non encore adoptés par l'Union européenne :

- IFRS 16 – Contrats de location
- IFRS 9 – Instruments financiers
- IFRS 15 – Produits des activités ordinaires provenant de contrats conclus avec des clients
- Amendements à IFRS 10 et IAS 28 – Vente ou apport d'actifs entre un investisseur et une entreprise associée ou une co-entreprise

*Textes adoptés par l'Union européenne à la date de clôture mais non entrés en vigueur*

Le Groupe n'a pas anticipé l'application de normes et interprétations mentionnées ci-après dont l'application n'est pas obligatoire au 1er janvier 2016 :

- Amendements à IAS 1 – Signification de « normes IFRS effectives »
- Amendements à IAS 19 – Régimes à prestations définies, contributions des membres du personnel
- Amendements à IAS 16 et IAS 38 – Eclaircissements sur les modes d'amortissement acceptables
- Amendements à IFRS 11 – Comptabilisation des acquisitions d'intérêts dans une entreprise commune
- Améliorations annuelles des IFRS (cycles 2010-2012 et 2012-2014)

Ces amendements ne devraient pas avoir d'incidence significative pour le Groupe.

### **5.3 Présentation**

Le compte de résultat consolidé présente le classement des charges et des produits par fonction (frais de recherche et développement, frais de structure et frais généraux).

L'information comparative est présentée selon une classification identique.

Les comptes consolidés sont établis selon les principes de la continuité d'exploitation et de permanence des méthodes comptables.

### **5.4 Date de clôture**

Le Groupe a clôturé ses comptes en date du 31 décembre 2016.

### **5.5 Principes de consolidation**

La société ERYTECH PHARMA S.A (siège social : 60 av Rockefeller, Bioparc Bat Adenine, 69008 LYON, FRANCE) détient à 100 % sa filiale ERYTECH PHARMA Inc. (siège social : One main street, CAMBRIDGE, MA 02138, USA). Les états financiers du Groupe intègrent la consolidation de la filiale américaine selon la méthode de l'intégration globale.

Les soldes et opérations réciproques entre les sociétés du Groupe ont été éliminés. Les transactions avec la filiale concernent des prestations de management fees (facturation de la société mère vers la société fille) représentant un produit de 835 K€ et une mise à disposition de personnel (facturation de la société fille vers la société mère) représentant une charge de 350 K€.

### **5.6 Conversion des comptes des filiales étrangères**

La devise de fonctionnement de la société est l'euro qui est également retenu comme devise de présentation des comptes consolidés.

Les comptes de la filiale ERYTECH Pharma Inc sont établis en dollar américain (devise de fonctionnement).

Le bilan de la filiale ERYTECH Pharma Inc a été converti en euros en utilisant le taux de change à la clôture de l'exercice et le compte de résultat en utilisant le taux moyen de change du mois de comptabilisation. Les écarts de conversion correspondants sont enregistrés dans les autres éléments du résultat global.

### **5.7 Transactions en devises étrangères**

Les transactions en devises étrangères sont enregistrées au taux de change en vigueur à la date de transaction. Les actifs et passifs monétaires libellés dans ces autres monnaies sont convertis au taux en vigueur à la date de clôture. Les pertes et gains latents résultant de cette conversion sont comptabilisés en résultat de l'exercice (résultat financier).

## 5.8 Tableau de flux de trésorerie consolidé

Le tableau de flux de trésorerie est établi en utilisant la méthode indirecte et présente de manière distincte les flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles, d'investissement et de financement.

Les activités opérationnelles correspondent aux principales activités génératrices de produits de l'entité et toutes les autres activités qui ne remplissent pas les critères d'investissement ou de financement. Le Groupe a choisi de classer dans cette catégorie les subventions reçues. Les flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles sont calculés en ajustant le résultat net des variations de besoin en fonds de roulement, des éléments sans effets de trésorerie (amortissement, dépréciation), des gains sur cession, des charges calculées.

Les flux de trésorerie liés aux activités d'investissement correspondent aux flux de trésorerie liés aux acquisitions d'immobilisations, nettes des dettes fournisseurs sur immobilisations, aux cessions d'immobilisations et autres placements.

Les activités de financement sont les opérations qui résultent des changements dans l'importance et la composition du capital apporté et des emprunts de l'entité. Les augmentations de capital, obtention ou remboursement des emprunts sont classés dans cette catégorie. Le Groupe a choisi de classer dans cette catégorie les avances remboursables.

Les augmentations des actifs et passifs sans effet sur la trésorerie sont éliminés. Ainsi, les biens financés par le biais d'un contrat de location financement ne sont pas inclus dans les investissements de la période. La diminution de la dette financière liée aux crédits baux est alors incluse dans les remboursements d'emprunts de la période.

## 5.9 Recours à des estimations

La préparation des comptes consolidés en conformité avec les IFRS implique que le Groupe procède à un certain nombre d'estimations et retienne certaines hypothèses qui ont une incidence sur les montants portés à l'actif et au passif. Ces estimations peuvent être révisées si les circonstances sur lesquelles elles étaient fondées évoluent. Les résultats réels peuvent de ce fait s'avérer différents des estimations initialement formulées. La principale estimation faite par le Groupe lors de l'établissement des états financiers porte sur les paiements en actions (note 6.3).

## 5.10 Immobilisations incorporelles

### Immobilisations incorporelles générées en interne – Frais de Recherche et développement

Conformément à la norme IAS 38 « Immobilisations incorporelles », les dépenses de recherche sont comptabilisées en charges de la période au cours de laquelle elles sont supportées.

Une immobilisation incorporelle générée en interne se rapportant à un projet de développement est comptabilisée à l'actif si, et seulement si, les critères suivants sont respectés :

- Faisabilité technique nécessaire à l'achèvement du projet de développement ;
- Intention d'achever le projet, de l'utiliser ou de le vendre ;
- Capacité à utiliser l'immobilisation incorporelle ;
- Démonstration de la probabilité d'avantages économiques futurs attachés à l'actif ;
- Disponibilité de ressources (techniques, financières et autres) appropriées pour achever le projet ;
- Capacité à évaluer de façon fiable les dépenses attribuables au projet de développement en cours.

L'évaluation initiale de l'actif de développement est la somme des dépenses engagées à partir de la date à laquelle le projet de développement répond aux critères ci-dessus. Lorsque ces critères ne sont pas respectés, les dépenses de développement sont comptabilisées en charges de la période au cours de laquelle elles sont supportées.

Selon la norme IAS 38 « Immobilisations incorporelles », les frais de développement doivent être comptabilisés en immobilisations incorporelles lorsque des conditions précises, liées à la faisabilité technique et aux perspectives de commercialisation et de rentabilité, sont remplies. Compte tenu de la forte incertitude attachée aux projets de développement conduits par le Groupe, ces conditions ne sont satisfaites que lorsque les procédures réglementaires nécessaires à la commercialisation des produits ont été finalisées. L'essentiel des dépenses étant engagé avant cette étape, les frais de développement sont comptabilisés dans les charges de l'exercice au cours duquel ils sont encourus.

### Autres immobilisations incorporelles

Les autres immobilisations incorporelles sont comptabilisées à leur coût diminué du cumul des amortissements et des éventuelles pertes de valeur. L'amortissement est calculé sur une base linéaire en fonction de la durée d'utilisation de l'immobilisation. La durée d'utilisation, et le mode d'amortissement sont revus à chaque clôture. Toute modification significative de l'utilisation prévue de l'immobilisation est comptabilisée de manière prospective.

Les autres immobilisations incorporelles, sont principalement constituées de logiciels informatiques et sont amorties sur une base linéaire de 1 à 5 ans.

Une dépréciation est constatée lorsque la valeur comptable de l'immobilisation est supérieure à sa valeur recouvrable (voir Note 7.1).

### 5.11 Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont inscrites au bilan à leur coût d'acquisition composé de leur prix d'achat et de tous les coûts directement attribuables engagés pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner selon l'utilisation prévue par la direction.

Ces immobilisations sont amorties selon le mode linéaire en fonction de leur durée d'utilisation.

Les principales durées d'utilisation retenues sont les suivantes :

- Matériel industriel : 1 à 5 ans ;
- Installations et agencements : 3 à 10 ans ;
- Matériel de bureau : 3 ans ;
- Mobilier : 3 à 5 ans.

La durée d'utilisation des immobilisations corporelles, les éventuelles valeurs résiduelles et le mode d'amortissement sont revus à chaque clôture et, donnent lieu, en cas de modification significative, à une révision prospective des plans d'amortissement.

Conformément aux normes IFRS, les différents composants d'une même immobilisation corporelle qui ont une durée d'utilisation différente ou qui procureront à l'entreprise des avantages économiques selon un rythme différent, sont comptabilisés séparément.

### 5.12 Tests de Dépréciation

Selon la norme IAS 36 « Dépréciation d'actifs », une perte de valeur doit être comptabilisée lorsque la valeur nette comptable est inférieure à la valeur recouvrable. La valeur recouvrable d'un actif étant la valeur la plus élevée entre la juste valeur diminuée des coûts de sortie et la valeur d'utilité.

La juste valeur diminuée des coûts de sortie est le montant qui peut être obtenu de la vente d'un actif lors d'une transaction dans des conditions de concurrence normale entre des parties bien informées et consentantes, diminuée des coûts de sortie.

La valeur d'utilité est la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs estimés attendus de l'utilisation continue d'un actif. La valeur d'utilité est déterminée à partir des flux de trésorerie estimés sur la base des budgets et plans puis actualisés en retenant des taux du marché à long terme après impôt qui reflètent les estimations du marché de la valeur temps de l'argent et les risques spécifiques des actifs.

#### *Immobilisations corporelles et incorporelles amortissables*

Lorsque des événements ou des situations nouvelles indiquent que la valeur comptable de certains actifs corporels ou incorporels est susceptible de ne pas être recouvrable, cette valeur est comparée à sa valeur recouvrable, approchée à partir de la valeur d'utilité ou de sa juste valeur moins les coûts de sortie. Si la valeur recouvrable est inférieure à la valeur nette comptable de ces actifs, cette dernière est ramenée à sa valeur recouvrable par comptabilisation d'une perte de valeur d'actif en « Dotations aux dépréciations ». La nouvelle valeur de l'actif est alors amortie prospectivement sur la nouvelle durée de vie résiduelle de l'actif.

### 5.13 Autres actifs financiers non courants

L'évaluation et la comptabilisation des instruments financiers sont définies par la norme IAS 39 « Instruments financiers : comptabilisation et évaluation ». La société ne détient aucun instrument dérivé pour couvrir le risque de change.

#### *Prêts et créances*

Ils représentent les actifs financiers, émis ou acquis par le Groupe qui sont la contrepartie d'une remise directe d'argent, de biens ou de services à un débiteur. Ils sont évalués au coût amorti en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif. Les prêts et créances à long terme non rémunérés ou rémunérés à un taux inférieur à celui du marché sont, lorsque les sommes sont significatives, actualisés. Les dépréciations éventuelles sont enregistrées en résultat.

#### *Actifs financiers à la juste valeur par le biais du compte de résultat*

Un actif financier est classé en tant qu'actif financier à la juste valeur par le biais du compte de résultat s'il est classé comme détenu à des fins de transactions ou désigné comme tel lors de sa comptabilisation initiale. Ils sont évalués à la juste valeur, et toute variation en résultant, qui prend en compte les produits des intérêts et des dividendes, est comptabilisée en résultat net. Le Groupe peut ainsi désigner à la juste valeur dès l'origine des placements de trésorerie.

#### *Actifs disponibles à la vente*

Les actifs disponibles à la vente sont des actifs que la société a l'intention de conserver pour une période non déterminée et qui peuvent être vendus pour répondre à des besoins de liquidité ou des changements de taux d'intérêts. A chaque date d'arrêté comptable, ils sont évalués à leur juste valeur et les variations de juste valeur sont comptabilisées en capitaux propres.

Toute baisse de valeur significative ou durable donne lieu à la comptabilisation d'une dépréciation en résultat.

#### *Juste valeur des instruments financiers*

Les évaluations à la juste valeur sont détaillées selon la hiérarchie de juste valeur suivante en conformité avec la norme IFRS 7 :

- Niveau 1 : l'instrument est coté sur un marché actif,
- Niveau 2 : l'évaluation fait appel à des techniques de valorisation s'appuyant sur des données observables, directement (prix) ou indirectement (dérivé de prix),
- Niveau 3 : au moins une composante significative de la juste valeur s'appuie sur des données non observables.

### 5.14 Clients et comptes rattachés

Les créances clients sont valorisées à leur valeur nominale qui est équivalente à leur juste valeur compte tenu de leur échéance court terme. Le cas échéant, ces créances sont dépréciées, pour les ramener à leur valeur nette de réalisation estimée.

### 5.15 Stocks

Conformément à la norme IAS 2 « Stocks », les stocks sont comptabilisés à leur coût ou à leur valeur nette de réalisation, si celle-ci est inférieure. Dans ce dernier cas, la perte de valeur est enregistrée en résultat opérationnel courant. Les stocks sont évalués selon la méthode FIFO (First in First out).

### 5.16 Trésorerie et équivalents de trésorerie

Le poste « Trésorerie et équivalents de trésorerie » du bilan regroupe les titres très liquides dont l'échéance initiale est égale ou inférieure à trois mois, assimilés à des liquidités. Ces placements sont facilement convertibles en un montant de trésorerie connu et sont soumis à un risque négligeable de changement de valeur. Ils sont classés à l'actif en équivalents de trésorerie et évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat (résultat financier).

### 5.17 Provisions et passifs éventuels

Une provision est comptabilisée lorsque le Groupe a une obligation actuelle juridique ou implicite résultant d'un événement passé, que l'obligation peut être estimée de façon fiable et qu'il est probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques sera nécessaire pour éteindre l'obligation. La part à moins d'un an d'une provision est enregistrée en courant, le solde en non courant. Les provisions sont actualisées lorsque l'impact est significatif.

Les provisions comprennent notamment :

- les obligations relatives aux indemnités de départ en retraite,
- les provisions pour litiges.

Une information est donnée dans les notes détaillées sur les actifs et passifs éventuels, si l'impact est significatif, sauf si la probabilité de survenance est faible.

#### *Provisions pour indemnités de départ en retraite - régimes à prestations définies*

Conformément à la norme IAS 19 « Avantages du personnel », dans le cadre des régimes à prestations définies, les avantages postérieurs à l'emploi et autres avantages à long terme sont évalués tous les ans suivant la méthode des unités de crédits projetées. Selon cette méthode, chaque période de service donne lieu à une unité supplémentaire de droits à prestations, et chacune de ces unités est évaluée séparément pour obtenir l'obligation finale. Cette obligation finale est ensuite actualisée.

Ces calculs intègrent principalement :

- une hypothèse de date de versement de la prestation ;
- un taux d'actualisation financière ;
- un taux d'inflation ;
- des hypothèses d'augmentation de salaires, de taux de rotation du personnel et de mortalité.

Les principales hypothèses actuarielles retenues au 31 décembre 2016 sont décrites en note 7.9.

Les écarts actuariels positifs ou négatifs comprennent les effets sur l'engagement du changement des hypothèses de calcul ainsi que les ajustements de l'obligation liés à l'expérience. Conformément à la norme IAS 19 « Avantages postérieurs à l'emploi », le Groupe comptabilise ces écarts actuariels en autres éléments du résultat global pour les avantages postérieurs à l'emploi.

La provision figurant au bilan sur une ligne spécifique, correspond à l'engagement total à la date de clôture ajusté, le cas échéant, du coût des services passés. Le coût des services passés liés à un changement de plan sont comptabilisés en compte de résultat.

La charge de la période composée du coût des services rendus constitue une charge d'exploitation et la charge financière de désactualisation constitue les autres éléments du résultat global.

*Provisions pour risques*

Les provisions pour risques correspondent aux engagements résultant de litiges et de risques divers dont les dates d'exigibilité et les montants sont incertains.

Le montant comptabilisé dans les comptes consolidés en provision pour risques est la meilleure estimation de coûts nécessaires pour éteindre le litige.

**5.18 Évaluation et comptabilisation des passifs financiers**

*Passifs financiers au coût amortis*

Les emprunts et autres passifs financiers sont évalués initialement à la juste valeur puis au coût amorti, calculé à l'aide du taux d'intérêt effectif (« TIE »).

Les frais de transaction qui sont directement attribuables à l'acquisition ou à l'émission d'un passif financier viennent en diminution de ce passif financier. Ces frais sont ensuite amortis actuariellement sur la durée de vie du passif, sur la base du TIE.

Le TIE est le taux qui égalise le flux attendu des sorties de trésorerie futures à la valeur nette comptable actuelle du passif financier afin d'en déduire son coût amorti.

*Passifs à la juste valeur par le compte de résultat*

Les passifs à la juste valeur par le compte de résultat sont évalués à leur juste valeur.

**5.19 Contrats de location**

Au commencement d'un accord, le Groupe détermine si l'accord est ou contient un contrat de location. Les contrats de location du Groupe sont comptabilisés en application de la norme IAS 17 qui distingue les contrats de location-financement et les contrats de location simple.

*Contrat de location-financement :*

Un contrat de location est considéré comme étant un contrat de location financement dès lors qu'il transfère au preneur la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété du bien. Les autres contrats sont considérés comme étant des contrats de location simple.

Les biens détenus dans le cadre d'un contrat de location financement sont comptabilisés à l'actif et au passif du bilan pour leur juste valeur au commencement du contrat ou, si celle-ci est inférieure, à la valeur actualisée des paiements minimaux au titre de la location. Ces actifs sont ensuite amortis en fonction de la durée la plus courte entre la durée du contrat et la durée d'utilisation attendue du bien.

*Contrat de location simple :*

Les autres contrats de location sont classés en contrats de location simple et ne sont pas comptabilisés au bilan du Groupe. Les paiements effectués au titre de contrats de location simple sont comptabilisés au compte de résultat sur une base linéaire sur la durée du contrat de location. Les avantages reçus du

bailleur font partie intégrante du total net des charges locatives et sont comptabilisées en moins des charges sur la durée de location. Les engagements sur contrats de location simple (note 9) correspondent aux paiements minimaux futurs fixes calculés sur la durée non résiliable des contrats de location simple.

## 5.20 Capital social

Le capital social est présenté dans les capitaux propres. Les coûts des opérations sur le capital qui sont directement imputables à l'émission de nouveaux titres ou d'options sont comptabilisés en déduction de fonds perçus au titre de l'émission en valeur nette après impôt.

## 5.21 Paiements fondés sur des actions

Conformément à la norme IFRS 2, les avantages octroyés à certains salariés sous la forme de paiements en actions sont évalués à la juste valeur des instruments accordés.

Cette rémunération peut prendre la forme soit d'instruments réglés en actions, soit d'instruments réglés en trésorerie.

Des options d'achat et de souscription d'actions sont accordées aux dirigeants et à certains salariés du Groupe.

Conformément à la norme IFRS 2 « Paiement fondé sur des actions », les options sont évaluées à la date d'octroi.

Le Groupe utilise pour les valoriser le modèle mathématique Black & Scholes. Ce dernier permet de tenir compte des caractéristiques du plan (prix d'exercice, période d'exercice), des données du marché lors de l'attribution (taux sans risque, volatilité, dividendes attendus) et d'une hypothèse comportementale des bénéficiaires. Les évolutions de valeur postérieures à la date d'octroi sont sans incidence sur cette évaluation initiale.

La valeur des options est notamment fonction de leur durée de vie attendue. Cette valeur est enregistrée en charges de personnel linéairement entre la date d'octroi et la date de maturité (période d'acquisition des droits) avec une contrepartie directe en capitaux propres.

## 5.22 Autres produits de l'activité

### *Subventions*

ERYTECH Pharma bénéficie de financements publics, provenant d'organismes locaux, d'état ou communautaires, permettant de couvrir tout ou partie de la recherche et développement sur des projets ou thématiques spécifiques. Ces aides peuvent revêtir la forme de subventions ou d'avances remboursables.

Les autres produits de l'activité comportent des produits relatifs aux subventions. Les subventions sont comptabilisées initialement à leur juste valeur en produits différés lorsqu'il existe une assurance raisonnable qu'elles seront reçues et le Groupe se conformera aux conditions qui leur sont attachées.

Elles sont ensuite comptabilisées en produits, en fonction de l'avancement des dépenses engagées à la date de clôture conformément à IAS 20. De ce fait, des subventions à recevoir peuvent être enregistrées

dans les comptes si le contrat d'attribution est signé mais que les subventions n'ont pas encore été reçues.

#### *Avances conditionnées*

Les avances conditionnées ne sont remboursables qu'en cas de succès de projets de recherche et développement qu'elles financent. Elles sont comptabilisées en dettes à long terme selon la norme IAS 20. Les versements et remboursements d'avances conditionnées sont présentés dans la rubrique flux de trésorerie liés aux activités de financement dans le tableau de flux de trésorerie consolidé.

#### *Crédit d'impôt recherche*

Certaines dépenses de recherche et développement donnent droit en France à un crédit d'impôt recherche reconnu à l'issue de l'exercice pendant lequel les dépenses ont été comptabilisées et le crédit d'impôt demandé. Lorsqu'il n'a pu être utilisé par imputation sur une charge d'impôt, le crédit d'impôt peut faire l'objet d'un remboursement en fonction des dispositions fiscales en vigueur. Le crédit d'impôt recherche, assimilé à une aide publique selon IAS 20, est comptabilisé au compte de résultat dans la rubrique « Autres produits des activités courantes ».

La créance dans les comptes de bilan au 31 décembre 2016 correspond au CIR de l'exercice 2016.

#### *Partenariat avec Orphan Europe*

Dans le cadre de son accord de partenariat avec Orphan Europe sur le développement de la LAM, le Groupe refacture sans marge certains coûts cliniques engagés et facturés au Groupe par des prestataires externes.

En application de la norme IAS 18, le Groupe estime que dans le cadre de ce partenariat, il agit en tant qu'agent en ce qui concerne les coûts externes refacturés puisque :

- Le Groupe n'a pas la responsabilité principale pour la fourniture du bien ou du service, la majorité des services étant fournie par des tiers, dont le plus important, le CRO (la société qui gère les essais cliniques) facture directement Orphan Europe. Le Groupe n'est directement facturé que pour les prestations annexes.
- Le Groupe ne supporte pas le risque d'inventaire,
- Le Groupe n'a aucune capacité à déterminer les prix, l'ensemble des coûts externes étant facturés à l'euro près, sans marge.
- Le Groupe supporte un risque de crédit considéré comme non significatif.

En conséquence, la refacturation de ces coûts externes à Orphan Europe est présentée en diminution des charges correspondantes supportées par le Groupe. Au titre de l'année 2016, le montant des coûts externes refacturés dans le cadre de ce partenariat s'élève à 358 021 euros.

Dans le cadre de ce même accord, le Groupe refacture également certains coûts cliniques internes, tels que les frais de personnel liés à la gestion des essais cliniques, ou de personnel de production des lots nécessaires à l'essai clinique LAM. Ces coûts internes refacturés sont reconnus par le Groupe comme des autres produits des activités ordinaires. Ils s'élèvent à 237 903 euros au titre de l'exercice 2016.

### 5.23 Résultat financier

Les produits financiers :

- les produits d'intérêts de la trésorerie et des équivalents de trésorerie ;
- les gains de change.

Les autres charges sont constituées :

- des autres frais payés aux banques sur les opérations financières ;
- des pertes de change ;
- des incidences sur le résultat des valeurs mobilières de placement ;
- les charges d'intérêts sur la dette financière (coût de l'endettement financier brut intégrant les frais financiers, les frais d'émission sur les dettes financières) constituée des emprunts et des autres dettes financières (notamment découverts et dettes sur contrat de location financement).

### 5.24 Imposition

#### *Imposition exigible*

Compte tenu du niveau de pertes fiscales reportables, aucune charge d'impôt exigible n'est due.

#### *Imposition différée*

Des impôts différés sont calculés pour toutes les différences temporelles entre la valeur comptable d'un actif ou d'un passif et sa valeur fiscale sauf exceptions prévues par la norme IAS 12.

Les changements des taux d'imposition sont inscrits dans le résultat de l'exercice au cours duquel le changement de taux est décidé.

Les actifs d'impôts différés résultant des différences temporelles ou de reports des déficits fiscaux sont limités aux passifs d'impôts différés de même échéance, sauf si leur imputation sur les bénéfices fiscaux futurs est probable.

Les impôts différés sont calculés en fonction des derniers taux d'impôt adoptés à la date de clôture de chaque exercice.

Les actifs et passifs d'impôts différés ne sont pas actualisés et sont classés au bilan en actifs et passifs non courants.

La Société-Mère est assujettie en France à la Contribution Economique Territoriale (CET) qui regroupe la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) :

- la cotisation foncière des entreprises, dont le montant est fonction des valeurs locatives foncières et qui peut, le cas échéant, faire l'objet d'un plafonnement à un pourcentage de la valeur ajoutée est comptabilisée en charges opérationnelles ;

- la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises répond selon l'analyse du Groupe à la définition d'un impôt sur le résultat telle qu'énoncée par IAS 12.2 (« impôts dus sur la base des bénéfices imposables »). Pour entrer dans le champ d'IAS 12, un impôt doit être calculé sur la base d'un montant net de produits et de charges et que ce montant net peut être différent du résultat net comptable. Le Groupe a jugé que la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises remplissait les caractéristiques mentionnées dans cette conclusion, dans la mesure où la valeur ajoutée constitue le niveau intermédiaire de résultat qui sert systématiquement de base, selon les règles fiscales françaises, à la détermination du montant dû au titre de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

Conformément aux dispositions d'IAS 12, la qualification de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises en tant qu'impôt sur le résultat conduit à comptabiliser des impôts différés relatifs aux différences temporelles existant à la date de clôture, par contrepartie d'une charge nette au compte de résultat de l'exercice. Le cas échéant, cette charge d'impôt différé est présentée sur la ligne « impôts ». Pour l'instant, la Société-Mère ne paie pas de CVAE.

### **5.25 Résultat par actions**

Le Groupe présente un résultat par action de base et un résultat par action dilué.

Le résultat de base par action est calculé en divisant le résultat net du Groupe par le nombre moyen pondéré d'actions en circulation au cours de l'exercice.

Le résultat dilué par action est calculé en divisant le résultat par le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation majoré de toutes les actions ordinaires potentielles dilutives. Les actions ordinaires potentielles dilutives comprennent notamment les bons de souscription d'actions.

Le résultat dilué est identique au résultat de base lorsque le résultat de l'exercice présente une perte (les actions potentielles ne sont pas prises en compte car leurs effets seraient anti-dilutifs).

### **5.26 Information sectorielle**

Conformément à IFRS 8 « Secteurs opérationnels », l'information par secteur opérationnel est dérivée de l'organisation interne des activités du Groupe ; elle reflète la vue du management et est établie sur la base du reporting interne utilisé par le Principal Décideur Opérationnel (le Président - Directeur Général) pour mettre en œuvre l'allocation des ressources et évaluer la performance.

La société conduit ses activités exclusivement en recherche et développement dans les domaines du traitement des leucémies aigues et d'autres maladies orphelines, dont aucun n'est actuellement commercialisé. Ses activités sont localisées pour l'essentiel en France. La société a donc décidé de ne retenir qu'un secteur opérationnel pour l'établissement et la présentation de ses comptes.

### **5.27 Engagements hors bilan**

Le Groupe a défini et mis en place un suivi de ses engagements hors bilan de manière à en connaître la nature et l'objet. Ce suivi vise les informations relatives aux engagements donnés suivants :

- sûretés personnelles (avals, cautions et garantie),
- sûretés réelles (hypothèques, nantissements, gages),
- locations simples, obligations d'achats et d'investissements,
- autres engagements,

les contrats signés avec les CRO (contract research organization) et les hopitaux dans le cadre des études cliniques.

## 6. NOTES RELATIVES AU COMPTE DE RESULTAT NET CONSOLIDE

### 6.1 Autres produits de l'activité

Les autres produits de l'activité se composent des éléments suivants :

(en K€)	31.12.2016	31.12.2015
Crédit d'impôt Recherche	3 347	2 219
Subventions	463	368
Autres produits	327	341
<b>Autres produits de l'activité</b>	<b>4 138</b>	<b>2 929</b>

Les autres produits ont principalement été générés par le Crédit Impôt Recherche, les subventions liées à des programmes de recherche préclinique en partenariat avec BPI France.

Les « Autres produits » s'élevant à 327 K€ en 2016 représentent la somme de coûts internes supportés par le Groupe dans le cadre de l'étude LAM, et refacturés à ce titre à la société Orphan Europe pour 238 K€. Les autres coûts externes liés à cet essai clinique sont refacturés sans marge à Orphan Europe et n'apparaissent pas en produits de l'activité mais déduits des charges concernées.

L'augmentation du Crédit Impôt Recherche et des subventions au 31 décembre 2016 par rapport au 31 décembre 2015 est due à l'accroissement de l'activité de recherche et développement entre les deux périodes.

La société a perçu une subvention au titre du projet TEDAC le 13 décembre 2016, de 463 K€.

## 6.2 Détail des charges par fonction

31/12/2016 en K€	Frais de recherche et développement	dont Autres Frais de Recherche et développement	dont Etudes cliniques	dont Propriété intellectuelle	Frais de structure et généraux	Total général
Consommables	2 071	917	1 153	-	66	2 136
Locations et maintenance	645	161	484	-	511	1 156
Prestations, sous-traitance et honoraires	11 409	2 547	8 410	453	2 793	14 203
Charges de personnel	5 282	1 173	4 070	39	2 713	7 995
Autres	35	8	27	-	577	613
Dotations nettes amortissements et provisions	277	25	252	-	148	425
<b>Total général</b>	<b>19 720</b>	<b>4 831</b>	<b>14 397</b>	<b>491</b>	<b>6 808</b>	<b>26 528</b>

31/12/2015 en K€	Frais de recherche et développement	dont Autres Frais de Recherche et développement	dont Etudes cliniques	dont Propriété intellectuelle	Frais de structure et généraux	Total général
Consommables	1 040	244	796	-	36	1 076
Locations et maintenance	462	204	259	-	304	767
Prestations, sous-traitance et honoraires	4 475	1 539	2 570	366	3 022	7 497
Charges de personnel	3 977	1 506	2 384	87	1 627	5 603
Autres	572	56	513	3	2 627	3 200
Dotations nettes amortissements et provisions	250	26	224	-	120	369
<b>Total général</b>	<b>10 776</b>	<b>3 575</b>	<b>6 745</b>	<b>456</b>	<b>7 736</b>	<b>18 512</b>

L'augmentation des frais de recherche et développement de 8 944 K€ est due principalement à :

- La hausse des prestations externes de 6 934 K€ principalement liées au développement du projet TEDAC ainsi qu'aux coûts liés au dépôt de dossier d'AMM ;
- La hausse des frais de personnel de 1 305 K€ (cf note 6.3).

La baisse des frais de structure et généraux de 928 K€ s'explique principalement par :

- Les BSA2014 attribués aux administrateurs sur l'exercice pour une valeur de 1 593 K€ en 2015.

### 6.3 Frais de personnel

Les frais de personnel se ventilent comme suit :

31/12/2016 en K€	Frais de recherche et développement	dont Autres Frais de Recherche et développement	dont Etudes cliniques	dont Propriété intellectuelle	Frais de structure et généraux	Total général
Salaires et traitements	3 371	688	2 670	13	1 486	4 857
Charges sociales	1 224	350	868	6	736	1 960
Sous-total frais de personnel Hors effet des rémunérations basées sur des actions	4 595	1 038	3 538	19	2 222	6 817
JV des rémunérations basées sur des actions	688	136	532	19	490	1 178
<b>Total Frais de personnel</b>	<b>5 282</b>	<b>1 173</b>	<b>4 070</b>	<b>39</b>	<b>2 713</b>	<b>7 995</b>

31/12/2015 en K€	Frais de recherche et développement	dont Autres Frais de Recherche et développement	dont Etudes cliniques	dont Propriété intellectuelle	Frais de structure et généraux	Total général
Salaires et traitements	2 235	953	1 238	43	896	3 131
Charges sociales	920	427	468	25	429	1 348
Sous-total frais de personnel Hors effet des rémunérations basées sur des actions	3 154	1 380	1 706	69	1 325	4 480
JV des rémunérations basées sur des actions	822	126	678	19	301	1 124
<b>Total Frais de personnel</b>	<b>3 977</b>	<b>1 506</b>	<b>2 384</b>	<b>87</b>	<b>1 627</b>	<b>5 603</b>

La hausse des frais de personnel de 2 392 K€ est principalement dûe à l'augmentation de la masse salariale de la filiale ERYTECH Inc de l'ordre de 1 194 K€ suite à l'accroissement de l'effectif sur le site de Boston ainsi que l'augmentation de la masse salariale d'ERYTECH Pharma S.A (effectif moyen de 73 salariés en 2016 et 49 en 2015) de 1 198 K€.

### 6.4 Paiement fondé sur des actions (IFRS 2)

Des options sur actions ou actions gratuites ont été attribuées aux dirigeants, à certains salariés, ainsi qu'aux membres du conseil d'administration sous forme de Bons de Souscription d'Actions (« BSA ») ou de Bons Créateurs d'Entreprise (« BSPCE »), d'actions gratuites de performance (« AGAP ») ou de stocks options (« SO »).

#### 6.4.1 « PLAN 2014 »

Le 22 janvier 2014, le Conseil d'Administration a utilisé la délégation accordée par l'Assemblée Générale Mixte du 2 avril 2013 dans sa vingt-cinquième résolution, pour décider d'un plan d'attribution à titre gratuit de 22 500 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (appelés ci-après BSPCE2014) au profit des dirigeants d'Erytech (12 000 bons) et d'une catégorie de « salariés ayant le statut de cadres » non encore nominativement identifiés (10 500 bons). 3000 BSPCE2014 ont ensuite été transformés en BSA2014.

Dans le cadre des plans BSPCE2014 / BSA2014, le Conseil d'administration du 6 mai 2016 a attribué 5 000 BSPCE2014 aux salariés.

Les caractéristiques du plan sont les suivantes :

Types de titres	BSPCE2014	BSA2014

<b>Nombre de bons autorisés à être émis</b>	22 500	
<b>Nombre de bons attribués</b>	19 500	3 000
<b>Nombre de bons exercés</b>	195	-
<b>Nombre de bons devenus caducs</b>	1 090	-
<b>Date du Conseil d'Administration</b>	22-janv-14 et 6 mai 2016	
<b>Prix d'exercice par action nouvelle souscrite</b>	€ 12,250	
<b>Date limite d'exercice des bons</b>	22-janv-2024	
<b>Parité</b>	1 bon pour 10 actions	1 bon pour 10 actions
<b>Conditions générales d'exercice</b>	Les bons sont exerçables en une fois dès leur date d'acquisition. Les bons non exercés au 22 janvier 2024 deviendront caducs de plein droit.	
<b>Nombre maximal d'actions nouvelles pouvant être souscrites</b>	212 150	

En cas de départ du Groupe d'un bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, ledit bénéficiaire conservera les BSPCE<sub>2014</sub> qu'il aura souscrits avant son départ. En revanche, en cas de départ du Groupe d'un bénéficiaire, pour quelque raison que ce soit, préalablement à la souscription des BSPCE<sub>2014</sub> auxquels il a droit, les BSPCE<sub>2014</sub> seront caducs à son encontre. Dans cette hypothèse, les BSPCE<sub>2014</sub> non souscrits pourront être réalloués à d'autres bénéficiaires d'une même catégorie et/ou remplaçant la personne ayant quitté la Société.

En tout état de cause, les BSPCE<sub>2014</sub> non exercés au 22 janvier 2024 deviendront caducs de plein droit.

Concernant les dirigeants, il a été considéré qu'il y avait attribution au sens d'IFRS 2 de l'intégralité des 12 000 bons en date du 22 janvier 2014. Le fait que les dirigeants ne pourront souscrire à ces bons qu'à hauteur d'un tiers chaque année constitue une condition de service. Autrement dit, ces bons font l'objet d'une période d'acquisition graduelle sur 3 ans.

Le Conseil d'Administration réuni le 6 mai 2016 a attribué 5 000 BSPCE supplémentaires à 21 salariés cadres, conformément au Plan 2014.

Conformément à IFRS2, la Société a effectué une valorisation de ces 5 000 BSPCE<sub>2014</sub> attribués à ces personnes avec le modèle d'évaluation de Black&Scholes.

Les principales hypothèses utilisées pour déterminer la juste valeur des BSPCE<sub>2014</sub> attribués aux salariés sont :

- Taux sans risque : -0,18 % à -0,11 % en fonction des tranches (en fonction de la courbe des taux d'obligations d'Etat zéro-coupon) ;
- Prix du sous-jacent : 24,75 € correspondant au cours de bourse à la date du conseil d'administration
- Dividendes attendus : zéro ;
- Volatilité : 21,25 % à 22,27 % basée sur les volatilités historiques observées sur l'indice NextBiotech ;
- Maturité attendue : 5 à 5,51 ans en fonction des tranches d'attribution.

Ainsi la juste valeur du plan d'un montant de 636 K€ a été comptabilisée graduellement sur une période de 2 ans en conformité avec IFRS2. Une charge a été comptabilisée à ce titre en charges de personnel au 31 décembre 2016 pour un montant de 498 K€ et réparties en coûts de personnel R&D pour 417 K€ et en coûts de personnel G&A pour 81 K€.

#### 6.4.2 « PLAN 2016 »

Le 3 octobre 2016, le Conseil d'Administration a utilisé les délégations accordées par l'Assemblée Générale Mixte du 24 juin 2016 dans ses vingt-huitième, vingt-neuvième et trentième résolutions, pour décider d'un plan d'attribution à titre gratuit de 111 261 actions gratuites à conditions de performance (appelés ci-après AGAP) au profit des dirigeants et salariés d'ERYTECH Pharma S.A, 44 499 stock options (appelés ci-après SO) au profit des salariés de la filiale américaine ERYTECH Pharma Inc et 45 000 bons de souscriptions en actions (appelés ci-après BSA) au profit des administrateurs indépendants.

Les caractéristiques du plan sont les suivantes :

Types de titres	AGAP <sub>2016</sub>	SO <sub>2016</sub>	BSA <sub>2016</sub>
Nombre d'actions autorisées à être émises	350 000		
Nombre d'actions / stock options / bons attribués	111 261	44 499	45 000
Date du Conseil d'Administration	03-oct-16	03-oct-16	03-oct-16
Nombre de tranches	3	2	2
Périodes d'acquisition	Tranche 1 : 1 an Tranche 2 : 2 ans Tranche 3 : 3 ans	Tranche 1 : 2 ans Tranche 2 : 3 ans	Tranche 1 : 1 an Tranche 2 : 2 ans
Conditions générales de conservation	Tranche 1 : 1 an Tranche 2 et 3 : NA	NA	NA
Nombre maximal d'actions nouvelles pouvant être souscrites	111 261	44 499	45 000

Conformément à IFRS 2, Erytech a procédé à la valorisation des instruments attribués aux dirigeants et salariés, et pour ce faire, a utilisé le modèle de valorisation de Monte-Carlo (pour les AGAP), de Black & Scholes (pour les SO) et de Cox-Ross-Rubinstein (pour les BSA).

#### Attribution de 111 261 AGAP (actions gratuites à conditions de performance) du 3 octobre 2016

Les principales hypothèses utilisées pour déterminer la juste valeur des AGAP<sub>2016</sub> attribués aux dirigeants et salariés sont :

- Prix du sous jacent : 18,52 € correspondant au cours de bourse à la date du conseil d'administration.
- Dividendes attendus : zéro ;
- Taux d'attrition : zéro ;

## S.A.Erytech Pharma – Annexe aux états financiers

- Volatilité : 45 % basée sur les volatilités historiques observées sur le cours ERYP ;
- Marge de repo : 5 %.

La juste valeur a été évaluée à 974 K€. Une charge a été comptabilisée à ce titre en charges de personnel au 31 décembre 2016 et affectée en coûts de personnel R&D pour 61 K€ et en coûts de personnel administratif pour 90 K€.

### Attribution de 44 499 SO (stocks option) du 3 octobre 2016

Les principales hypothèses utilisées pour déterminer la juste valeur des SO<sub>2016</sub> attribués aux salariés sont :

- Prix du sous jacent : 18,52 € correspondant au cours de bourse à la date du conseil d'administration.
- Dividendes attendus : zéro ;
- Taux d'attrition : zéro ;
- Volatilité : 45 % basée sur les volatilités historiques observées sur le titre ERYP ;
- Marge de repo : 5 %.

La juste valeur du plan a été évaluée à 202 K€. Une charge a été comptabilisée à ce titre en charges de personnel au 31 décembre 2016 et affectées en coûts de personnel R&D pour 22 K€.

### Attribution de 45 000 BSA du 3 octobre 2016

Les principales hypothèses utilisées pour déterminer la juste valeur des BSA<sub>2016</sub> attribués aux administrateurs sont :

- Prix du sous jacent : 18,52 € correspondant au cours de bourse à la date du conseil d'administration.
- Dividendes attendus : zéro ;
- Taux d'attrition : zéro ;
- Volatilité : 45 % basée sur les volatilités historiques observées sur le titre ERYP ;
- Marge de repo : 5 %.

La juste valeur du plan a été évaluée à 198 K€. Une charge sera comptabilisée graduellement sur une période de 2 ans conformément à IFRS2. Une charge de 37 K€ a été comptabilisée en au 31 décembre 2016 et affectée en frais de structure et généraux.

## **6.5 Dotation nette aux amortissements et provisions**

<b>en K€</b>	<b>31.12.2016</b>	<b>31.12.2015</b>
Frais de recherche et développement	25	26
Etudes Cliniques	252	224
Coûts de propriété intellectuelle	-	-
Frais de structure et généraux	148	120
<b>Total dotation nette aux amortissements et aux provisions</b>	<b>425</b>	<b>369</b>

**6.6 Résultat financier**

(en K€)	31.12.2016	31.12.2015
Interêts sur crédits-bails	(4)	(5)
Interêts sur avances remboursables		(25)
Autres Charges Financières	(66)	(34)
<b>Total charges financières</b>	<b>(70)</b>	<b>(64)</b>
Intérêts courus sur CAT	545	523
Autres produits financiers	13	108
<b>Total produits financiers</b>	<b>558</b>	<b>631</b>
<b>Total Produits (Charges)</b>	<b>488</b>	<b>567</b>

Les produits financiers correspondent principalement aux intérêts courus sur les comptes à terme. Les autres charges financières correspondent aux pertes de change comptabilisées sur les transactions courantes.

**6.7 Impôts sur le résultat****Preuve d'impôt**

en K€	31.12.2016	31.12.2015
Résultat avant impôt	(21 902)	(15 016)
Produit d'impôt théorique	7 541	5 170
Déficit de l'exercice non activé	(8 303)	(5 001)
Non imposition CICE	24	18
Crédits d'impôts	1 144	764
Impact du retraitement IFRS 2	(398)	(935)
Différence de taux d'imposition	(51)	(7)
Autres différences	33	(6)
<b>(Charge) / Produit d'impôt effective</b>	<b>(10)</b>	<b>3</b>

Par prudence, les déficits reportables ont été activés uniquement à hauteur des impôts différés passifs.

Le montant des déficits fiscaux reportables s'élève au 31 décembre 2016 à 80 M€.

**7 NOTES RELATIVES A L'ETAT DE LA SITUATION FINANCIERE CONSOLIDEE****7.1 Immobilisations incorporelles**

en K€	31.12.2015	Acquisitions/ Dotations aux amort.	Cessions	31.12.2016
<b>Autres immobilisations incorporelles</b>				
Brut	184	25	-	209
Amortissement et dépréciation	(122)	(29)	-	(152)
<b>Valeur nette comptable</b>	<b>61</b>	<b>(4)</b>		<b>57</b>

## 7.2 Immobilisations corporelles

en K€	31.12.2015	Acquisitions / dotation aux amort.	Cessions / Transferts	31.12.2016
<b>Biens financés par crédit bail</b>				
<b>Matériel de laboratoire</b>				
Brut	974			974
Amortissement et dépréciation	(831)	(51)		(882)
<i>Valeur nette comptable</i>	<b>143</b>			<b>92</b>
<b>Matériel de bureau et informatique</b>				
Brut	-	118		118
Amortissement et dépréciation	-	(7)		(7)
<i>Valeur nette comptable</i>	-			<b>111</b>
<b>Biens non financés par crédit bail</b>				
<b>Installations techniques, matériel et outillage</b>				
Brut	727	123		850
Amortissement et dépréciation	(426)	(98)		(523)
<i>Valeur nette comptable</i>	<b>301</b>			<b>327</b>
<b>Installations générales et aménagements divers</b>				
Brut	1 079	387		1 466
Amortissement et dépréciation	(733)	(175)		(909)
<i>Valeur nette comptable</i>	<b>345</b>			<b>558</b>
<b>Matériel de bureau et informatique</b>				
Brut	134	279		413
Amortissement et dépréciation	(51)	(67)		(118)
<i>Valeur nette comptable</i>	<b>83</b>			<b>295</b>
<b>Immobilisations en cours</b>	<b>44</b>	<b>862</b>	<b>(44)</b>	<b>862</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>				
Brut	<b>2 958</b>	<b>1 770</b>	<b>(44)</b>	<b>4 684</b>
Amortissement et dépréciation	<b>(2 041)</b>	<b>(398)</b>	<b>-</b>	<b>(2 439)</b>
<i>Valeur nette comptable</i>	<b>918</b>	<b>1 372</b>	<b>(44)</b>	<b>2 245</b>

### 7.3 Actifs financiers non courants

en K€	31.12.2016	31.12.2015
Dépôts et cautionnements	132	97
<b>Total autres actifs financiers non courants</b>	<b>132</b>	<b>97</b>

### 7.4 Stocks

en K€	31.12.2016	31.12.2015
Stocks production	71	79
Stocks laboratoire	74	87
<b>Total stocks</b>	<b>145</b>	<b>166</b>

### 7.5 Comptes clients et comptes rattachés

(en K€)	31.12.2016	31.12.2015
Créances	218	424
<b>Créances et comptes rattachés</b>	<b>218</b>	<b>424</b>

Les créances clients correspondent principalement aux créances détenues sur Orphan Europe au titre de la refacturation de l'étude clinique AML 2012-10 ainsi que la refacturation de la nouvelle étude NOPHO pour 108 K€.

### 7.6 Autres actifs courants

en K€	31.12.2016	31.12.2015
Crédit d'impôt recherche	3 321	3 743
Créances fiscales (TVA...) et autres créances	863	1 190
Actionnaires - Apports en numéraire	-	553
Charges constatées d'avance	339	220
Autres subventions à recevoir	-	-
<b>Autres actifs courants</b>	<b>4 524</b>	<b>5 705</b>

Les CIR 2014 et 2015 qui ont fait l'objet d'une vérification de la part de l'administration fiscale, ont été encaissés au cours de l'exercice 2016. Le montant du CIR dans les comptes clos au 31 décembre 2016 correspond à celui demandé au titre de l'exercice 2016.

Les charges constatées d'avance correspondent au loyer du premier trimestre 2017.

### 7.7 Trésorerie et équivalents de trésorerie

en K€	31.12.2016	31.12.2015
Trésorerie et équivalents de trésorerie	37 646	45 634
Découverts bancaires	-	-
<b>Trésorerie nette</b>	<b>37 646</b>	<b>45 634</b>

La trésorerie est composée des éléments suivants :

– Au 31.12.2016 :

- 10 646 K€ de comptes courants,
- 27 000 K€ de comptes à termes, d'échéances de 1 mois à 3 ans, mais disponibles sans pénalités sous respect d'un préavis de 32 jours.

– Au 31.12.2015 :

- 20 181 K€ de comptes courants,
- 25 453 K€ de comptes à termes, d'échéances de 1 mois à 3 ans, mais disponibles sans pénalités sous respect d'un préavis de 32 jours.

La Société ERYTECH Pharma a également conservé dans son portefeuille de titres les 2 500 actions en auto-détention. Ces actions seront destinées à une annulation future.

### 7.8 Capitaux propres

Au 31 décembre 2015, le capital de la Société-Mère se décomposait de 7 924 611 actions, entièrement libérées, d'un montant nominal de 0,1 euro.

Suite à une nouvelle levée de fonds sur le marché Euronext en décembre 2016 ainsi que suite à l'exercice de bons de souscriptions, le capital a été porté à 8 732 648 actions d'un nominal de 0,1 euro.

	Nombre d'actions
<b>Nombre d'actions au 31 décembre 2015</b>	<b>7 924 611</b>
Exercice de bons de souscriptions	14 160
Emission des actions nouvelles sur Euronext	793 877
<b>Nombre d'actions au 31 décembre 2016</b>	<b>8 732 648</b>

Les frais d'émissions des nouveaux titres sur le marché réglementé, d'un montant de 94 K€, ont été imputés sur la Prime d'Emission.

Il s'agit principalement des commissions bancaires et des honoraires d'avocats.

**Résultat de base par action et résultat dilué par action**

en K€	31.12.2016	31.12.2015
Résultat net	(21 913)	(15 013)
Nombre d'actions pondéré de la période	7 983 642	6 957 654
<b>Résultat de base par action</b>	<b>(2,74)</b>	<b>(2,16)</b>
<b>Résultat dilué par action</b>	<b>(2,74)</b>	<b>(2,16)</b>

Au 31 décembre 2016, les 626 000 actions potentielles pouvant être émises dans le cadre de l'exercice des bons de souscription émis ne sont pas prises en compte dans le calcul du résultat dilué car leurs effets seraient anti-dilutifs.

**7.9 Provisions**

Les provisions pour risques et charges se décomposent de la manière suivante

en K€	31.12.2016	31.12.2015
Provisions IDR	163	100
Provisions pour litiges	-	81
<b>Provisions</b>	<b>163</b>	<b>181</b>

Le régime applicable chez ERYTECH Pharma est défini par la convention collective de l'industrie pharmaceutique.

Le Groupe comptabilise les écarts actuariels en autres éléments du résultat global. Les engagements de retraite ne sont pas couverts par des actifs de régime. La part de la provision dont l'échéance est inférieure à un an est non significative.

Les hypothèses de calcul pour l'évaluation de la provision concernant les salariés sont les suivantes :

	31.12.2016	31.12.2015
Taux d'actualisation	1,36%	2,03%
Augmentation des salaires	2%	2%
Taux de contribution sociale	Non cadre 44% Cadre 54%	Non cadre 44% Cadre 54%
Age de départ à la retraite	65 - 67 ans	65 - 67 ans
Table de mortalité	INSEE 2014	INSEE 2014

La société a réglé le litige avec BPI France portant sur la subvention GR-SIL pour 81 K€ ainsi que les avances remboursables pour 23 K€. Le remboursement a été effectué en janvier 2016 pour 104 K€.

## S.A.Erytech Pharma – Annexe aux états financiers

La ventilation des provisions est la suivante :

en K€	OUVERTURE	Autres *	Dotations	Reprises non utilisées	Reprises utilisées	CLOTURE
<b>Période du 01.01 au 31.12.2016</b>						
Provision IDR	100	30	33			163
Provision pour litiges	81		-		81	-
<b>Solde net à la clôture</b>	<b>181</b>	<b>30</b>	<b>33</b>	<b>-</b>	<b>81</b>	<b>163</b>
<b>Période du 01.01 au 31.12.2015</b>						
Provision IDR	89	(8)	20			100
Provision pour litiges	-		81			81
<b>Solde net à la clôture</b>	<b>89</b>	<b>(8)</b>	<b>101</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>181</b>

\* Les « Autres mouvements » correspondent aux écarts actuariels comptabilisés.

### 7.10 Endettement

#### Endettement par nature

en K€	31.12.2016	31.12.2015
Dettes financières liées aux crédits bails	204	144
Avances conditionnées	1 182	563
Emprunts	1 480	-
<b>Dettes financières</b>	<b>2 865</b>	<b>708</b>

**Endettement par maturité**

en K€	31.12.2016		
	Montants dus		TOTAL
	A moins d'un an	A plus d'un an	
Emprunts		1 480	1 480
Avances conditionnées	-	1 182	1 182
Dettes financières liées aux crédits bails	50	154	204
Obligations convertibles			-
Découverts bancaires			
<b>Total emprunts</b>	<b>50</b>	<b>2 816</b>	<b>2 865</b>

en K€	31.12.2015		
	Montants dus		TOTAL
	A moins d'un an	A plus d'un an	
Emprunts			-
Avances conditionnées	501	63	563
Dettes financières liées aux crédits bails	56	88	144
Obligations convertibles			-
Découverts bancaires			
<b>Total emprunts</b>	<b>557</b>	<b>151</b>	<b>708</b>

La société a obtenu un emprunt d'un montant de 1 900 000 € auprès de la Société Générale, remboursable sur 36 mois au taux de 0,40 % l'an, afin de financer ses investissements.

Les avances conditionnées auprès des collectivités publiques font l'objet de contrats avec BPI FRANCE. Le Groupe bénéficie de trois contrats d'avances remboursables avec BPI FRANCE Innovation. Ces avances ne portent pas intérêt et sont remboursables à 100 % (valeur nominale) en cas de succès technique et/ou commercial.

Dans le référentiel IFRS, le fait que l'avance remboursable ne supporte pas le paiement d'un intérêt annuel revient à considérer que le Groupe a bénéficié d'un prêt à taux zéro, soit plus favorable que les conditions de marché. La différence entre le montant de l'avance au coût historique et celui de l'avance actualisée au taux sans risque (OAT 10 ans) majoré d'un spread de crédit estimé est considérée comme une subvention perçue de l'État. Ces subventions sont étalées sur la durée estimée des projets financés par ces avances.

La part à plus d'un an des avances conditionnées est enregistrée en dettes financières - part non courante, tandis que la part à moins d'un an est enregistrée en dettes financières - part courante.

Depuis sa création, le Groupe a bénéficié de 3 aides remboursables sous certaines conditions de la part de BPI FRANCE dont les principaux termes sont présentés ci-après :

- **BPI FRANCE / PANCREAS**

La première aide, accordée par BPI FRANCE, d'un montant total de 735 000 €, concerne le programme ayant pour objet le « développement d'un nouveau traitement contre le cancer du pancréas par l'administration de globules rouges allogéniques incorporant la L-Asparaginase ».

## **S.A.Erytech Pharma – Annexe aux états financiers**

Cette aide est distribuée en 3 phases :

- 294 000€ après la signature de l'accord (versés en 2008)
- 294 000 € sur appels de fonds (versés en 2010)
- solde à l'achèvement des travaux après constat de fin de programme par BPI FRANCE (versés en 2011)

Le remboursement de cette avance conditionnée s'effectuera selon un échéancier défini qui a pris fin le 30/06/2016.

Le Groupe s'est engagé à rembourser la totalité de la somme prêtée selon l'échéancier suivant :

- 100 000 € au plus tard au 30 juin 2013
- 150 000 € au plus tard au 30 juin 2014
- 225 000 € au plus tard au 30 juin 2015
- 260 000 € au plus tard au 30 juin 2016

Au 31 décembre 2016, toutes les échéances ont été remboursées.

### **• BPI FRANCE FEDER**

La seconde aide, accordée par BPI FRANCE FEDER, qui prévoyait un montant total de 135 000 €, concerne le programme ayant pour objet la « validation préclinique de l'encapsulation d'ARN interférents à visée thérapeutique dans des globules rouges, notamment pour limiter l'inflammation du foie cirrhotique et/ou prévenir le développement de carcinomes hépatocellulaires ».

Cette aide prévoyait une distribution en 4 phases :

- 40 500 € après la signature de l'accord (versés en 2009)
- 40 500 € sur appels de fonds (versés en 2010)
- 27 000 € sur appels de fonds
- Solde à l'achèvement des travaux après constat de fin de programme par BPI FRANCE

Le Groupe aura reçu 81 000 € de la part d'BPI FRANCE/FEDER sur ce programme. Dans la mesure où les travaux correspondant à l'aide FEDER sont aujourd'hui terminés, le Groupe ne percevra pas les deux derniers versements de 27 K€.

Le remboursement de cette avance conditionnée s'effectuera selon un échéancier défini qui a pris fin le 30 juin 2016.

Le Groupe s'est engagé à rembourser la totalité de la somme prêtée selon l'échéancier suivant :

- 7 500 € au plus tard au 30 septembre 2013
- 7 500 € au plus tard au 31 décembre 2013

**S.A.Erytech Pharma – Annexe aux états financiers**

- 7 500 € au plus tard au 31 mars 2014
- 7 500 € au plus tard au 30 juin 2014
- 9 250 € au plus tard au 30 septembre 2014
- 9 250 € au plus tard au 31 décembre 2014
- 9 250 € au plus tard au 31 mars 2015
- 9 250 € au plus tard au 30 juin 2015
- 14 000 € au plus tard au 30 septembre 2015

La société a remboursé le solde de l'avance en janvier 2016, soit 23 K€. Elle a également remboursé la subvention correspondante pour 81 K€ pour mettre fin au litige avec BPI France.

• **BPI FRANCE / TEDAC :**

La troisième aide, accordée par BPI FRANCE dans le cadre du projet TEDAC est d'un montant total de 4 895 052 €. Cette aide est distribuée à l'achèvement d'étapes clefs successives :

- 62 607 € après la signature de l'accord (versés en 2012)
- le reste par appels de fonds en fonction des étapes clefs.

Le Groupe s'engage à rembourser à BPI FRANCE dans un premier temps :

- a) la somme de 5 281 000 € dès l'atteinte d'un montant cumulé de chiffre d'affaires hors taxes égal ou supérieur à 10 millions d'euros, selon l'échéancier suivant :
  - 500 000 € au plus tard au 30 juin de la première année d'obtention de ce chiffre d'affaires cumulé,
  - 750 000 € au plus tard au 30 juin de la deuxième année
  - 1 500 000 € au plus tard au 30 juin de la troisième année
  - 2 531 000 € au plus tard au 30 juin de la quatrième année.
  
- b) et le cas échéant une annuité égale à 50 % du produit généré par la cession des titres de propriété intellectuelle issus du projet, dans la limite d'un remboursement total de 5.3 M€.

Dans un deuxième temps, dès lors que le chiffre d'affaire cumulé atteint 60 000 000 €, le Groupe s'engage à verser à BPI FRANCE la somme de 2,5 % du chiffre d'affaires généré par l'exploitation des produits issus du projet, dans la limite d'un remboursement total de 15 M€ sur 15 ans.

### 7.11 Autres passifs

en K€	31.12.2016	31.12.2015
<b>Autres passifs courants</b>		
Dettes fiscales et sociales	1 465	1 241
Produits constatés d'avance	-	-
Autres dettes	-	71
<b>Autres passifs courants</b>	<b>1 465</b>	<b>1 311</b>

### 7.12 Parties liées

Gil Beyen est directeur général de la société ; Jérôme Bailly est le Pharmacien Responsable de la société et directeur général délégué. Les autres parties liées sont les membres du Conseil d'Administration.

La rémunération des directeurs et des autres membres de la direction générale au cours de l'exercice est détaillée comme suivant :

en K€	31.12.2016	31.12.2015
Rémunération brute totale	702	1 144
Paiements fondés sur des actions	226	1 994
<b>Total</b>	<b>928</b>	<b>3 138</b>

Le Groupe n'a pas d'autres parties liées.

### 7.13 Instruments financiers inscrits au bilan et effet sur le résultat

31/12/2016 en K€		Valeur au bilan	Juste valeur par résultat	Prêts et créances	Dettes au coût amorti	Juste valeur
Actifs financiers non courants	(1)	132		132		132
Clients et comptes rattachés	(1)	218		218		218
Autres actifs courants	(1)	4 524		4 524		4 524
Trésorerie et équivalents de trésorerie	(2)	37 646	37 646			37 646
						-
<b>Total actifs financiers</b>		<b>42 520</b>	<b>37 646</b>	<b>4 874</b>	<b>-</b>	<b>42 520</b>
Passifs financiers, part à plus d'un an	(1)	2 816			2 816	2 816
Passifs financiers, part à moins d'un an	(1)	50			50	50
Dettes fournisseurs & comptes rattachés	(1)	4 832			4 832	4 832
						-
<b>Total passifs financiers</b>		<b>7 697</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>7 697</b>	<b>7 697</b>
31/12/2015 en K€		Valeur au bilan	Juste valeur par résultat	Prêts et créances	Dettes au coût amorti	Juste valeur
Actifs financiers non courants	(1)	97		97		97
Clients et comptes rattachés	(1)	424		424		424
Autres actifs courants	(1)	5 705		5 705		5 705
Trésorerie et équivalents de trésorerie	(2)	45 634	45 634			45 634
						-
<b>Total actifs financiers</b>		<b>51 860</b>	<b>45 634</b>	<b>6 226</b>	<b>-</b>	<b>51 860</b>
Passifs financiers, part à plus d'un an	(1)	151			151	151
Passifs financiers, part à moins d'un an	(1)	557			557	557
Dettes fournisseurs & comptes rattachés	(1)	3 672			3 672	3 672
						-
<b>Total passifs financiers</b>		<b>4 380</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>4 380</b>	<b>4 380</b>

(1) La valeur comptable de ces actifs et passifs est une approximation raisonnable de leur juste valeur

(2) Juste valeur de niveau 2

## 8 GESTION DES RISQUES DE MARCHE

Les principaux risques pour lesquels la société est exposée sont les risques de liquidité, risque de change sur les devises étrangères, risque de taux et risque crédit.

### Risque de change

Le Groupe utilise l'euro comme devise de référence dans le cadre de ses activités d'information et de communication financière. Cependant, une part significative, de l'ordre de 23 % des dépenses d'exploitation, est libellée en dollars américains (bureau de représentation à Boston, collaborations en matière de production de lots cliniques avec l'American Red Cross, consultants en « Business Development », consultants pour élaboration d'essais cliniques aux États-Unis, collaborations diverses autour de tests et de projets cliniques aux États-Unis).

À ce jour, le Groupe n'a pas opté pour des techniques actives de couverture, et n'a pas eu recours à des instruments financiers dérivés à cette fin. Des fluctuations de change défavorables entre l'euro et le dollar difficilement prévisibles pourraient affecter la situation financière de la Société.

La dépendance va augmenter car le Groupe va mener des essais cliniques aux USA et à plus long terme vendre sur ce marché.

Les dépenses en US Dollars se sont élevées à 6 242 K\$ lors de l'exercice comptable 2016.

Cependant, la parité EUR / USD a beaucoup décliné en fin de période pour atteindre 1,0541 \$ pour 1 € au 31 décembre 2016.

Les écarts de change ne sont pas significatifs sur les périodes présentées.

### **Risque de liquidité**

Le Groupe est structurellement déficitaire depuis sa création. Les flux de trésorerie nets liés aux activités opérationnelles du Groupe ont été respectivement de -22 millions d'euros au 31 décembre 2016 et -15 millions d'euros au 31 décembre 2015.

Historiquement, le Groupe a financé sa croissance par un renforcement de ses fonds propres sous forme d'augmentations de capital et d'émission d'obligations convertibles. L'augmentation de capital liée à l'introduction en bourse en mai 2013 ainsi que les opérations renouvelées en 2014, 2015 et 2016 permettent au Groupe d'assurer sa continuité d'exploitation sur plusieurs années.

Les échéances contractuelles résiduelles des passifs financiers s'analysent comme suit (y compris les paiements d'intérêts) :

## S.A.Erytech Pharma – Annexe aux états financiers

Les échéances contractuelles résiduelles des passifs financiers s'analysent comme suit (y compris les paiements d'intérêts) :

en K€	2016			
	Valeur comptable	Flux de trésorerie contractuels		
		Total	A moins d'1 an	1 an à 5 ans
Emprunts	1 480	(1 480)		(1 480)
Avances conditionnées	1 182	(1 182)	-	(1 182)
Dettes financières liées aux crédits bails	204	(218)	(95)	(123)
Obligations convertibles				
Découverts bancaires				
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	4 832	(4 832)	(4 832)	
<b>Total</b>	<b>7 697</b>	<b>(7 712)</b>	<b>(4 927)</b>	<b>(2 785)</b>

en K€	2015			
	Valeur comptable	Flux de trésorerie contractuels		
		Total	A moins d'1 an	1 an à 5 ans
Emprunts				
Avances conditionnées	563	(570)	(507)	(63)
Dettes financières liées aux crédits bails	144	(149)	(59)	(91)
Obligations convertibles				
Découverts bancaires				
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	3 672	(3 672)	(3 672)	
<b>Total</b>	<b>4 380</b>	<b>(4 392)</b>	<b>(4 238)</b>	<b>(153)</b>

### Risque de taux

Le Groupe est faiblement exposé au risque de taux. Une telle exposition impliquerait des placements de fonds monétaires en devises et des comptes de dépôts à terme. Le changement des taux d'intérêt ont un impact direct sur le taux de retour sur investissement et les flux de trésorerie générés.

Le Groupe a ouvert un emprunt auprès de la Société Générale pour un montant de 1,9 M€ dont 1,48 M€ versés en 2016 ; le remboursement de cet emprunt n'est pas soumis au risque de taux. Le flux de remboursement des avances conditionnées de la part de BPI France ne sont pas sujet au risque de taux.

### Risque crédit

Le risque crédit lié à la trésorerie et aux équivalents de trésorerie de la Société n'est pas significatif à la vue de la qualité des institutions financières contractantes avec le Groupe.

### **Risque de juste valeur**

La juste valeur des instruments échangés sur un marché actif et classés comme disponibles à la vente est basée sur les taux de marché au 31 décembre 2016. Les prix de marché utilisés par le Groupe pour valoriser les instruments financiers sont proches des prix de marché en date de valorisation. La valeur nominale, diminuée de la dépréciation, des créances et des dettes courantes est considérée comme la meilleure approximation de la juste valeur de ces éléments.

### **Risque d'inflation**

Nous ne pensons pas que l'inflation puisse avoir un effet matériel sur nos activités, conditions financières ou résultat d'opérations. Si nos coûts venaient à être sujets à des variations inflationnistes, nous ne serions peut-être pas en mesure de répercuter de forte hausse de coûts.

## **9 ENGAGEMENTS HORS BILAN**

Les engagements hors bilan au titre des locations simples s'élèvent à 442 K€ et correspondent essentiellement à la location des bâtiments. Les échéances de ces charges sont les suivantes :

Inférieures à 1 an : 295 K€

Comprises entre 1 an et 5 ans : 147 K€

Supérieures à 5 ans : 0 K€

## **10 HONORAIRES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Sur l'exercice 2016, les honoraires du commissaire aux comptes s'élèvent à :

- dans le cadre de sa mission légale : 165 K€ hors débours,
- dans le cadre d'attestation : 3 K€
  - dans le cadre du projet IPO Nasdaq : 232 K€



**KPMG Audit**  
51 rue de Saint-Cyr  
CS 60409  
69338 Lyon Cedex 9  
France  
KPMG Audit



**RSM Rhône-Alpes**  
2 bis rue Tête d'Or  
69006 Lyon

## **ERYTECH PHARMA**

**S.A. au capital de 873.265 euros**

**60 avenue Rockefeller  
69008 LYON**

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES,  
ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.225-235  
DU CODE DE COMMERCE SUR LE RAPPORT DU PRESIDENT  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE LA SOCIETE ERYTECH PHARMA S.A.**

**EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2016**

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société ERYTECH PHARMA S.A. et en application des dispositions de l'article L.225-235 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le rapport établi par le Président de votre société conformément aux dispositions de l'article L.225-37 du Code de commerce au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Il appartient au Président d'établir et de soumettre à l'approbation du conseil d'administration un rapport rendant compte des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place au sein de la société et donnant les autres informations requises par l'article L.225-37 du Code de commerce relatives notamment au dispositif en matière de gouvernement d'entreprise.

Il nous appartient :

- de vous communiquer les observations qu'appellent de notre part les informations contenues dans le rapport du Président, concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, et
- d'attester que ce rapport comporte les autres informations requises par l'article L.225-37 du Code de commerce, étant précisé qu'il ne nous appartient pas de vérifier la sincérité de ces autres informations.

Nous avons effectué nos travaux conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France.

#### **1. Informations concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière**

Les normes d'exercice professionnel requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la sincérité des informations concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière contenues dans le rapport du Président. Ces diligences consistent notamment à :

- prendre connaissance des procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière sous-tendant les informations présentées dans le rapport du Président ainsi que de la documentation existante ;
- prendre connaissance des travaux ayant permis d'élaborer ces informations et de la documentation existante ;
- déterminer si les déficiences majeures du contrôle interne relatif à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière que nous aurions relevées dans le cadre de notre mission font l'objet d'une information appropriée dans le rapport du Président.

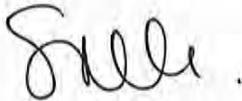
Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques de la société relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière contenues dans le rapport du Président du conseil d'administration, établi en application des dispositions de l'article L.225-37 du Code de commerce.

## 2. Autres informations

Nous attestons que le rapport du Président du conseil d'administration comporte les autres informations requises à l'article L.225-37 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes  
Lyon, le 28 mars 2017

Pour KPMG Audit, département de KPMG S.A.



Sara RIGHENZI DE VILLERS  
Associée

Pour RSM Rhône Alpes



Gaël DHALLUIN  
Associé



**KPMG Audit**  
51 rue de Saint-Cyr  
CS 60409  
69338 Lyon Cedex 9  
France  
KPMG Audit



**RSM Rhône-Alpes**  
2 bis rue Tête d'Or  
69006 Lyon

ERYTECH PHARMA

**S.A. au capital de 873.265 euros**

**60 avenue Rockefeller  
69008 LYON**

**ATTESTATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES  
SUR LES INFORMATIONS COMMUNIQUEES DANS LE CADRE DE  
L'ARTICLE L. 225-115 4° DU CODE DE COMMERCE RELATIF AU MONTANT  
GLOBAL DES REMUNERATIONS VERSEES AUX PERSONNES LES MIEUX  
REMUNEREES POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2016**

Assemblée générale d'approbation des comptes  
de l'exercice clos le 31 décembre 2016

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application de l'article L. 225-115 4° du code de commerce, nous avons établi la présente attestation sur les informations relatives au montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées pour l'exercice clos le 31 décembre 2016, figurant dans le document ci-joint.

Ces informations ont été établies sous la responsabilité de votre Président du Conseil d'Administration. Il nous appartient d'attester ces informations.

Dans le cadre de notre mission de commissariat aux comptes, nous avons effectué un audit des comptes annuels de votre société pour l'exercice clos le 31 décembre 2016. Notre audit, effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France, avait pour objectif d'exprimer une opinion sur les comptes annuels pris dans leur ensemble, et non pas sur des éléments spécifiques de ces comptes utilisés pour la détermination du montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées. Par conséquent, nous n'avons pas effectué nos tests d'audit et nos sondages dans cet objectif et nous n'exprimons aucune opinion sur ces éléments pris isolément.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à effectuer les rapprochements nécessaires entre le montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées et la comptabilité dont il est issu et vérifier qu'il concorde avec les éléments ayant servi de base à l'établissement des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la concordance du montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées figurant dans le document joint et s'élevant à 1 040 858,90 euros avec la comptabilité ayant servi de base à l'établissement des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

La présente attestation tient lieu de certification de l'exactitude du montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées au sens de l'article L. 225-115 4° du code de commerce.

Les commissaires aux comptes  
Lyon, le 15 mai 2017

Pour KPMG Audit, département de KPMG S.A.

Pour RSM Rhône Alpes



Sara RIGHENZI DE VILLERS  
Associée



Gaël DHALLUIN  
Associé

Relevé du montant global des rémunérations versées  
aux personnes les mieux rémunérées

Le montant global des salaires, allocations et indemnités diverses, honoraires et avantages en nature versés aux cinq personnes les mieux rémunérées pendant l'exercice clos le 31 décembre 2016 s'élève à 1 040 858,90 euros (un million quarante mille huit cent cinquante huit euros et quatre-vingt dix centimes).

Fait à Lyon, le 15 mai 2017

Le Président du Conseil d'Administration

Gil BEYEN





**KPMG Audit**  
51 rue de Saint-Cyr  
CS 60409  
69338 Lyon Cedex 9  
France



2 bis, rue Tête d'Or  
CS 60116  
69451 Lyon Cedex 06  
France

# *Erytech Pharma S.A.*

***Rapport complémentaire des commissaires aux  
comptes sur l'émission de bons de souscription  
d'actions autonomes avec suppression du droit  
préférentiel de souscription***

Réunion du Conseil d'administration du 3 octobre 2016  
Erytech Pharma S.A.  
60, avenue Rockefeller - Batiment Adénine - 69008 Lyon  
*Ce rapport contient 3 pages*  
Référence : L164-108



**KPMG Audit**  
51 rue de Saint-Cyr  
CS 60409  
69338 Lyon Cedex 9  
France



2 bis, rue Tête d'Or  
CS 60116  
69451 Lyon Cedex 06  
France

## **Erytech Pharma S.A.**

Siège social : 60, avenue Rockefeller - Batiment Adénine - 69008 Lyon  
Capital social : € 792.461,10

### **Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions autonomes avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Réunion du Conseil d'administration du 3 octobre 2016

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 3 juin 2016 sur l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription de bons de souscription d'actions autonomes réservés aux mandataires sociaux et salariés de la société ou des sociétés du groupe Erytech Pharma S.A. autorisée par votre assemblée générale extraordinaire du 24 juin 2016.

Cette assemblée, dans sa résolution n°30, avait délégué à votre Conseil d'administration la compétence pour décider d'une telle opération dans un délai de 18 mois, pour un nombre maximum de 60 000 actions étant précisé que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de cette opération ne pourra excéder le plafond de 350 000 actions commun aux résolutions n°28 à 30 de l'assemblée générale extraordinaire du 24 juin 2016.

Faisant usage de cette délégation, votre Conseil d'administration a décidé dans sa séance du 3 octobre 2016 de procéder à une émission de 45 000 bons de souscription d'actions autonomes émis à titre gratuit. Le montant maximum de l'augmentation du capital susceptible de résulter de cette émission s'élève à 4.500 euros.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R. 225-115 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées d'une situation financière intermédiaire, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de la situation financière intermédiaire établie sous la responsabilité du Conseil d'administration au 30 septembre 2016, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels. Cette situation financière intermédiaire a fait l'objet de notre part de travaux consistant à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers, à vérifier qu'elle a été établie selon les mêmes principes comptables et les mêmes méthodes d'évaluation et de présentation que ceux retenus pour l'élaboration des derniers comptes annuels et à mettre en œuvre des procédures analytiques ;

**Erytech Pharma S.A.**

*Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions autonomes avec suppression du droit préférentiel de souscription  
10 octobre 2016*

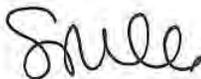
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale ;
- les informations données dans le rapport complémentaire du Conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital et son montant définitif.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de cette situation financière intermédiaire et données dans le rapport complémentaire du Conseil d'administration ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par votre assemblée générale extraordinaire du 24 juin 2016 et des indications fournies aux actionnaires;
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital et son montant définitif ;
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital appréciée par rapport aux capitaux propres et sur la valeur boursière de l'action.
- la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

Lyon, le 10 octobre 2016

KPMG Audit  
Département de KPMG S.A.



Sara Righenzi de Villers  
Associée

Lyon, le 10 octobre 2016

RSM Rhône-Alpes



Gaël Dhalluin  
Associé



**KPMG Audit**  
51 rue de Saint-Cyr  
CS 60409  
69338 Lyon Cedex 9  
France



2 bis, rue Tête d'Or  
CS 60116  
69451 Lyon Cedex 06  
France

ERYTECH PHARMA

S.A. au capital de 873 264,80

60 avenue Rockefeller  
69008 LYON

**RAPPORT COMPLEMENTAIRE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES, SUR  
L'AUGMENTATION DU CAPITAL AVEC SUPPRESSION  
DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

Réunion du conseil d'administration du 12 avril 2017

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 3 juin 2016 sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à des personnes physiques ou morales, en ce compris des sociétés industrielles ou commerciales, ou des fonds d'investissement de droit français ou étranger investissant habituellement dans le secteur pharmaceutique et/ou biotechnologique, ou technologique ou à des prestataires de services d'investissements français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, autorisée par votre assemblée générale mixte du 24 juin 2016.

Cette assemblée avait délégué à votre conseil d'administration la compétence pour décider d'une telle opération dans un délai de 26 mois pour un montant nominal maximum de 1 000 000 euros (avec 0,10 euro de nominal).

Faisant usage de cette délégation, votre conseil d'administration a décidé dans sa séance du 6 décembre 2016 de procéder à une augmentation du capital de 70 500 000 euros, par l'émission de 3 000 000 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 0,10 euros chacune et d'une prime d'émission unitaire 23,4 euros.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R. 225-115 et R. 225-116 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées d'une situation financière intermédiaire, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de la situation intermédiaire établie sous la responsabilité du conseil d'administration au 31 mars 2017, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels. Cette situation financière intermédiaire a fait l'objet de notre part de travaux consistant à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers, à vérifier qu'elle a été établie selon les mêmes principes comptables et les mêmes méthodes d'évaluation et de présentation que ceux retenus pour l'élaboration des derniers comptes annuels et à mettre en œuvre des procédures analytiques ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale ;
- les informations données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de cette situation financière intermédiaire et données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par votre assemblée générale extraordinaire du 24 juin 2016 et des indications fournies aux actionnaires ;
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitifs ;
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital appréciée par rapport aux capitaux propres et sur la valeur boursière de l'action ;
- la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

Les commissaires aux comptes  
Lyon, le 27 avril 2017

Pour KPMG Audit, département de KPMG S.A.



Sara RIGHENZI DE VILLERS  
Associée

Pour RSM Rhône Alpes



Gaël DHALLUIN  
Associé



**KPMG Audit**  
51 rue de Saint-Cyr  
CS 60409  
69338 Lyon Cedex 9  
France  
KPMG Audit



**RSM Rhône-Alpes**  
2 bis rue Tête d'Or  
69006 Lyon

**ERYTECH PHARMA**

**S.A. au capital de 873 264,80**

**60 avenue Rockefeller  
69008 LYON**

**RAPPORT COMPLEMENTAIRE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES,  
SUR L'AUGMENTATION DU CAPITAL AVEC SUPPRESSION  
DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

Réunion du conseil d'administration du 7 décembre 2016

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 3 juin 2016 sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, autorisée par votre assemblée générale mixte du 24 juin 2016.

Cette assemblée avait délégué à votre conseil d'administration la compétence pour décider d'une telle opération dans un délai de 26 mois pour un montant nominal maximum de 1 000 000 euros (avec 0,10 euro de nominal).

Faisant usage de cette délégation, votre conseil d'administration a décidé dans sa séance du 6 décembre 2016 de procéder à une augmentation du capital de 9 923 462,50 euros, par l'émission de 793 877 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 0,10 euros chacune et d'une prime d'émission unitaire 12,4 euros.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R. 225-115 et R. 225-116 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées d'une situation financière intermédiaire, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de la situation intermédiaire établie sous la responsabilité du conseil d'administration au 30 septembre 2016, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels. Cette situation financière intermédiaire fait l'objet de notre part de travaux consistant à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers, à vérifier qu'elle a été établie selon les mêmes principes comptables et les mêmes méthodes d'évaluation et de présentation que ceux retenus pour l'élaboration des derniers comptes annuels et à mettre en œuvre des procédures analytiques ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale ;
- les informations données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de cette situation financière intermédiaire et données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par votre assemblée générale extraordinaire du 24 juin 2016 et des indications fournies aux actionnaires ;
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitifs ;
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital appréciée par rapport aux capitaux propres et sur la valeur boursière de l'action ;
- la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

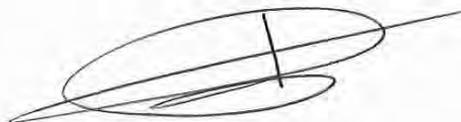
Les commissaires aux comptes  
Lyon, le 22 décembre 2016

Pour KPMG Audit, département de KPMG S.A.



Sara RIGHENZI DE VILLERS  
Associée

Pour RSM Rhône Alpes



Gaël DHALLUIN  
Associé



**KPMG Audit**  
51 rue de Saint-Cyr  
CS 60409  
69338 Lyon Cedex 9  
France



2 bis, rue Tête d'Or  
CS 60116  
69451 Lyon cedex 06  
France

# *Erytech Pharma S.A.*

***Rapport complémentaire des commissaires aux  
comptes sur l'émission de bons de souscription  
d'actions autonomes avec suppression du droit  
préférentiel de souscription***

Réunion du Conseil d'administration du 8 janvier 2017  
Erytech Pharma S.A.  
60, avenue Rockefeller - Batiment Adénine - 69008 Lyon  
*Ce rapport contient 3 pages*  
Référence : L171-129



**KPMG Audit**  
51 rue de Saint-Cyr  
CS 60409  
69338 Lyon Cedex 9  
France



2 bis, rue Tête d'Or  
CS 60116  
69451 Lyon cedex 06  
France

## **Erytech Pharma S.A.**

Siège social : 60, avenue Rockefeller - Batiment Adénine - 69008 Lyon  
Capital social : € 873.264,80

### **Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions autonomes avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Réunion du Conseil d'administration du 8 janvier 2017

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 3 juin 2016 sur l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription de bons de souscription d'actions autonomes réservés aux mandataires sociaux et salariés de la société ou des sociétés du groupe Erytech Pharma S.A. autorisée par votre assemblée générale extraordinaire du 24 juin 2016.

Cette assemblée, dans sa résolution n°30, avait délégué à votre Conseil d'administration la compétence pour décider d'une telle opération dans un délai de 18 mois, pour un nombre maximum de 60 000 actions étant précisé que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de cette opération ne pourra excéder le plafond de 350 000 actions commun aux résolutions n°28 à 30 de l'assemblée générale extraordinaire du 24 juin 2016.

Faisant usage de cette délégation, votre Conseil d'administration a décidé dans sa séance du 8 janvier 2017 de procéder à une émission de 15 000 bons de souscription d'actions autonomes émis à titre gratuit. Le montant maximum de l'augmentation du capital susceptible de résulter de cette émission s'élève à 1.500 euros.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R. 225-115 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées du projet de comptes consolidés au 31 décembre 2016, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées du projet de comptes consolidés au 31 décembre 2016 établis sous la responsabilité de la direction mais non encore arrêtés par le Conseil d'administration ni soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Ce projet de comptes consolidés a fait l'objet de notre part de travaux consistant à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers, à vérifier qu'ils ont été établis selon les mêmes principes comptables et les mêmes méthodes d'évaluation et de présentation que ceux retenus pour l'élaboration des derniers comptes consolidés de l'exercice 2015 et à mettre en œuvre des procédures analytiques ;

*Erytech Pharma S.A.  
Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de  
souscription d'actions autonomes avec suppression du droit préférentiel de souscription  
16 janvier 2017*

- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale ;
- les informations données dans le rapport complémentaire du Conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital et son montant définitif.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées du projet de comptes consolidés et données dans le rapport complémentaire du Conseil d'administration, étant précisé que nos travaux d'audit ou la survenance d'événements postérieurs à la clôture pourraient conduire le Conseil d'administration à arrêter des comptes différents de ceux dont sont tirées les informations chiffrées figurant dans son rapport;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par votre assemblée générale extraordinaire du 24 juin 2016 et des indications fournies aux actionnaires;
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital et son montant définitif ;
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital appréciée par rapport aux capitaux propres et sur la valeur boursière de l'action.
- la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

Lyon, le 16 janvier 2017

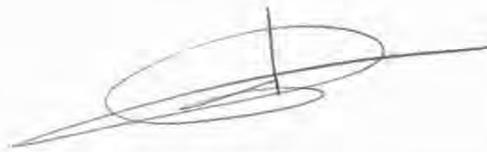
KPMG Audit  
Département de KPMG S.A.



Sara Righenzi de Villers  
Associée

Lyon, le 16 janvier 2017

RSM Rhône-Alpes



Gaël Dhalluin  
Associé



**KPMG Audit**  
51 rue de Saint-Cyr  
CS 60409  
69338 Lyon Cedex 9  
France  
KPMG Audit



**RSM Rhône-Alpes**  
2 bis rue Tête d'Or  
69006 Lyon

**ERYTECH PHARMA**

**SA au capital de 792 461,10 euros**

**60 avenue Rockefeller  
69008 LYON**

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES  
SUR L'AUGMENTATION DU CAPITAL RESERVEE  
AUX ADHERENTS D'UN PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE**

Assemblée Générale Mixte du 24 juin 2016 - 27<sup>ème</sup> résolution

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés de la société et des sociétés qui lui seraient liés au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce, adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de votre société, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant maximum de l'augmentation de capital ne pourra porter le montant de la participation desdits salariés à plus de 3% du montant total du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration de mettre en œuvre la présente résolution.

Cette augmentation du capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du code de commerce et L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 12 mois la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, et certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital proposée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des actions ordinaires à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives de l'augmentation du capital n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R.225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de cette autorisation par votre Conseil d'administration.

Les commissaires aux comptes  
Lyon, le 3 juin 2016

Pour KPMG Audit, département de KPMG S.A.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Righenzi de Villers'.

Sara RIGHENZI DE VILLERS  
Associée

Pour RSM Rhône Alpes

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. Dhalluin', with a large, stylized flourish.

Gaël DHALLUIN  
Associé



**KPMG Audit**  
51 rue de Saint-Cyr  
CS 60409  
69338 Lyon Cedex 9  
France  
KPMG Audit



**RSM Rhône-Alpes**  
2 bis rue Tête d'Or  
69006 Lyon

**ERYTECH PHARMA**

**SA au capital de 792 461,10 euros**

**60 avenue Rockefeller  
69008 LYON**

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES  
SUR L'AUTORISATION D'EMISSION DE BONS DE SOUSCRIPTIONS  
D' ACTIONS AUTONOMES AVEC SUPPRESSION  
DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

Assemblée Générale Mixte du 24 juin 2016 - 30<sup>ème</sup> résolution

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une émission de bons de souscriptions d'actions autonomes, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit des mandataires sociaux et salariés de la société ou de sociétés du groupe Erytech Pharma, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal total des augmentations de capital résultant de cette opération se situera à 60 000 actions au maximum et ne pourra excéder le plafond global de 350 000 actions commun aux résolutions vingt-huit à trente.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois la compétence pour décider de l'émission de bons de souscription d'actions autonomes et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux bons à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission proposée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission données dans le rapport du Conseil d'administration.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Les commissaires aux comptes  
Lyon, le 3 juin 2016

Pour KPMG Audit, département de KPMG S.A.

Pour RSM Rhône Alpes



Sara RIGHENZI DE VILLERS  
Associée



Gaël DHALLUIN  
Associé

ERYTECH brochure de  
convocation 2017



erytech